AD-0442/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BEN AHMED - M. CHARLES - M. LEFELLE

Pouvoirs : M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 11

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation des allocations et indemnités pour l'année 2023 concernant les enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.228-3, L.228-4 et L.423-29 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et notamment l'article 10 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État modifié par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 ;

Vu sa délibération n° AD 84/2015 du 29 juin 2015 relative à la modernisation des modes de gestion pour les remboursements des frais engagés par les assistants familiaux ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu sa délibération n° AD-110/2022 du 4 avril 2022 relative à l'état des lieux et à l'évolution de la protection de l'enfance ;

Vu sa délibération n° AD-234/2022 du 20 juin 2022 relative aux indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux et à leurs frais de déplacements ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le guide professionnel de l'assistant familial intégré dans le règlement départemental d'aide sociale du Département adopté par l'assemblée départementale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de fixer pour 2023 l'indemnité d'entretien versée aux jeunes majeurs en contrat jusqu'à 21 ans et aux jeunes soutenus par le Département dans le cadre d'une bourse d'études après leurs 21 ans, les différentes allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département, hors placements en établissements (centre départemental de l'enfance et de la famille, maisons d'enfants à caractère social, centres éducatifs et professionnels, dispositif Cher JeuMina) ainsi que le taux de remboursement des déplacements des assistants familiaux ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de fixer pour 2023 les montants des allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le Département, de la façon suivante :

Allocations	Montants
Habillement (par mois) - enfant de moins de 5 ans - enfant de 5 à 11 ans - enfant de 12 à 17 ans - jeune majeur	 47,00 € 58,00 € 68,00 € 68,00 €
Trousseau d'internat (par an) versé une seule fois à la 1ère admission en internat ou en logement autonome	218,00 €
Argent de poche (par mois) - enfant de 6 à 9 ans - enfant de 10 à 12 ans - enfant de 13 à 15 ans - enfant de 16 à 17 ans - jeune majeur et bourse d'études	 11,00 € 20,00 € 28,00 € 43,00 € 32,00 €
Forfait mensuel jeune majeur (par mois) Habillement + argent de poche	100,00 €
Rentrée scolaire (une fois par an et en cas d'impossibilité à mobiliser l'allocation de rentrée scolaire des parents) - cycle élémentaire - 6ème, 5ème, 4ème et CAP - BEP, 3ème et plus	 20,00 € 110,00 € 140,00 €
Récompense aux examens - CAP, BEP, Brevet des collèges ou CFG - BAC, BT, BTS, et enseignement supérieur	 62,00 € 102,00 €
Noël (par an et pour les enfants en Famille d'accueil) - enfant jusqu'à 2 ans - enfant de 3 à 10 ans - enfant à partir de 11 ans	 26,00 € 41,00 € 51,00 €
Indemnité d'entretien (par jour) - allocation pour un repas (si l'entretien journalier n'est pas attribué) - forfait mensuel hygiène corporelle (si l'entretien journalier n'est pas attribué)	14,80 € 5,00 € 20,00 €
Montant plafond d'un repas laissé à la charge de l'accueillant lorsque les repas de l'enfant sont pris en dehors du lieu d'accueil **	3,75 €

** correspond au prix moyen d'un repas occasionnel pris dans un collège public du département (fixé par arrêté du président du Conseil départemental chaque année).

- d'aligner l'indemnité journalière d'entretien sur celle versée aux assistants familiaux pour les :

. jeunes majeurs et bourses d'études,

. tiers dignes de confiance (TDC) du Département et de procéder de la même façon pour les allocations argent de poche et habillement versées aux TDC, étant précisé que, lorsque le TDC perçoit les prestations familiales ou une participation financière des parents, seule l'indemnité d'entretien est versée,

. délégataires de l'autorité parentale (DAP) du Département lorsque l'autorité parentale d'un enfant est déléguée à un tiers sur décision du juge aux affaires familiales (DAP à un tiers),

. familles de parrainage, étant précisé que les autres allocations destinées aux enfants peuvent leur être versées en fonction du projet pour l'enfant,

- de maintenir l'indemnité d'entretien à 14,80 € par jour,

- de convenir que, conformément au code de l'action sociale et des familles, et précisément pour le Département, **l'indemnité d'entretien couvre notamment :**

1- les transports de proximité liés au quotidien du mineur :

a. les transports effectués sur la commune de résidence,
b. les déplacements effectués pour rendre visite à l'enfant pendant une hospitalisation, l'indemnité d'entretien est maintenue,
c. les déplacements effectués pour les achats divers destinés à l'enfant,
d. les déplacements effectués pour se rendre chez un médecin généraliste, pharmacie, dentiste, coiffeur, infirmier, laboratoire, rééducation ponctuelle…,
e. les transports effectués pour permettre la pratique d'une activité sportive ou culturelle pour l'enfant, dans un rayon de 20 kms (les kms excédants 40 kms aller-retour par trajet peuvent donc faire l'objet d'un remboursement). La pratique régulière d'une activité fait l'objet d'un accord préalable des détenteurs de l'autorité parentale et de la collectivité,
f. les transports effectués entre le domicile et le centre de loisirs, ou l'école, ou le point de ramassage dans la limite de 100 kms par semaine : les kms excédants 100 kms par semaine pour ces motifs peuvent donc faire l'objet d'un remboursement).

Le total des kms couverts par l'indemnité d'entretien pour les transports e. et f. cumulés (cités ci-dessus) excédant 100 kms par semaine peut faire l'objet d'un remboursement.

Il est précisé que sont remboursés car exclus de l'indemnité d'entretien les déplacements (y compris sur la commune de résidence) :

a. liés aux rendez-vous médicaux auprès de médecins spécialistes ou hospitaliers, orthodontistes et dans le cadre d'une rééducation sur le long terme,
b. effectués entre le domicile et le point de ramassage pour les enfants scolarisés en instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou instituts médico-éducatif (IME), les kms effectués pour des déplacements ponctuels pour se rendre dans ces établissements étant quant à eux couverts par l'indemnité d'entretien),
c. pour les accompagnements sur les prises en charge diverses de l'enfant confié (synthèse et rendez-vous avec le service).

2- les loisirs familiaux : manège, cinéma, concert, piscine, parc d'attraction et autres manifestations.

3- les frais d'alimentation :
* au domicile,
* au centre de loisirs,
* à l'école,
dont le montant plafond est fixé annuellement, par arrêté du président du Conseil départemental,

4- les frais de soins corporels : produits de toilette, couches, parapharmacie (sauf traitement contre les poux), coiffeur…,

5- les frais divers : photographies, réparation de chaussures, teinturerie, frais de téléphone, timbres, cartes postales, cahier de vacances…

- de rembourser les frais concernant les déplacements liés à la prise en charge d'enfants confiés (hors formation…), non couverts par l'indemnité d'entretien sur présentation d'états de frais kilométriques, validés par les services de la collectivité, selon le barème fixé par le texte dans sa version en vigueur, à la date de la demande de paiement, comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
- moins de 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
- 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
- plus de 8 CV	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- de préciser que ce barème suivra les évolutions règlementaires futures et qu'il concerne uniquement les déplacements

- de rembourser aux assistants familiaux après validation, les frais divers avancés concernant les dépenses liées à la prise en charge des enfants confiés

au Département lorsque celles-ci sont non couvertes par l'indemnité d'entretien,

- de rembourser au personnel chargé de la prise en charge des enfants confiés au Département, les frais divers avancés concernant les dépenses liées à leur prise en charge lorsque celles-ci sont non couvertes par l'indemnité d'entretien, après validation du chef de service,

- de faire bénéficier les enfants suivis dans le cadre administratif ou judiciaire par le SAMED :

. d'une prise en charge pour les dépenses supérieures ou égales à 20 € en matière de :
. restauration scolaire,
. activités et accueil périscolaire,
. frais de scolarité,
. centres de loisirs,
. centres de vacances,
. activité sportive ou culturelle de l'enfant,
. produits d'hygiène,
seulement après évaluation écrite de la situation financière et sociale de la famille et validation par le chef de service.

. de bons de commande pour le matériel nécessaire à la réalisation d'activités collectives organisées par le service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED),

. du remboursement au personnel chargé du suivi des enfants du SAMED pour les dépenses liées à des sorties particulières (parc de loisirs, repas, entrée de piscine, sortie culturelle, …) après validation du chef de service,

PRECISE

- que le nouveau montant d'argent de poche sera appliqué sur le mois d'anniversaire quel que soit le jour de naissance,

- que la part des allocations « forfait mensuel jeune majeur » argent de poche et habillement, non utilisée au départ d'un enfant, doit faire l'objet d'un remboursement,

- que pour les enfants pris en charge par la collectivité et confiés à des assistants familiaux ou à des TDC qui résident dans un autre département, les taux de rémunération, d'indemnités et d'allocations appliqués sont ceux en vigueur dans le département de résidence,

- que les frais relatifs à la carte de transport scolaire resteront à la charge du Département pour les enfants dont il a la charge et seront remboursés sur présentation de la facture acquittée,

- que dans l'hypothèse où l'assistant(e) familial(e) emmène l'enfant sur son lieu de vacances, une participation aux frais de séjour est possible sous réserve d'un accord préalable des parents et des services compétents de la collectivité. Cette participation ne peut concerner qu'une location d'appartement, de mobile-home ou de camping-car, attestée par un contrat de location, les dispositions détaillées figurant dans le guide professionnel de l'assistant familial,

- que les autres frais divers dont le remboursement est prévu dans le guide professionnel de l'assistant familial doivent faire l'objet d'un état de frais d'un montant supérieur à 15 € pour donner lieu à un paiement. Ces dépenses peuvent concerner des frais de transport et d'hébergement, des frais liés à la santé, des frais d'alimentation et d'hygiène ainsi que tous les frais liés à bonne prise en charge des enfants confiés au Département,

- qu'une retenue, correspondant au montant plafond d'un repas fixé dans le tableau des allocations ci-dessus, sera effectuée sur l'entretien journalier versé à l'accueillant pour tout repas pris hors du domicile quand celui-ci n'est pas financé par l'assistant familial (cantine scolaire, centre de loisirs, internat, scolarité spécialisée…). Cette retenue sera également appliquée dans le cadre de la mise en place d'un accueil relais pour tout repas non pris dans l'une ou l'autre des familles d'accueil.

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17942-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

AD-0444/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-5-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment la mise en place des PDALHPD ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD ;

Vu l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD du Département du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président et le projet de PDALHPD 2022-2027 qui y est joint ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau PDALHPD qui soit arrêté par le préfet et le président ;

Considérant les trois grands objectifs opérationnels : aller vers le logement, rester dans un logement adapté et instaurer une gouvernance permettant d'optimiser les moyens et les adapter aux besoins, déclinés dans le nouveau PDALHPD ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver le PDALHPD 2022-2027 dans son architecture globale, ses orientations et objectifs,

- d'autoriser le président à signer ce plan.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17722-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

PDALHPD

Plan Départemental d'Actions Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022 - 2027

PRÉFET DU CHER
Liberté Égalité Fraternité

CHER DÉPARTEMENT 18

Sommaire

1. Chiffres clefs
2. Le parcours de l'hébergement au logement
3. Attractivité et cohérence territoriale
4. Gouvernance
5. Public visé
6. Arbre des objectifs
7. Orientations et fiches actions
8. Annexes

Chiffres clefs

Les habitants

16
intercommunalités

2,07 personnes par ménages

303 408 habitants

- 9 843 habitants depuis 2008

INSEE 2018

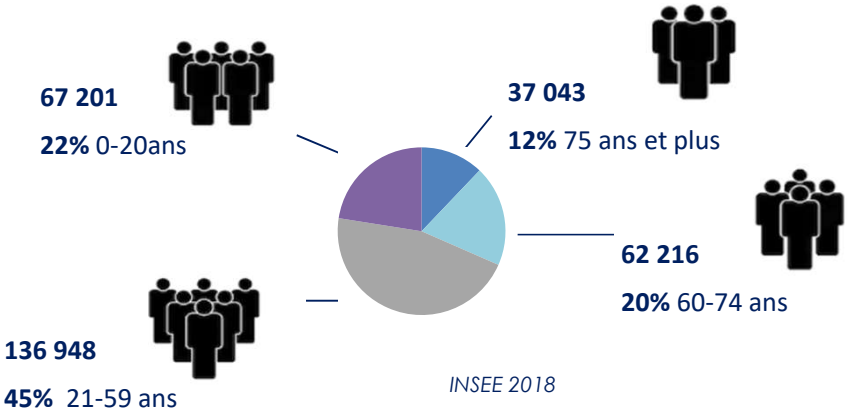

INSEE 2018

➢ *Fonds de solidarité logement*

4 068 ménages aidés en 2021

➢ *Revenu médian : **19 933€***

(Centre-Val de Loire : 20 658€ ; France : 20 809 €)

➢ ***14,9 %** des ménages sous le seuil de pauvreté*

INSEE 2016

Chiffres clefs

Les logements

179 125 logements

INSEE 2018

Dont :

- **12,9%** de logements vacants
- **79,6%** de résidences principales

Réparties en

INSEE 2018

39,3% de T5 ou plus

21 156 logements sociaux (11,9%)

RPLS 2020

- **8,9 %** de logements potentiellement indignes
- **21 %** de ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement

Actions de l'ANAH (2015 - 2020)

- 228 logements indignes ou très dégradés requalifiés
- 1 012 rénovations énergétiques globales

- **31%** de ménages locataires
- **67%** de ménages propriétaires occupants

INSEE 2018

Le parcours
De l'hébergement au logement

Dans le Cher et en période hivernale, toute personne en demande d'hébergement peut être hébergée le soir même.
Pour autant, il est nécessaire de considérer la situation du ménage dans un parcours de vie, afin de lui permettre d'accéder au plus vite à une solution de (re)logement.

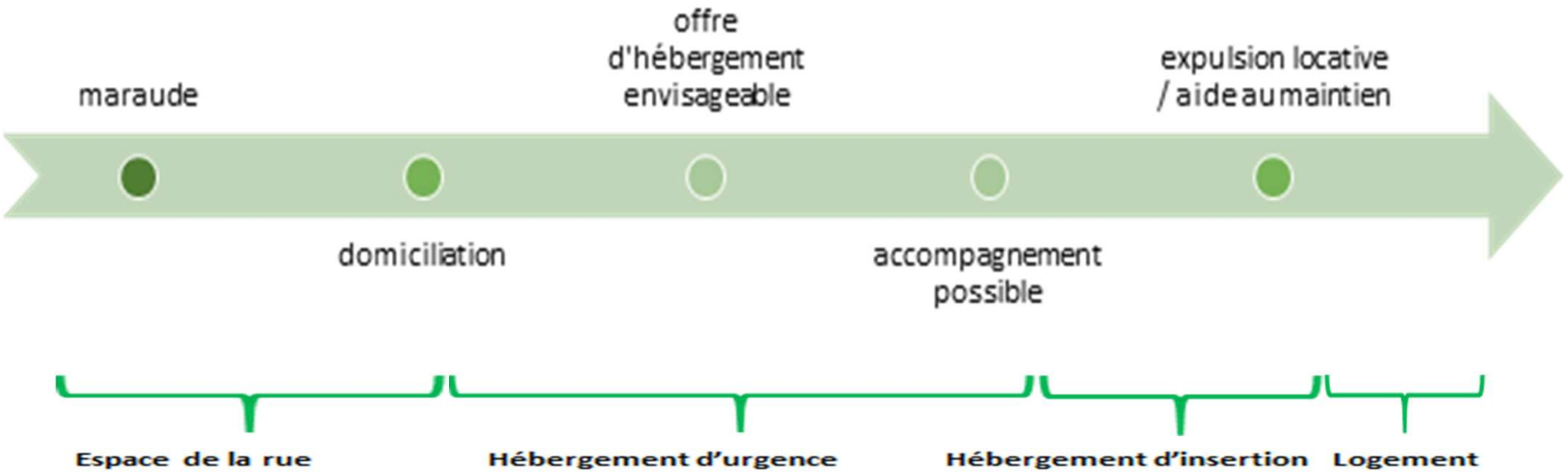

Attractivité et cohérence territoriale
Structuration des politiques territoriales

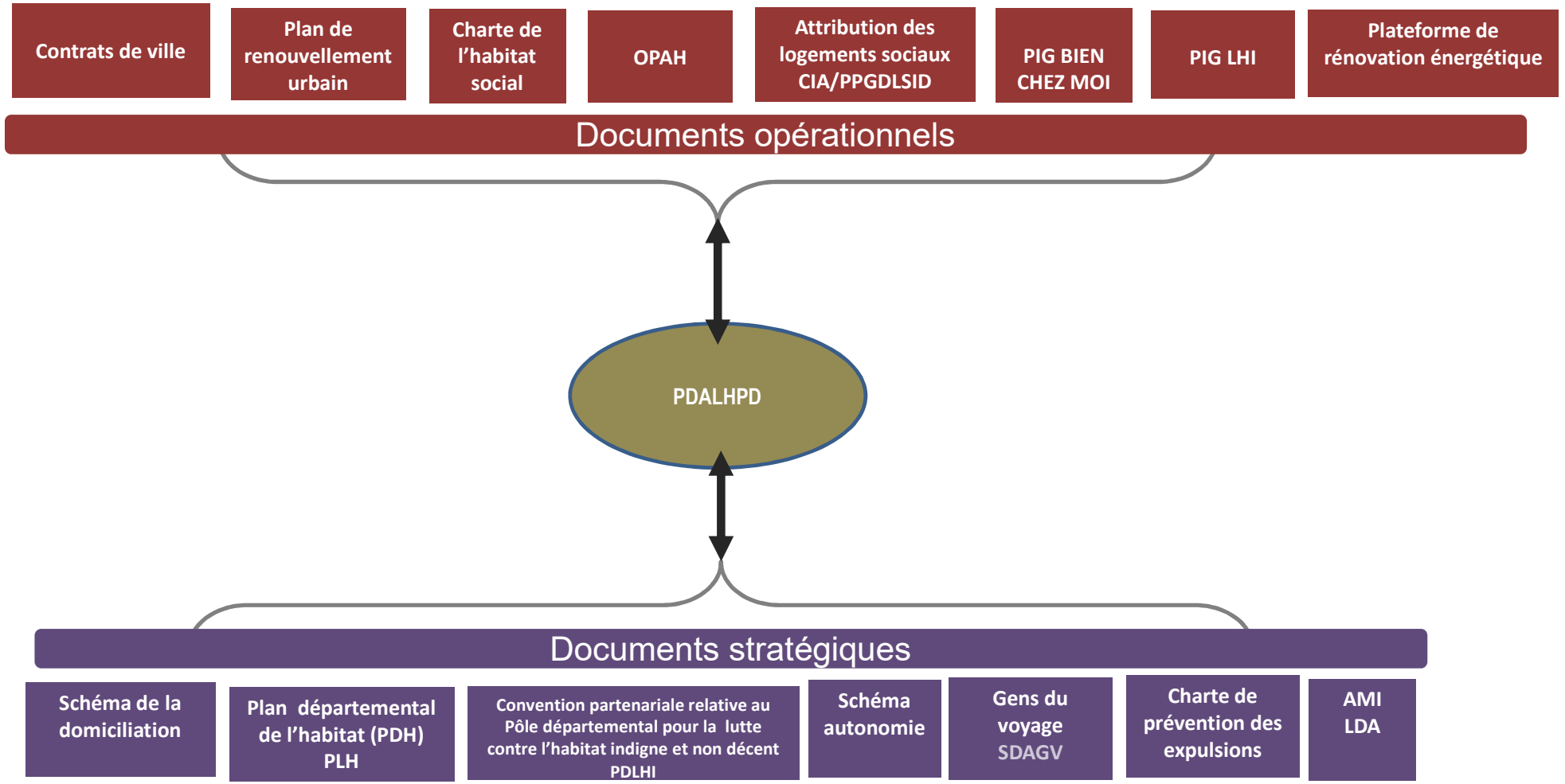

La gouvernance, cadre de coopération entre les acteurs

Comité responsable du plan
Présidence conjointe
État / Conseil départemental

Réunion semestrielle

Rôle :
- veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence
- établit chaque année un bilan consolidé
- contribue à l'évaluation du plan
- tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre
- vérifie que le fonds de solidarité pour le logement concourt aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière

Comité technique

Instance de préparation
Suivi des indicateurs

Le calendrier

PDALHPD 2015 - 2020

AMI LDA 2021 - 2022

PDALHPD 2022 - 2027

Public visé

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson):

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Elles doivent pouvoir bénéficier, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Arbre des objectifs

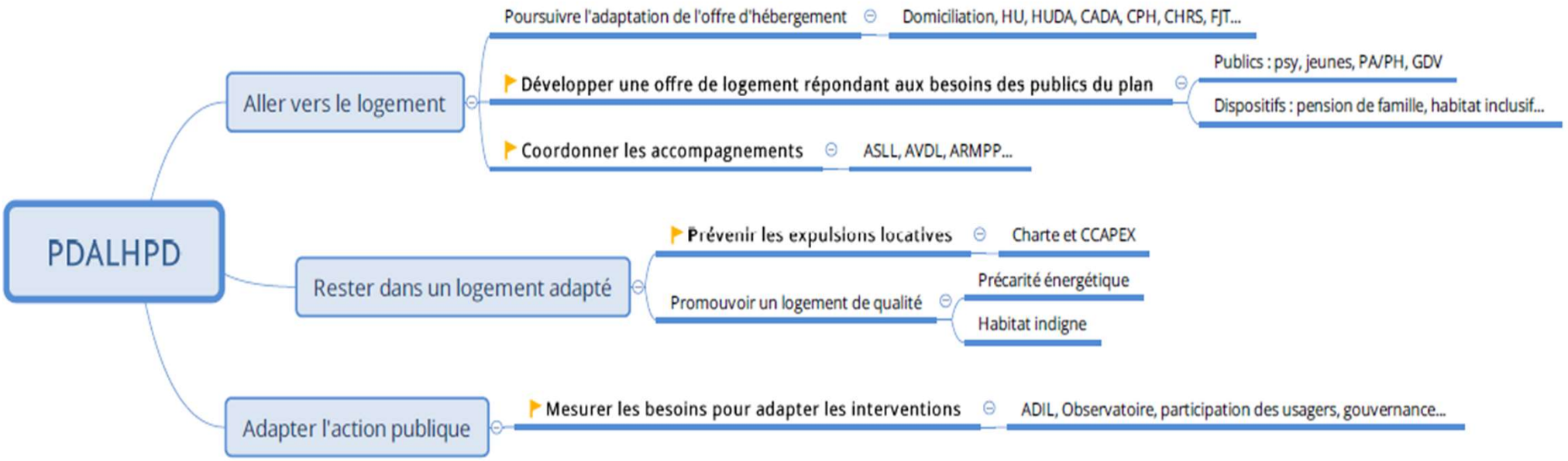

En lien avec la réponse apportée dans le cadre de l'appel à manifestation d'interet pour la mise en oeuvre accélérée du plan Logement d'Abord

1. Aller vers le logement

Soutenir une offre répondant aux besoins des publics

1. Poursuivre l'adaptation de l'offre d'hébergement

Constat :
Une offre en constante évolution qui prend en compte les besoins et les moyens dans un contexte de mise en œuvre accélérée du logement d'abord
Un SIAO qui a pour fonction de coordonner les dispositifs AHI
Un maillage départemental à adapter
Un projet d'abri de nuit à consolider
Une fluidité à développer

Pilote : Etat

Objectifs :
Une offre d'hébergement adaptée aux besoins en dimension et en localisation
Un parcours fluide pour le public, des durées de séjour en hébergement optimisées
Réduire l'offre d'HU au profit du développement de l'offre d'accès dans le logement

Enjeux :
Bien cerner les besoins
Apporter une réponse rapide et adaptée

1. Poursuivre l'adaptation de l'offre d'hébergement

Indicateurs :
Nombre de places d'HU transformées en accompagnement
Nombre de demandes d'hébergement non pourvues
Taux d'occupation des dispositifs d'hébergement (HU, CHRS)
Nombre d'entrée en logement suite à un hébergement (HU, CHRS)
Nombre de personnes en CHRS en attente d'une attribution de logement

Echéancier :
AMI LDA 2021-2022
Stratégie 2022-2024
Durée du Plan

Moyens :
- Commission SIAO
- Observatoire SIAO
- Poursuite du financement des différents dispositifs existants et développement de nouvelles offres

2. Développer une offre de logement répondant aux besoins des publics du plan

Constats :
- Succès du dispositif Bien Chez moi (maintien à domicile des personnes âgées/handicapées)
- Besoin d'un accompagnement social plus soutenu au niveau des jeunes
- Une majorité de demandes de logements de petite typologie non satisfaites.
- Une absence d'habitat adapté pour les gens du voyage
- Besoin/méconnaissance de dispositifs adaptés pour les personnes souffrant de maladies psychiques

Pilote : Conseil départemental / Etat

Objectifs :
Poursuivre les actions de maintien à domicile pour les personnes âgées et handicapées
Développer les moyens nécessaires à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes en recherche de logements
Favoriser la création de petits logements et de logements adaptés pour les gens du voyage
Mobiliser les dispositifs dédiés aux personnes souffrant de maladies psychiques

Enjeux :
Contribuer au maintien à domicile des PA/ PH dans de bonnes conditions
Renforcer l'accompagnement des jeunes vers la solution logement la plus adaptée à leur situation
Répondre aux besoins en petits logements et des logements adaptés aux gens du voyage
Faciliter le parcours locatif des personnes souffrant de maladies psychiques

2. Développer une offre de logement répondant aux besoins des publics du plan

Indicateurs :
Nombre d'adaptations de logement (PA/PH) et de logements adaptés (psy)
Nombre de jeunes accompagnés vers le logement
Adéquation entre l'offre et la demande (SNE, sorties d'hébergement...)
Type et nombre d'habitat adapté pour les gens du voyage

Echéancier :
Courant du plan

Moyens :
Poursuite du financement des différents dispositifs existants et développement de nouvelles offres

3. Coordonner les accompagnements adaptés aux situations d'insertion

Constat :
Un nombre important de dispositifs d'accompagnement pour lesquels une articulation est nécessaire
Peu de communication sur les dispositifs existants et entre acteurs
Absence de connaissance des données statistiques (ETP mobilisés, nombres d'accompagnements réalisés...)
Pas ou peu de prise en compte des retours d'expériences (parole des professionnels et des personnes concernées)

Pilote : Conseil départemental

Objectifs :
Mise en place d'une équipe de référents dédiée au renforcement et à l'articulation des accompagnements sociaux dans le cadre de l'AMI LDA
Compléter et stabiliser le référentiel (mise à jour des informations y compris identification de nouveaux dispositifs et complétude des données stats)
Proposer des actions de communication et les mettre en œuvre
Travailler autour des situations complexes afin d'adapter et de faire évoluer les accompagnements
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles en incluant la parole des personnes concernées
Renforcer la formation des acteurs / mettre en place des ateliers d'échanges de pratiques

3. Coordonner les accompagnements adaptés aux situations d'insertion

Enjeux :
Apporter une réponse au plus près des besoins d'accompagnement des personnes
Une meilleure connaissance des dispositifs (données stats, communication auprès des professionnels)
Une meilleure coordination des interventions.

Indicateurs :
Mise à jour du référentiel
Nombre d'actions de communication mises en œuvre
Nombre de professionnels formés et d'ateliers d'échanges de pratiques mis en œuvre

Echéancier :
2022/25 : Mise en place d'une équipe de référents, stabilisation du référentiel, mise en place de la communication
A partir de 2023 : Formation des professionnels et échanges de pratiques

Moyens humains : Groupe de référents dédiés
Moyens financiers : Crédits de l'AMI LDA et des différents dispositifs d'accompagnements

2. Rester dans un logement adapté

Favoriser l'accès et le maintien dans le logement

1. Prévenir les expulsions locatives .

Constats :
- Des expulsions liées en grande partie à des problématiques d'impayés de loyer
- Une charte 2020-2025 de prévention des expulsions réécrite, qui détermine et coordonne les engagements de chaque partenaire
- Une CCAPEX active qui fournit des avis et des recommandations, conformément à la réglementation
- Une coordination efficace des acteurs du département
- Certains bailleurs privés en manque d'informations et de solutions
- L'absence d'ADIL sur le département
- Des problématiques parfois complexes
- Nécessité de mieux connaitre les publics concernés

Pilote : Etat / Conseil départemental

Objectifs :
- Apporter une réponse adaptée le plus en amont possible
- Avoir une meilleure connaissance des publics et de leurs problématiques

1. Prévenir les expulsions locatives .

Enjeux :
Réduire le nombre d'expulsions locatives

Indicateurs :
cf Charte de prévention des expulsions locatives

Echéancier : Durée du plan
Instance annuelle de coordination CCAPEX

Moyens :
CCAPEX et commissions d'expulsion
Statistiques charte
Résultats et analyse des problématiques des publics (leviers/freins) (cf AMI LDA)
Information/communication auprès des bailleurs privés

2. Promouvoir et développer le logement de qualité

Constat :
Observatoire LHI existant avec un travail partenarial important mais nécessité d'optimiser le dispositif
Parc ancien et énergivore
Aides Anah , Ma prime Renov de plus en plus sollicitées

Pilote : Etat

Objectifs :
Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne et non décent
Lutter contre la précarité énergétique en favorisant l'utilisation des aides de l'Etat
Valoriser le service public de la rénovation de l'habitat pour mieux l'identifier (ex : France Rénov')
Accompagner les bailleurs en vue de l'interdiction progressive de location des logements énergivores (2025 classe G et 2028 classe F)

Enjeux :
Résorber les logements énergivores afin d'améliorer la qualité de vie dans les logements
Faire des économies d'énergie

2. Promouvoir et développer le logement de qualité

Indicateurs :
Nombre de logements sortis du dispositif LHI
Nombre de logements réhabilités (thermique, indécence, insalubrité)
Nombre de subventions et montant attribuées

Echéancier : Durée du plan

Moyens :
Convention partenariale du PDLHI
Actions collectives sur la communication des dispositifs et des réglementations auprès des élus, des bailleurs, du public du plan avec les partenaires associés
PTRE (futurs guichets du service public de la rénovation de l'habitat)

3. Organiser/adapter

Instaurer une gouvernance permettant d'optimiser les moyens et les adapter aux besoins

1. Adapter et faire évoluer le plan dans sa durée
Mesurer les besoins pour adapter l'intervention

Constat :
Un plan voté pour 6 ans mais qui doit s'adapter à des évolutions annuelles
Une nécessité d'associer les personnes concernées pour mieux prendre en compte leurs besoins
Des outils à développer (observatoire, ADIL..) et qui vont permettre de mieux répondre aux attentes
Un AMI Logement d'Abord qui porte à travailler sur des réponses adaptées et évolutives

Pilote : Etat / Conseil départemental

Objectifs :
Associer les personnes concernées à la gouvernance du plan
Prendre en compte les observations et les études réalisées (Autres documents type PDH et PLH, ADIL, Observatoire du CD ou du SIAO, domiciliation...) dans l'élaboration des actions

Enjeux :
Une meilleure connaissance de l'évolution des besoins
Une évolution des politiques publiques en proposant des solutions adaptées à chacun
L'adaptation de nos réponses pour répondre aux exigences de la politique du logement d'abord
Redonner aux membres de l'instance pilote un vrai rôle
Dynamiser le déroulement des instances

1. Mesurer les besoins pour adapter l'intervention

Indicateurs :
Nombre d'études présenté lors des comités de pilotage
Nombre de personnes concernées associé aux actions et à la gouvernance du PDALHPD

Echéancier :
2022 :
Travail avec la FAS pour associer les personnes concernées
Travailler à la mise en place de l'ADIL
Travail au développement de l'observatoire du CD et des liens avec l'observatoire du SIAO
2023
Mise en œuvre de la nouvelle gouvernance
Présentation des premières études lors du comité responsable

Moyens :
Crédits de l'AMI LDA, ADIL, observatoire du CD et SIAO, données FSL.....
Mobilisation de la FAS et de l'ensemble des partenaires du plan

ANNEXES

Définition du public prioritaire

Les publics pris en compte dans le cadre du PDALHPD sont définis par :
- la loi n°90-449 du 31mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson);
- la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (loi DALO);
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (loi ECL).
- la loi du 21 février 2022 (loi 3DS)

Le public prioritaire pour l'accès au logement dans le cadre de la loi DALO:
- ménages dépourvus de logement ;
- ménages menacés d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- ménages en attente d'un logement social depuis un délai anormalement long, fixé à **12** mois dans le département du Cher ;
- personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge au moins un enfant mineur et logées dans un local manifestement sur-occupé ou non décent ;
- personnes hébergées dans une structure d'hébergement ou logées temporairement dans un logement de transition
- personnes occupant un logement non adapté à son handicap.

Définition du public prioritaire

Le public prioritaire pour l'attribution d'un logement social en application de l'article L441-1 du CCH modifié par la loi ECL du 27 janvier 2017 :

- personne en situation de handicap ou ayant à sa charge une personne en situation de handicap ;
- personne sortant d'un appartement thérapeutique ;
- personne mal logée, défavorisée ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
-personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- personne exposée à des situations d'habitat indigne ;
- personne mariée, vivant maritalement ou liée par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et personnes menacées de mariage forcé ;
- personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- personne dépourvue de logement, y compris celle hébergée par des tiers ;
- personne victime de l'une des infractions de traites d'êtres humains ou de proxénétisme ;
-personne ayant à sa charge un enfant mineur et logée dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent;
- personne menacée d'expulsion sans relogement;
- mineur émancipé ou majeur agé de moins de 21 ans pris en charge avant sa majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à 3 ans après le dernier jour de cette prise en charge

Contexte et diagnostic

Le parcours
La maraude

Les maraudes sont réalisées quotidiennement en période hivernale et 2 fois par semaine en période estivale sur le territoire de Bourges et son agglomération. Elles sont assurées également deux fois par mois à Vierzon tout au long de l'année.

Nombre de rencontres en 2018 = 3 316

Nombre de rencontres en 2019 = 3 044

Nombre de rencontres en 2020 = 5 149

Une augmentation de 2 105 rencontres en 1 an, soit 69%.

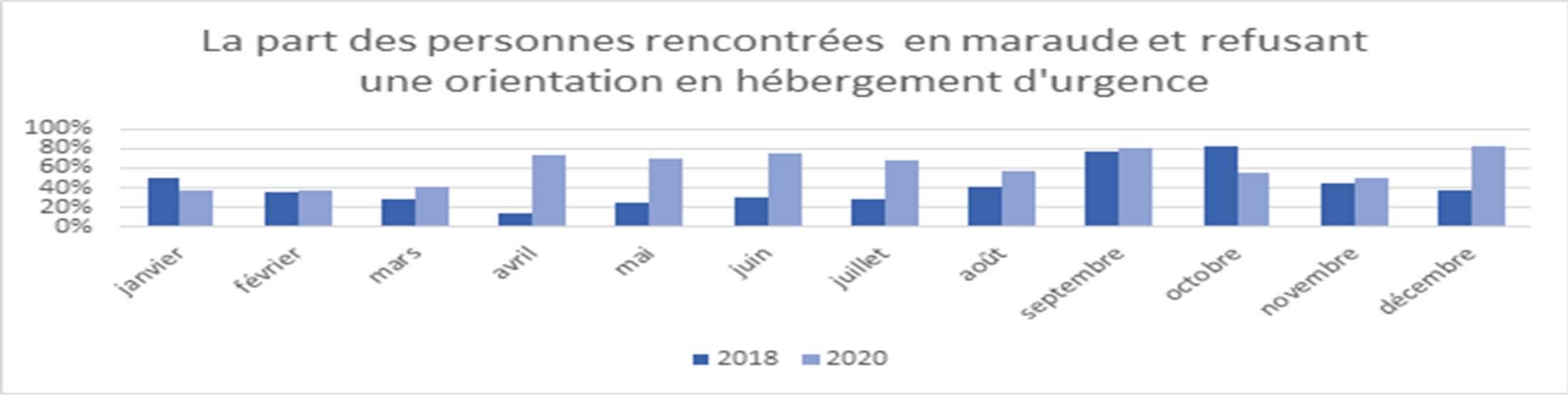

Le parcours
La domiciliation

Au-delà des structures d'hébergement d'urgence et des dispositifs de maraude, la domiciliation peut être une solution pour des personnes hébergées de façon précaire ou instables géographiquement.
Le département comporte plusieurs services de domiciliation : APLEAT-ACEP, IMANIS et les CCAS. *Nous nous sommes attachés au territoire de Bourges et Vierzon pour les données quantitatives ci-dessous (données 2020 arrêtées au 31/10/2020).*

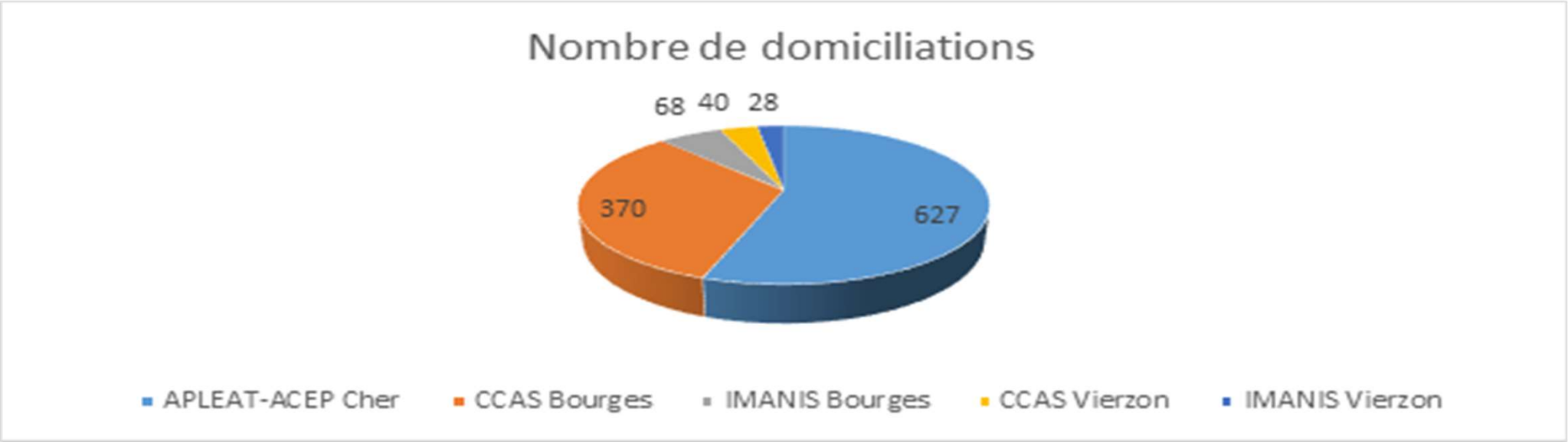

Les personnes domiciliées à Bourges et Vierzon sont principalement aux minima sociaux mais aussi sans ressources. Ceci peut s'expliquer par le public débouté du droit d'asile ou en situation irrégulière, et par la nécessité pour une personne (par exemple lors d'une rupture conjugale) d'être domiciliée en amont pour une ouverture de droits.

Le parcours
L'hébergement

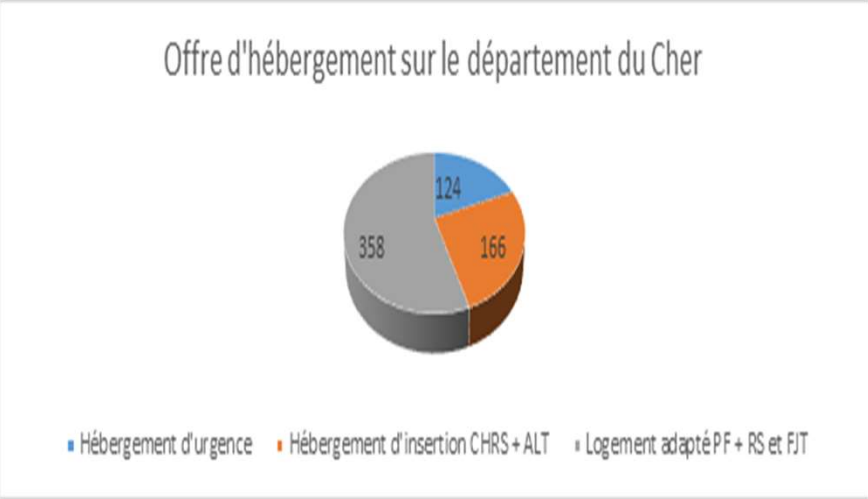

L'offre d'hébergement sur le département du Cher existe principalement sur Bourges et Vierzon et peu en milieu rural. Elle semble néanmoins adaptée au territoire et à sa densité de population avec des délais d'attente qui n'excédent pas plus d'un trimestre en moyenne. Pour autant, une proportion élevée de personnes ne souhaite pas se rendre en structure d'hébergement, et un nombre important de ménages domiciliés sont en habitat instable et sans intimité.

Sur l'année 2020, 43 215 demandes d'hébergement d'urgence ont été traitées par le SIAO (ainsi que 305 demandes d'hébergement d'insertion). Pour 97.6%, les personnes ont été accueillies en abri de nuit, hébergement d'urgence collectif ou diffus.
32.3 % des personnes en demande d'hébergement sont en situation irrégulière, 16% sont des primo-arrivants, 14 % sont demandeurs d'asile et 35 % relèvent du droit commun.
Les personnes demandeuses d'asile sollicitent le SIAO car elles sont en attente d'une orientation par l'OFII d'une orientation vers un dispositif dédié.

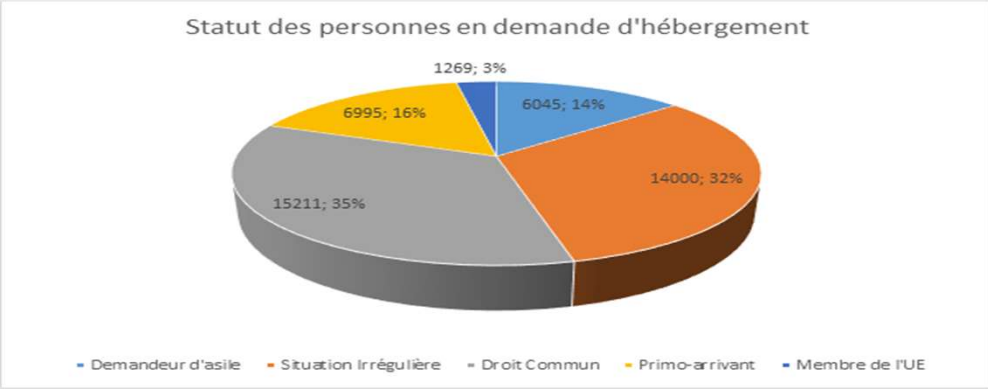

Population

Évolution démographique

2013

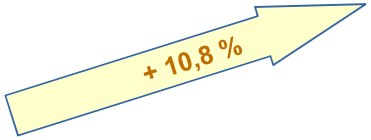

2050

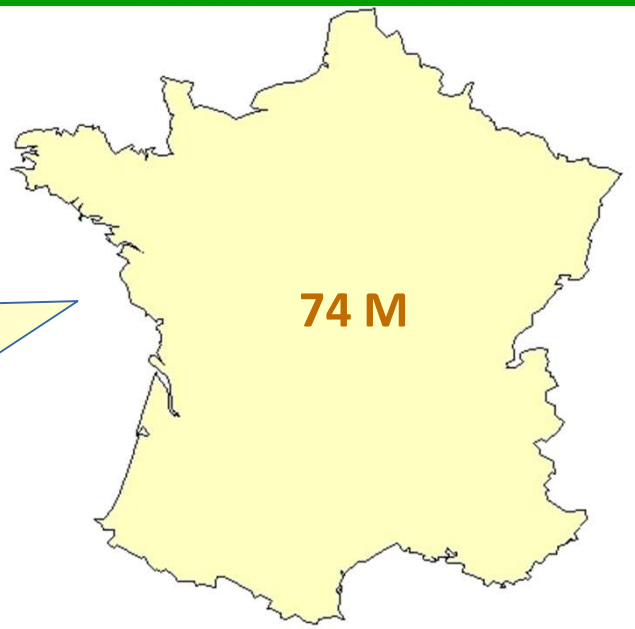

Projections INSEE Omphale 2017

Population

Une démographie différenciée selon les territoires

L'évolution démographique est en baisse sur la majorité des territoires du département.

Les intercommunalités du sud, du nord et de l'est du département sont particulièrement impactées.

Evolution de la population entre 2013 et 2018 (source INSEE)

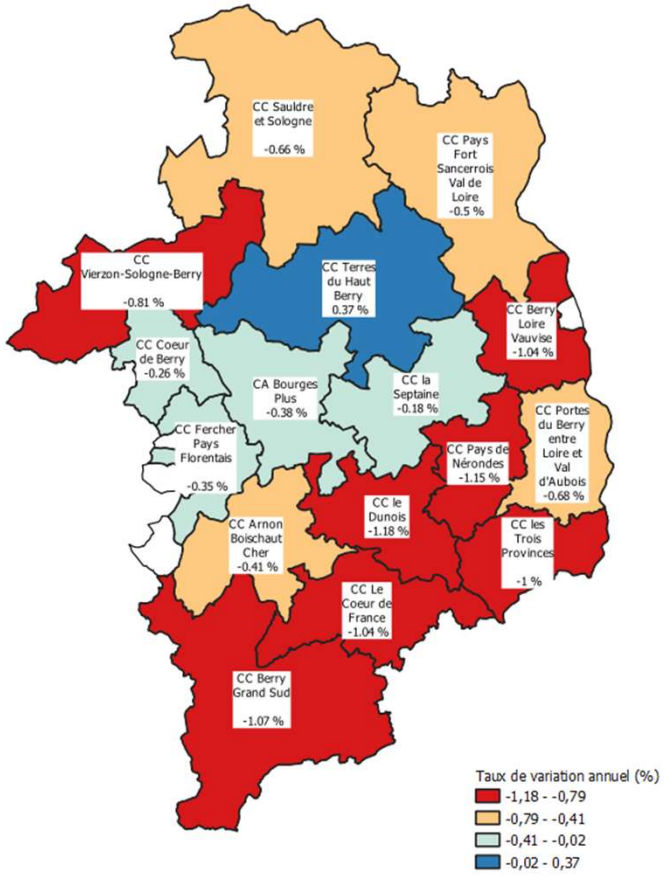

Population

Un vieillissement généralisé

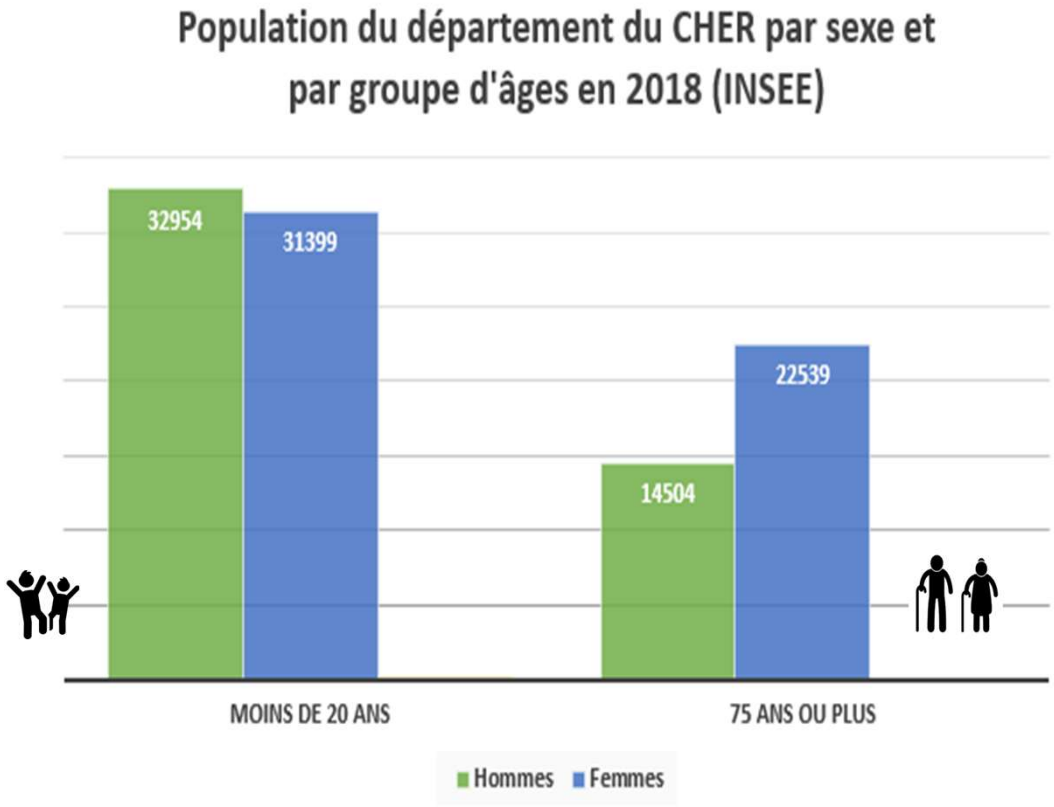

Le vieillissement de la population est généralisé, le département est impacté dans les mêmes proportions que la France.

L'âge moyen dans le département était de 43,7 ans en 2013 et serait de 48,8 ans en 2050 (INSEE - Projection Omphale 2017).

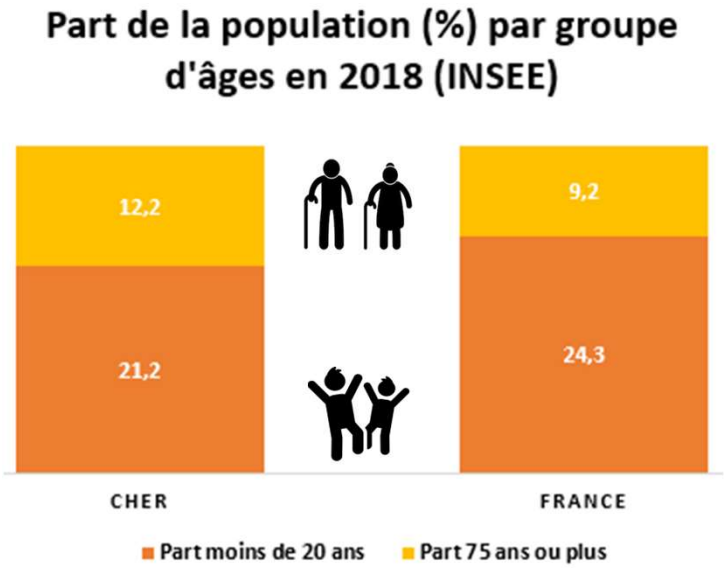

Population

La composition des ménages

Evolution de la taille des ménages
(Source INSEE)

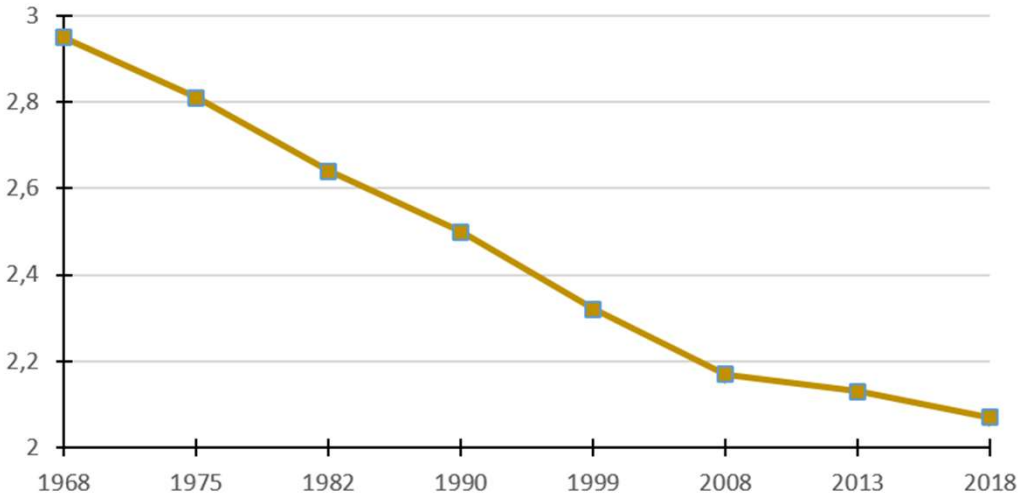

Typologie des ménages
(Source INSEE 2018)

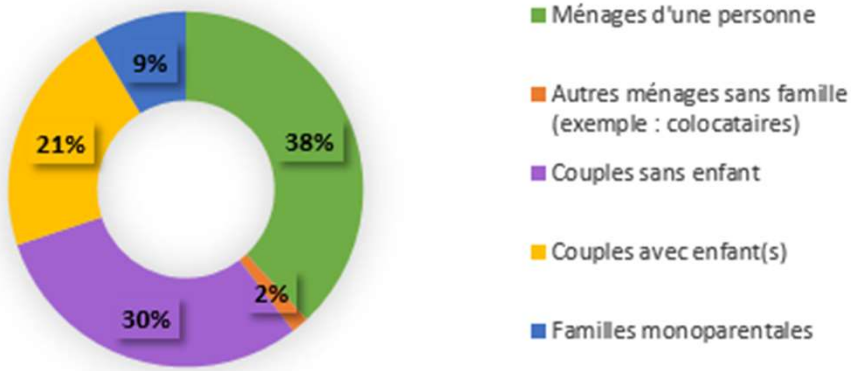

Population

Les jeunes

A la rentrée 2016, le département comptabilise 4 849 étudiants.
La majorité de ceux-ci se concentrent sur l'agglomération de Bourges (90%), le reste des étudiants est réparti entre Vierzon (9%) et Saint-Amand-Montrond (1%).

Les missions locales du département ont accueilli en 2021, 2 145 jeunes pour la 1ère fois.

La question du logement se pose de manière spécifique pour les jeunes. En matière de logements étudiants il n'existe que 4 résidences universitaires CROUS sur l'agglomération de Bourges disposant de 101 chambres allant du T1 ou T2.
Les apprentis mais également de façon plus générale, les jeunes sont confrontés à de multiples difficultés pour accéder voire trouver un logement.

Population

Le taux de pauvreté et taux de chomage

Le taux de pauvreté atteint 14,3% dans le département contre 13,1% pour la région (14,6% en métropole). Source INSEE RP2018

Ce taux correspond à une proportion d'individus donc le niveau de vie est inférieur à 60% du niveau de vie médian.

Le taux de chômage du département atteint 8% au 3eme trimestre 2021 et 7,3% pour la région Centre-Val de Loire. En France, ce taux est de 8,1%.

Fin 2019, 6,6% de la population est couverte par le revenu de solidarité active (4,9% en région Centre Val de Loire et 5,3% en France métropolitaine).

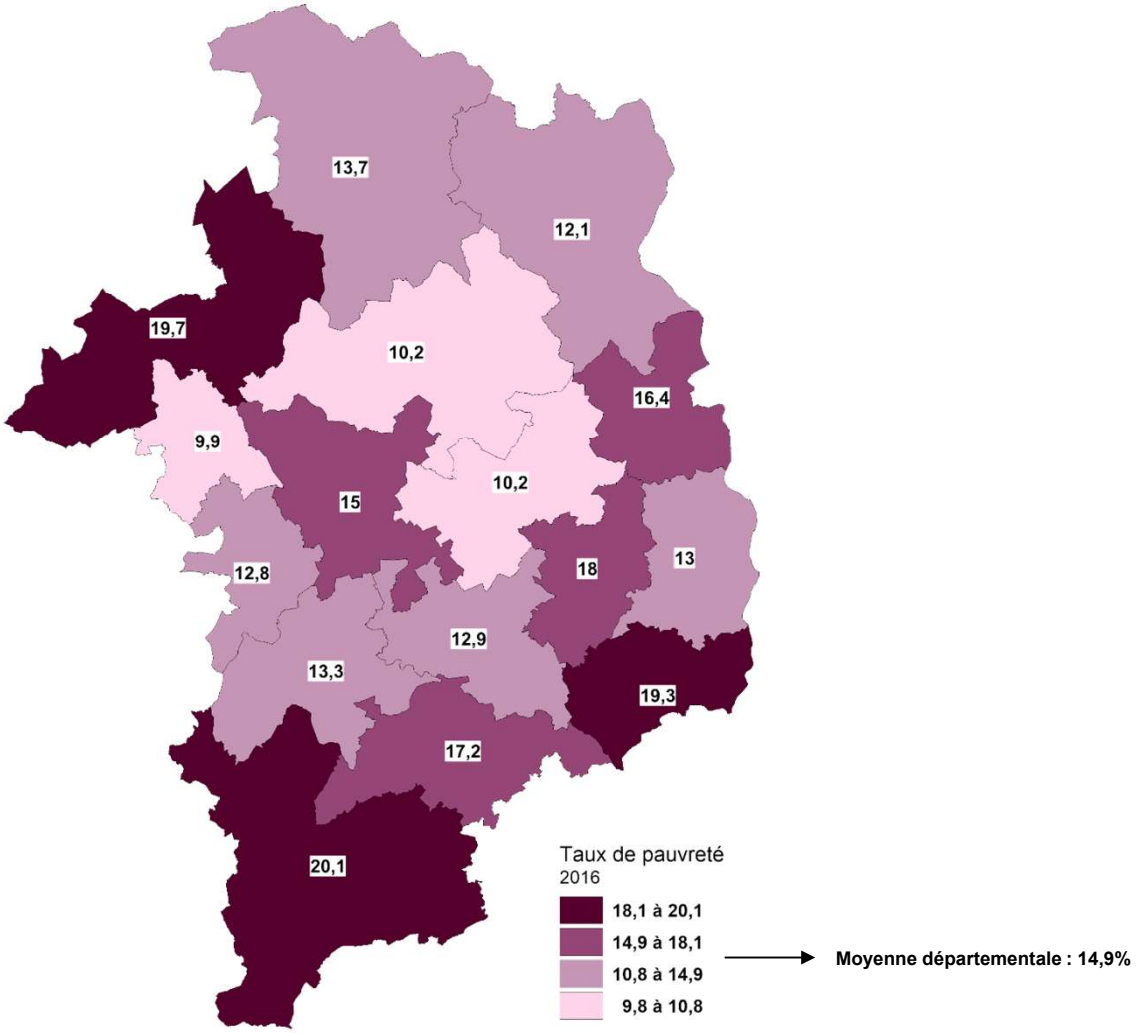

Population
Les expulsions locatives

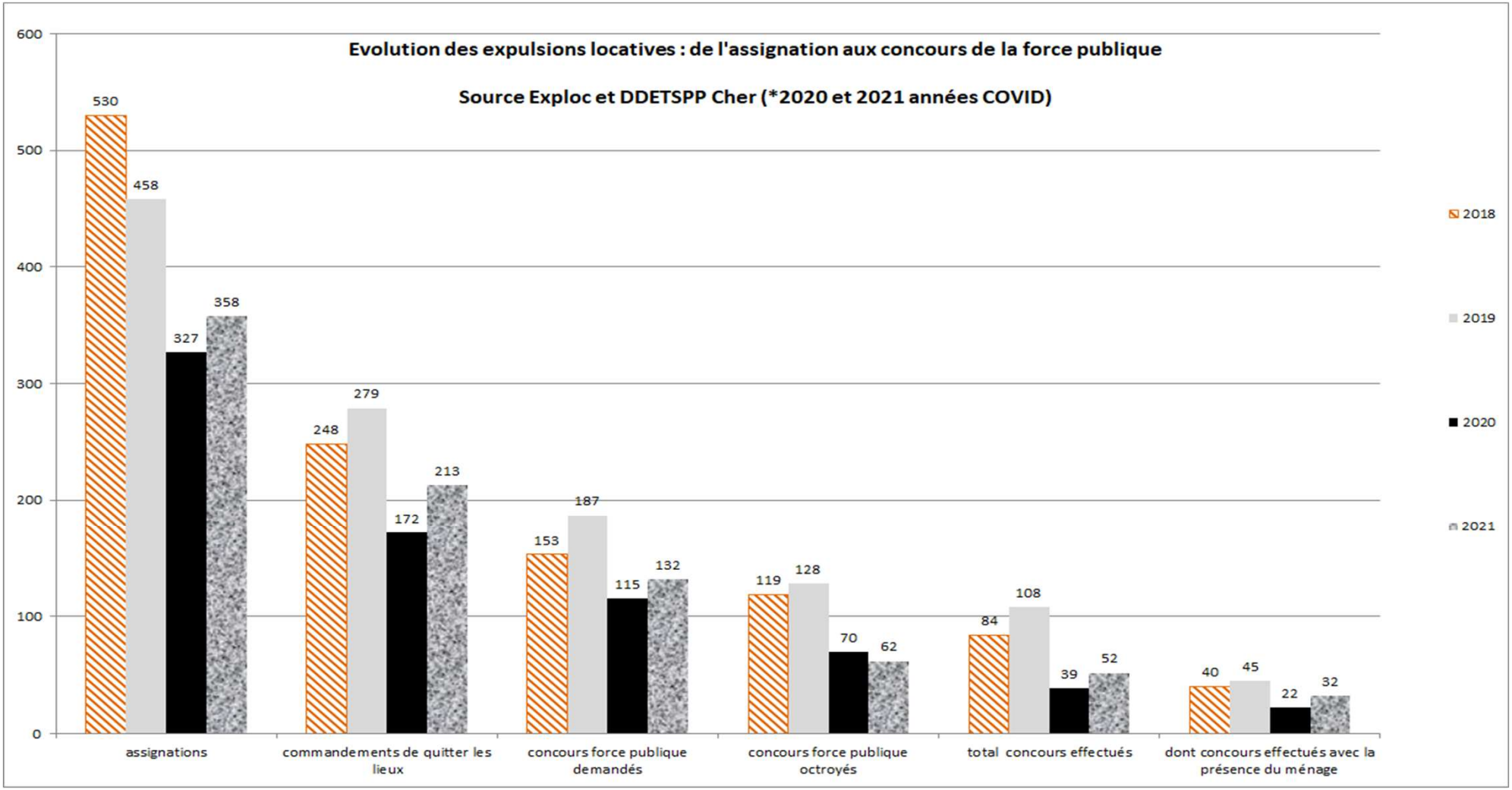

Le parc de logement

Répartition et mode d'occupation

Part des maisons et appartements par EPCI en 2018 (Source INSSE)

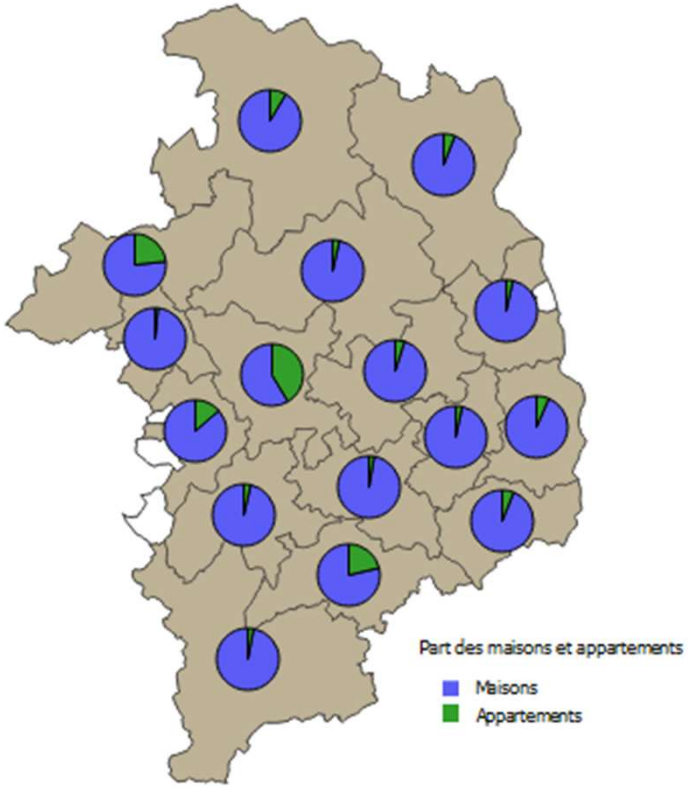

Part des propriétaires et locataires par EPCI en 2018 (Source INSEE)

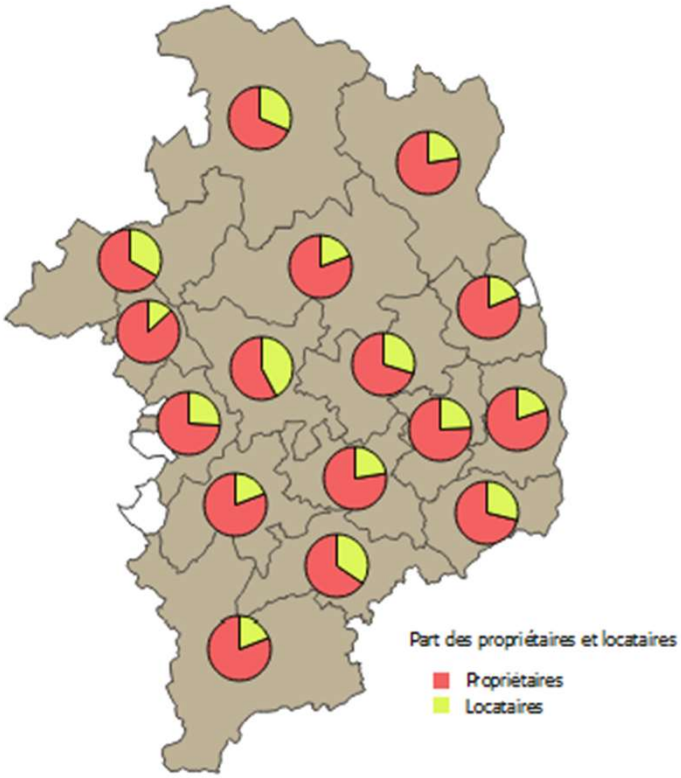

Le parc de logement

Le parc locatif social

Le Cher compte au 1er janvier 2021, 20 947 logements sociaux dont la grande majorité se situe sur le territoire de l'agglomération de Bourges Plus (11 920), le reste étant globalement réparti entre les EPCI de Vierzon Sologne Berry (2 360) et Cœur de France (1736). Le département est caractérisé par une vacance qui diminue (5,70 %) et un nombre de logements vides important (8,5%) dans le parc public. Seules 3 communes de Bourges Plus soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU ne respectent pas le taux de 20 % de logements sociaux.

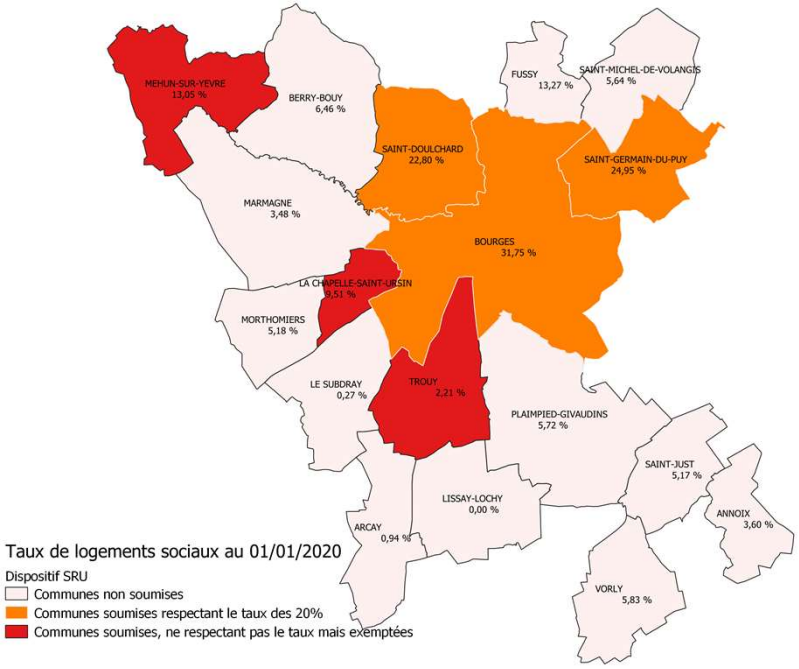

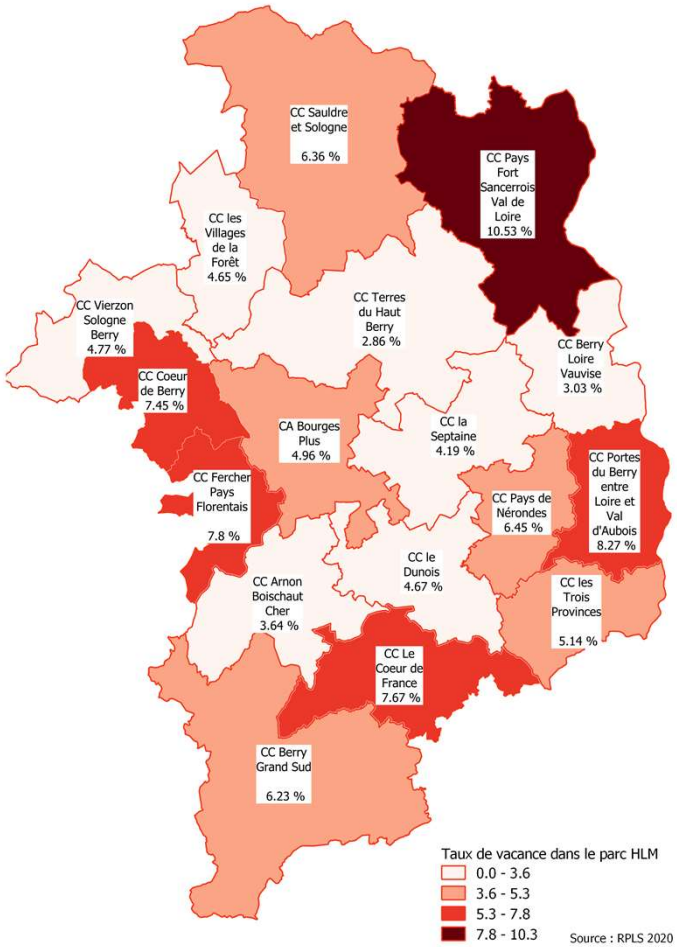

Le parc de logement

Typologie du parc social et de la demande

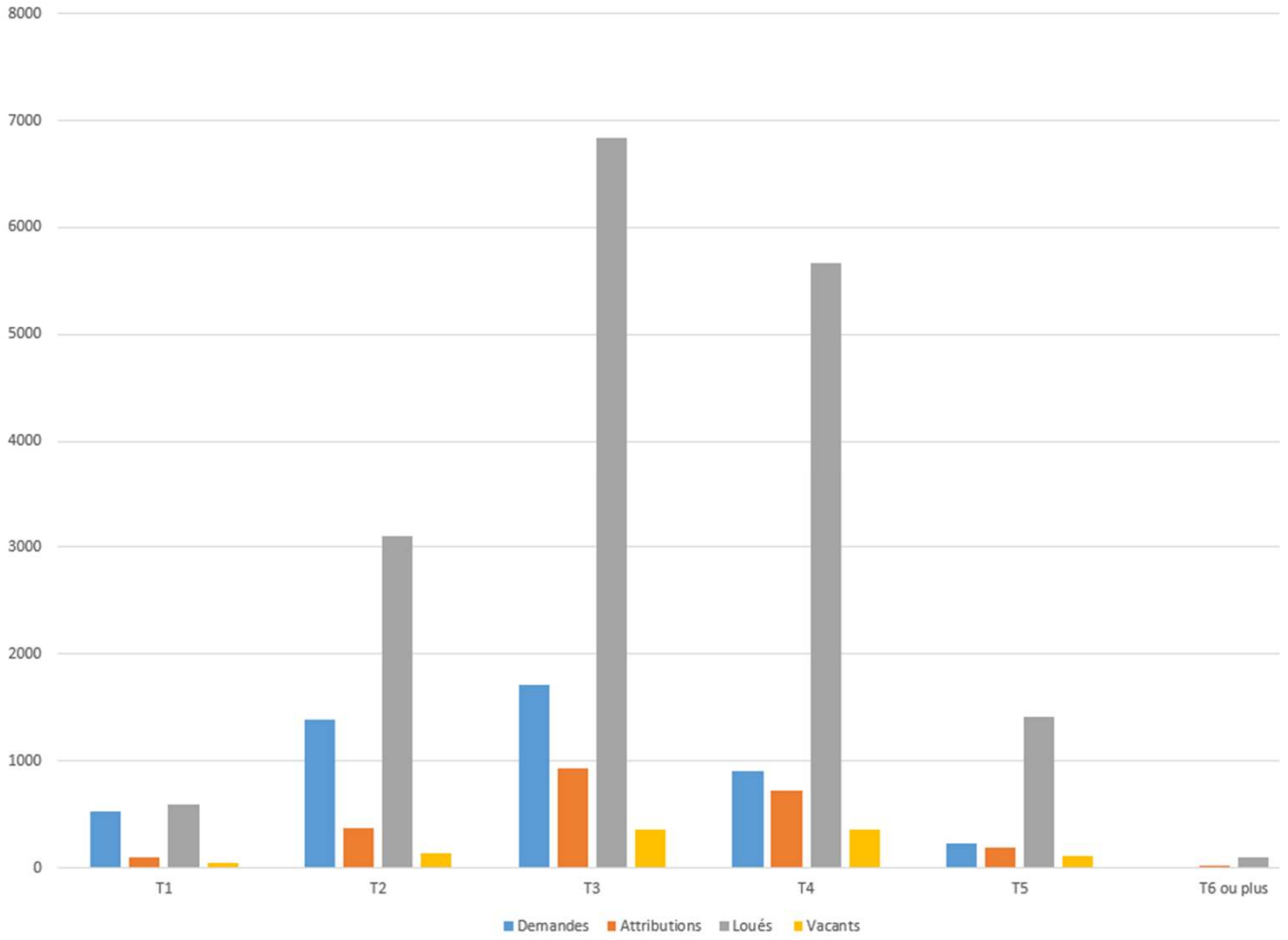

RPLS 01/01/2020, SNE 31/12/2019

Un parc de logement à requalifier

Eléments de confort et ancienneté du parc

Logements potentiellement indignes

ANAH 2017

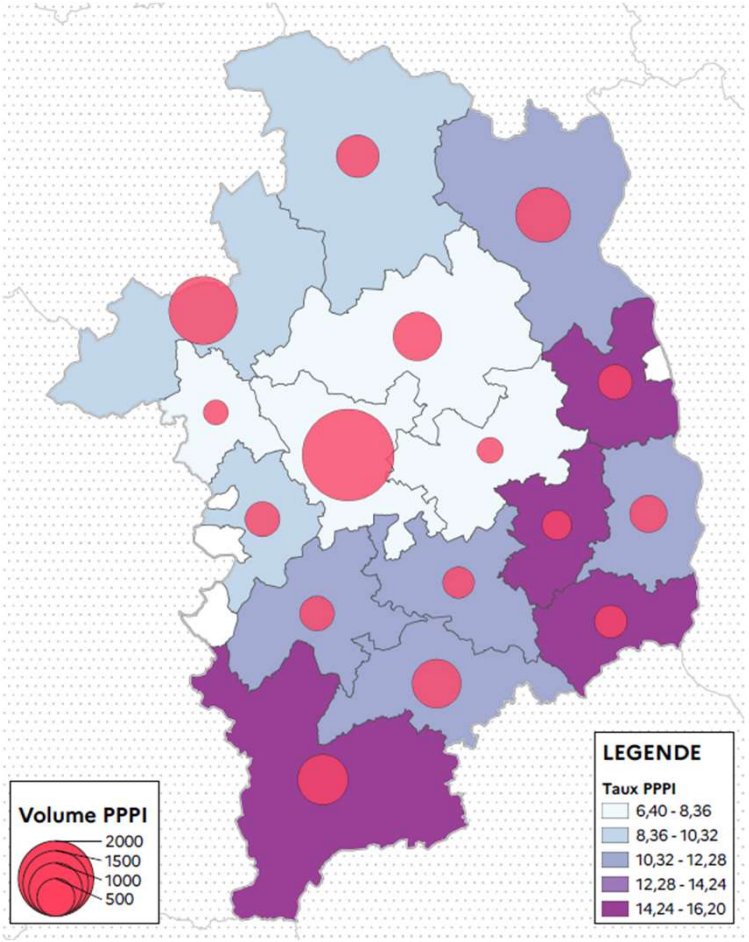

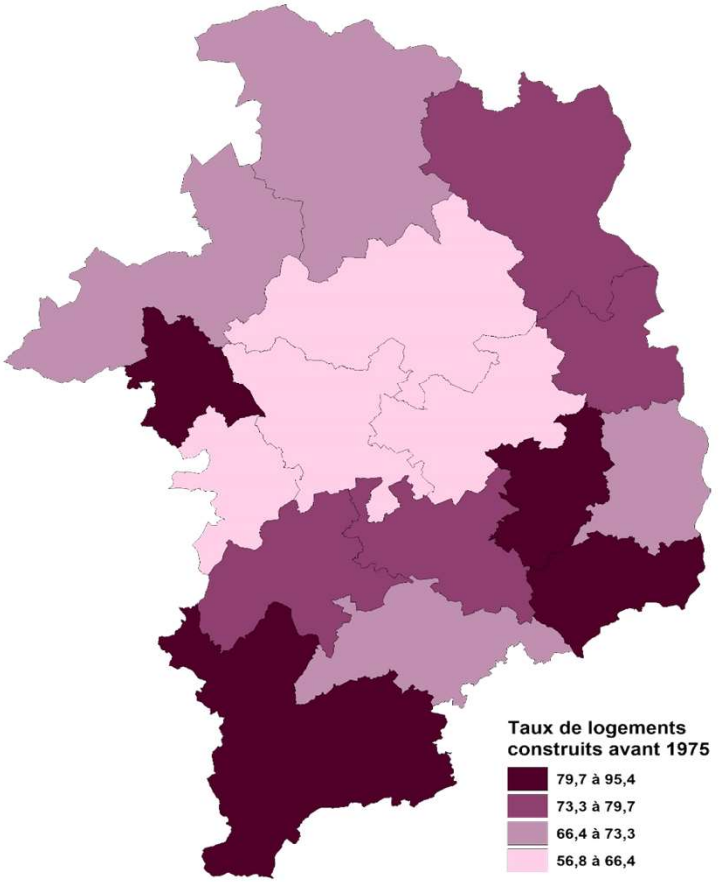

Données LOVAC

Parc privé de logements vacants depuis plus de deux ans (Lovac 2020)

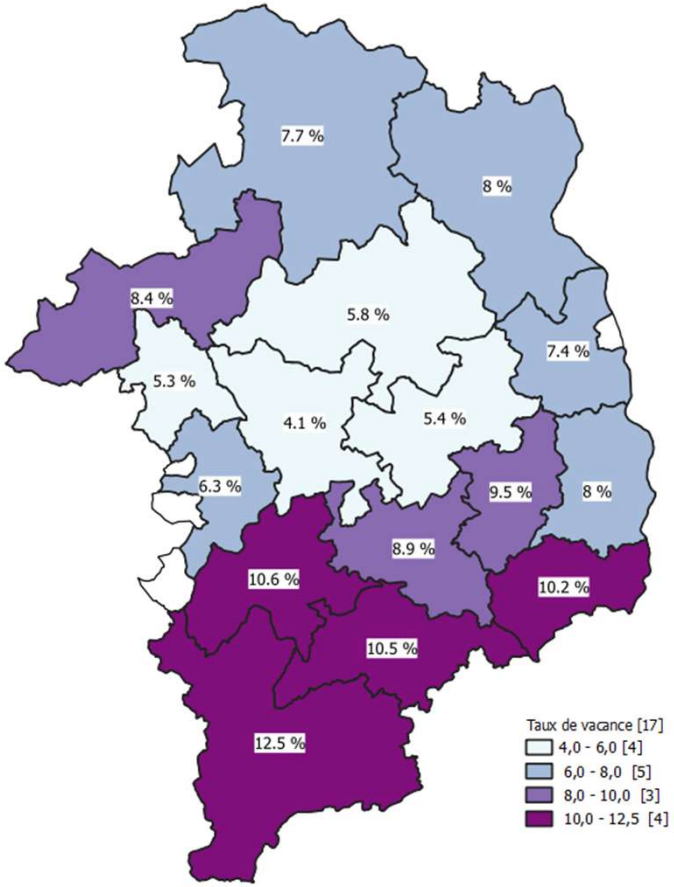

Structuration des politiques territoriales

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans le Cher

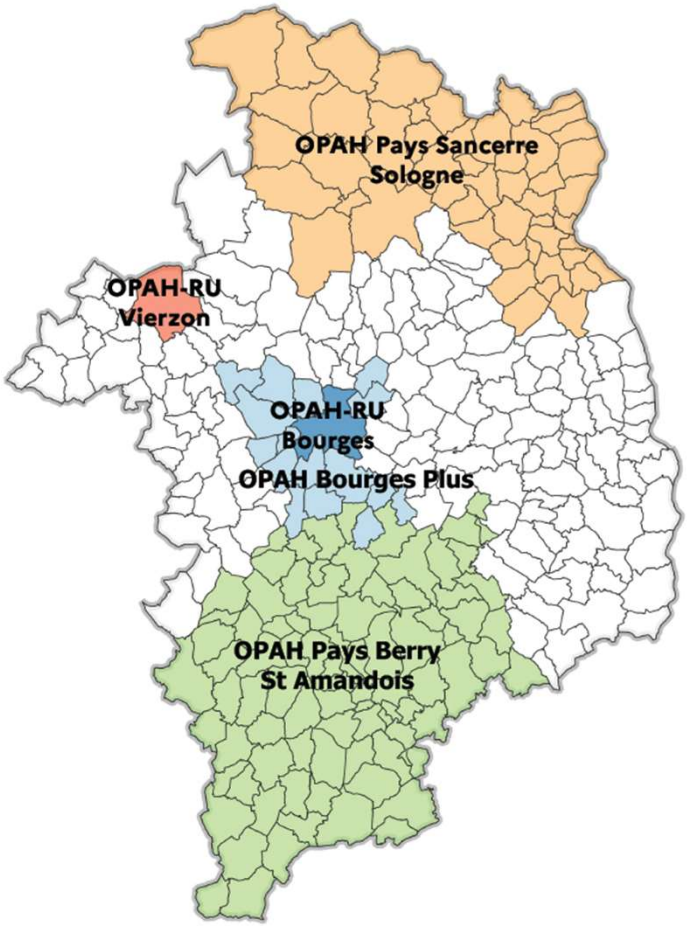

Dans le département du Cher (situation au 1er/09/21)

- **6 PLH exécutoires ou en cours d'élaboration**
- **2 PIG départementaux**
- **5 OPAH en vigueur**
- **1 plateforme territoriale de rénovation énergétique**

Programmes locaux de l'habitat

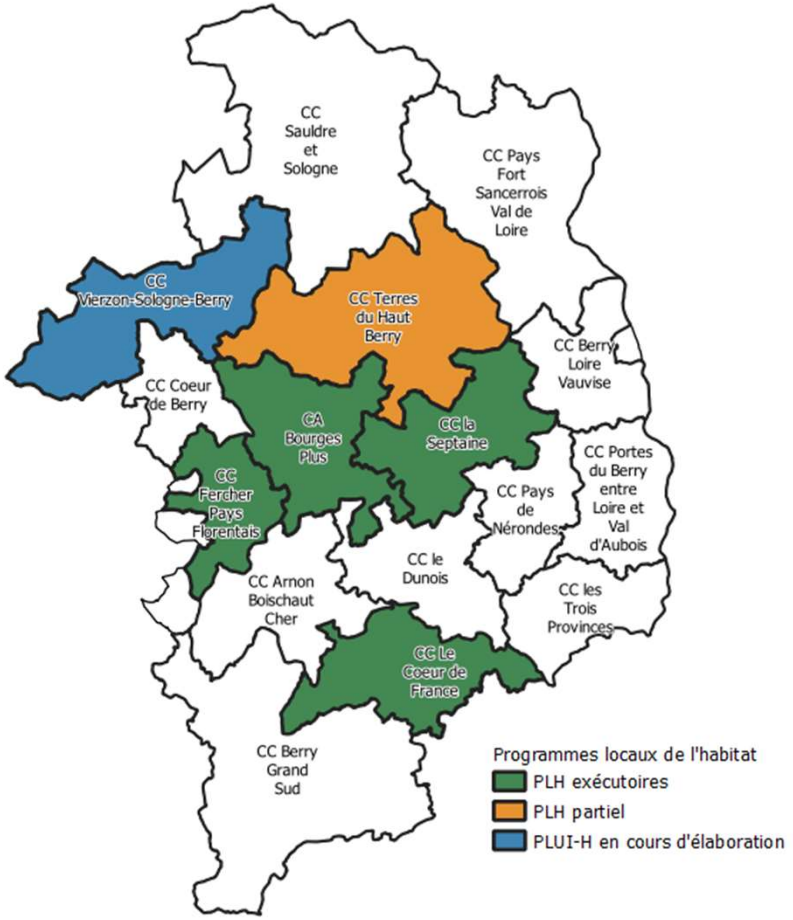

Glossaire

AAH Allocation Adulte Handicapé
ACEP Association Clubs Equipes de Prévention
ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADIL Agence Départementale d'Information sur le Logement
AEB Aide Educative Budgétaire
AHI Accueil Hébergement et Insertion
AIVS Agence Immobilière à Vocation Sociale
ALEC Agence Locale de l'Energie et du Climat
ALT Allocation Logement Temporaire
APA Allocation Personnalisée d'Autonomie
APL Aide Personnalisée au Logement
ANAH Agence Nationale de l'Habitat
ARS Agence Régionale de Santé
ASLL Accompagnement Social Lié au Logement
ASS Allocation Solidarité Spécifique
AVDL Accompagnement Vers et dans le Logement
BDF Banque de France
CADA Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CAF Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Glossaire

CCAS Centre Communal d'Action Sociale
CDAD Conseil Départemental de l'Accès au Droit
CESF Conseillère en Economie Sociale et Familiale
CD Conseil départemental
CHRS Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale
CIL Conférence Intercommunale du logement
CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale
CLE Contrat Local d'Engagement
CLS Contrat Local de Santé
CMP Centre Médico Psychologique
CMUC Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CODHAJ Comité Départemental pour l'Habitat des Jeunes
CPH Centre Provisoire d'Hébergement
CUCS Contrat Urbain de Cohésion Sociale
CUS Convention d'Utilité Sociale
DALO Droit au Logement Opposable
DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT Direction Départementale des Territoires
DPE Diagnostic de Performance Energétique
EDF Electricité de France

Glossaire

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FJT Foyer de Jeunes Travailleurs
FSL Fonds de Solidarité pour le Logement
GDF SUEZ Gaz de France
GRL Garantie des Risques Locatifs
HU Hébergement d'Urgence
HUDA Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile
MAESF Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
MAJ Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MDPH Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
MJAGBF Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
MOUS Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
MSA Mutualité Sociale Agricole
OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH RU Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain
ORTHI Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne
PDLHI Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent
PETR Pôle d'équilibre Territorial et Rural
PIG Programme d'Intérêt Général

Glossaire

PLAI Logement financé avec un Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH Programme Local de l'Habitat
PLUS Logement financé avec un Prêt Locatif à Usage Social
PMR Personnes à Mobilité Réduite
PPPI Parc Privé Potentiellement Indigne
PRAHDA Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile
PREH Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
Prime ASE Prime Aide de Solidarité Ecologique
PRU Plan de Renouvellement Urbain
PTRE Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique
RGPD Règlement Général sur la Protection des Données
RSA Revenu de Solidarité Active
RSD Règlement Sanitaire Départemental
SCOT Schéma de Cohérence Territoriale
SIAO Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIRDAB Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère
SRU Solidarité et Renouvellement Urbain
SOLIHA Solidaires pour l'Habitat
TPN Tarif Première Nécessité

Glossaire

TSS Tarif Spécial de Solidarité
USH Union Sociale de l'Habitat

AD-0450/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT - Mme DULUC

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 19

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) 2023, de la convention avec les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) 2023 et de l'avenant n° 2 à la convention de mandat avec les employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CUI) 2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1, L.3211-1, L.3214-1 et L.3321-10 ;

Vu le code du travail et notamment les articles D.5132-41, L.5132-2 et L.5132-3-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1 et L.115-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment le titre Ier relatif à la mobilisation pour l'emploi ;

Vu la circulaire de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre-Val de Loire, en date du 13 avril 2022, fixant dans le cadre du CUI le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi parcours emploi compétences (CAE-PEC) ;

Vu sa délibération n° AD-63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la convention conclue avec l'agence de services et de paiement (ASP) relative à l'aide apportée par le Département aux employeurs de salariés en CUI pour l'année 2019 et les avenants pour 2020 et 2022, et la convention relative à l'aide apportée par le Département aux structures porteuses d'ACI pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de la payeuse départementale par intérim du 21 octobre 2022 sur les termes de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les ACI 2023 et l'avenant n° 2 à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Département aux employeurs du CUI 2023 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant la politique adoptée par le Département visant à accompagner les allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion en mettant à leur disposition, et pour une durée répondant aux besoins de chacun, les outils d'insertion dont les contrats aidés ;

Considérant la nécessité de conclure la CAOM relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements de l'État et du Département pour l'année 2023 ;

Considérant la nécessité de maintenir le versement des aides aux employeurs de salariés en CUI et l'aide au poste pour les structures porteuses d'ACI en 2023 ;

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat avec l'ASP ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la CAOM, ci-jointe, avec l'État et les conventions et annexes, ci-jointes, avec les sept structures, ci-dessous, fixant les engagements de l'État et du Département pour l'année 2023 :

- association Solidarité Emplois Ruraux (ASER),
- Bourges Agglo Services (BAS)
- Garage Associatif Solidaire 18 MobilitéS (GAS 18 MobilitéS),
- C2S services,
- ISA entraide,
- Entraide Berruyère (EB),
- Le Relais,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec l'ASP relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ACI pour l'année 2023,

- **d'approuver** l'avenant n° 2 à la convention, ci-joint, avec l'ASP relative à l'aide apportée par le Département aux employeurs de salariés en CUI pour l'année 2023,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions et avenant.

Renseignements budgétaires : CUI

Code opération : 2005P117O006 – Contrats uniques d'insertion
Nature analytique : CUI – contrat d'accompagnement dans l'emploi
CUI – contrats initiative emploi
Imputation budgétaire : 65661/568
65662/568
62887/568

Renseignements budgétaires : CDDI

Code opération : 2005P117O010 – CDDI – Contrats à durée déterminée d'insertion
Nature analytique : Subventions de fonctionnement personnes morales de droit privé
Frais de gestion de dossiers
Imputation budgétaire : 65748/564
62887/568

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18303-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Département du Cher

Préfecture du Cher

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du département du Cher et de l'État

- L'ÉTAT, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Maurice BARATE, Officier de l'Ordre National du Mérite, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « l'État »,

d'une part,

Et,
- **LE DEPARTEMENT du CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération **AD n° /2022** de l'assemblée départementale du 5 décembre **2022**,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

L'État et le Département sont ci-après dénommés individuellement «partie» et ensemble «parties».

Vu les articles L.5132-2 et L.5132-3-1 du code du travail,

Vu l'article D.5132-41 du code du travail,

Vu le décret n° 2014-728 en date du 27 juin 2014 relatifs aux modalités d'application de la participation financière des départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le Programme départemental d'insertion et le Pacte territorial pour l'insertion 2019-2022 approuvés par l'Assemblée Départementale du 1er avril 2019,

Vu les délibérations n° AD 4/2022 et n° AD 8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les délibérations n°AD-0215/2022 et n° AD / 2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 et du 17 octobre 2022 respectivement relatives au vote du budget supplémentaire 2022 et au vote de la décision modificative n°1 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la loi du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et sur revalorisation du montant du revenu de solidarité active.

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, particulièrement les personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'État.

Le Département s'engage à développer l'accès, au contrat unique d'insertion (CUI) avec le contrat d'accompagnement à l'emploi - parcours emploi compétences (CAE-PEC), le contrat initiative emploi (CIE) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique, aux personnes allocataires du RSA socle relevant de sa compétence.

Pour les salariés en CAE-PEC, en CIE et en CDDI, l'État et le Conseil départemental partagent un objectif commun, qui est de développer leurs relations avec les entreprises et les milieux professionnels, notamment au travers des ateliers du Pacte Territorial d'Insertion dénommés « Valorisation des compétences transférables », « Développer l'accueil d'urgence et les accueils à horaire atypique de garde d'enfants », « Sécuriser les parcours en milieu de travail », et « Utiliser la clause d'insertion comme leviers de recrutement ».

Pendant le déroulement du CAE-PEC, du CIE et du CDDI, des périodes de mise en situation en milieu professionnel seront recherchées et facilitées.

Le service public de l'emploi (SPE) mobilisera l'ensemble des outils d'accompagnement dont il dispose pour favoriser l'accès à l'emploi direct des bénéficiaires du CAE-PEC, du CIE, et du CDDI, dont la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'auto-école associative.

Le 1er volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion. Son 2ème volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

Le Département du Cher s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE-PEC), les contrats d'initiative emploi (CIE) et les aides au poste d'insertion au titre de l'année 2023.

1er volet : Contrats uniques d'insertion

L'État et le Département du Cher se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département du Cher, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes allocataires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2023, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des personnes allocataires du RSA socle financé par le Département du Cher.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour une personne allocataire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 et D. 5134-64 du code du travail, soit 88% du montant du RSA socle pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

ARTICLE 1. OBJECTIFS D'ENTRÉE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR NON MARCHAND : CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE-PEC)

Le volume des entrées en CAE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Nombre de CAE financés État/Département	55	Durée hebdomadaire pour le calcul de l'aide
Durée moyenne de prise en charge contrats initiaux	12 mois	
Durée moyenne de prise en charge renouvellements	10 mois	
Taux de prise en charge global de l'aide	- Pour un CAE PEC : 60 % du SMIC horaire brut	20 heures
Aide forfaitaire du Conseil départemental de 88% du RSA	526,72 € (au 01/07/2022)	

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'assemblée départementale du 5 décembre 2022 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CAE.

Les conventions initiales signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), pourront avoir une durée de 12 à 24 mois et par dérogation de l'Unité Territoriale de la DDETSPP une durée minimum de 6 mois ou de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Les renouvellements pourront avoir une durée de 6 mois minimum, cela au regard du parcours du bénéficiaire dans la limite de 24 mois sauf cas dérogatoires prévus par les articles L. 5134-23-1 et suivants du Code du Travail.

Une attention particulière sera portée pour une prise en compte renforcée des publics RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, plus particulièrement les personnes de plus de 50 ans ou en chômage longue durée et les travailleurs handicapés (RQTH).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'ENTRÉE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – SECTEUR MARCHAND : CONTRATS INITIATIVE-EMPLOI (CIE HORS PEC CIE JEUNES)

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

Nombre de CIE financés Département	10
Durée maximale de prise en charge - contrats initiaux	12 mois
Aide forfaitaire de 88% du RSA	526,72 € (au 01/07/2022)
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	24 à 35 heures

Pour un CDD de 6 mois, l'aide sera versée pendant 6 mois puis renouvelée pendant 6 mois si le contrat est renouvelé en CDI.

Pour un CDI, l'aide sera versée automatiquement pendant 12 mois.

En tout état de cause, le total des aides cumulées ne pourra excéder 12 mois.

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

PAIEMENT

Par convention validée par l'assemblée départementale du 5 décembre 2022 et conformément à l'article R. 5134-63 du code du travail, le président du conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CIE.

Les conventions signées avec les employeurs, pour la concrétisation d'un contrat unique d'insertion –contrat initiative emploi (CUI-CIE), pourront avoir une durée de 6 ou 12 mois. Les renouvellements sont prévus dans la limite de 24 mois maximum dans les cas mentionnés par l'arrêté du Préfet de région.

2ème volet : Insertion par l'Activité Economique

Le Département du Cher et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 18 structures conventionnées par les services de l'État. Elle se répartit entre :

- 7 structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion
- 5 associations intermédiaires
- 2 entreprises d'insertion
- 3 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

ARTICLE 1 : CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DÉPARTEMENT

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail,

L'action du Département se concentre sur les personnes allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en 2023.

Les organismes porteurs d'ACI sont les suivants :

- Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) porteuse de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **27** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **324** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Bourges Agglo Services (BAS) porteur d'un atelier et chantier d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **11 personnes** allocataires du RSA socle, soit un total de **132** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Garage Associatif Solidaire 18 Mobilités (GAS 18 Mobilités) porteur de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **27** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **324** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- C2S services porteur de 3 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **31** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **372** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- ISA Entraide porteur d'un chantier d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **12** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **144** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

- Entraide Berruyère (EB) porteur de 6 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **68** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **816** mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

- Le Relais porteur de 4 ateliers et chantiers d'insertion correspondant à un nombre prévisionnel de **61** personnes allocataires du RSA socle, soit un total de **732** mois maximum pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Soit un nombre prévisionnel de 237 personnes allocataires du RSA socle recrutées sur **2 844** mois maximum pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les personnes allocataires du RSA socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 237 personnes allocataires du RSA recrutés pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, soit 526.72€ (au 01/07/2022), dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève à la somme plafond de **un million cinq-cent soixante-trois mille quatre cent soixante-dix euros** arrondis pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, sous réserve du vote du budget primitif 2023.

Cette somme est susceptible de modification en cas de majoration en cours d'année du montant de l'allocation du RSA.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département du Cher et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention aura lieu en cours d'exécution, sous réserve des crédits disponibles, suite aux dialogues de gestion avec les structures porteuses d'ACI organisés au 1er semestre 2023.

2.2. Les modalités de paiement

En 2023, le système d'information de gestion des annexes financières de l'Agence de services et de paiement (ASP) permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI. Dans le cas du cofinancement des aides au poste dans les ACI, le Département du Cher dispose d'une convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

L'État et le Département conviennent de veiller particulièrement au bon déroulement du dispositif et de se rencontrer au plus tard en juin 2023 pour apporter, le cas échéant, les ajustements nécessaires aux dispositions arrêtées début 2023 au regard du nombre de conventions activées par le Département, de l'enveloppe des CUI déterminée par l'État pour l'année 2023 et sous réserve des crédits disponibles.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Madame Florence TABAILLOUX pour le Conseil départemental du Cher,
- M. Sylvain DU-CHAMP pour la D.D.E.T.S.P.P.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la D.D.E.T.S.P.P. et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

ARTICLE 4 : ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER ET DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

L'annexe ci-jointe, reprend les objectifs quantitatifs (en nombre de conventions individuelles et en nombre d'entrées) mentionnés aux articles 1, 2, 3, 4 portant sur les volets 1 et de 2 de la présente CAOM.

Le Conseil départemental est désigné en qualité d'organisme chargé de la prescription pour les CUI/CAE/CIE.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 6 : PORTÉE DE LA CONVENTION

Le contenu de la convention ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.115-2 du code de l'action sociale et des familles,
  * de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL. »

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à,

le_____

Pour l'Etat,
Le Préfet du Cher,

Maurice BARATE

Fait à,

le_____

Pour le Département du cher,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

CHER (18)

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification
018	23	0001	0	0

cerfa N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2023 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____/____/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : CHER (18)

Adresse : Hôtel du département - place Marcel Plaisant cs n° 30322

Code postal : 18023 ✆ 0248270809

Commune : BOURGES CEDEX

N° SIRET : 22180001400013

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
  (dont prolongations : _____)
  Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 55
  (dont prolongations : 20)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 10
  (dont prolongations : 5)
  Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (___ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊2⌋⌊3⌋⌊7⌋ BRSA

⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋⌊1⌋⌊5⌋⌊6⌋⌊3⌋⌊4⌋⌊7⌋⌊0⌋ , ⌊0⌋⌊0⌋ € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ , ⌊ ⌋⌊ ⌋ € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ , ⌊ ⌋⌊ ⌋ € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ salariés

dont (1) : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ BRSA

⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Jeune -26 ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Seniors ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ ASS ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ AAH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ TH ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ 50 et + ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ DELD ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ Autres

Montant financier : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋ , ⌊ ⌋⌊ ⌋ € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l' ASP le : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) 2023

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18 023 BOURGES CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jacques Fleury, dûment habilité à signer cette convention par la délibération AD n° ……/2022 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du Cher du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT** (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, dûment habilité à signer la présente convention,

  Ci-après dénommé « l'ASP »,

d'autre part,

Le Département et l'ASP sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'État.
Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.
Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).
L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.
En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Cher confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.
Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :
- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixtes
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Département est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.
Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département du Cher versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention. Le montant de la dotation annuelle **sera révisé par voie d'avenant** en fonction des engagements pris par le Département dans le cadre de la CAOM définitive.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :
- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 2 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département du Cher est fixé à **1 573 470 €** pour l'année 2023, dont **1 563 470 €** prévisionnels au titre des crédits d'intervention et **10 000 €** prévisionnels au titre des frais de gestion, somme maximale inscrite au budget primitif 2023 qui pourra être mobilisable au vu des ajustements possibles au cours de l'année 2023.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de toutes les annexes financières signées depuis le 01 janvier 2023.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera de la manière suivante :
Dans l'attente de la notification par le Département de la dotation annuelle définitive de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.
Une avance d'un montant **460 251 €** versée au plus tard le 25 janvier de l'année 2023 et calculée sur les 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1, soit 1 380 753 € , et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'avril,
- Une avance de 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juillet,
- Une avance, versée au plus tard le dernier jour ouvré du mois de novembre, correspondant au montant restant dû en fonction des trois avances versées dans l'année.

Étant entendu qu'au regard des dispositions du décret 2022-505 du 23 mars 2022 qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements locaux et des établissement publics de santé et notamment de la rubrique 4194221 b, les avances postérieures à la 1ère et 2ème avance ne pourront être débloquées que sur la base d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance fournie par le comptable de l'organisme mandataire au mandant.

Ce décompte sera accompagné d'une attestation du comptable (du mandataire) certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par ladite liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Les avances dont les montants seront justifiés par la convention ne pourront être effectivement versées qu'à condition que les justificatifs du versement de l'avant – dernière avance soient joints à ces mêmes demandes de paiement.
À cet effet, un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au Département concomitamment aux appels de fonds correspondant à la troisième et à la quatrième avance.

En cas de trésorerie insuffisante, le règlement des avances pourra être anticipé par rapport au calendrier prévisionnel défini ci-dessus et justifié par une attestation du comptable certifiant de l'utilisation de l'avant dernière avance.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 8.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur l'année 2023 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser en priorité la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Et malgré tout, en cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département, à savoir le Parcours Emploi Compétences (PEC). En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2023 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département : **34,93 €**
- Forfait annuel de **7 325,29 €** au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août- Année de référence (N-1). L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 8 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **10 000 €** pour 2023 Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER** via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

Informations pour facturation sous CHORUS					
Transmission à CHORUS O/N	CODE SERVICE obligatoire O/N	CODE SERVICE	Libellé SERVICE	N°EJ Obligatoire O/N	N° Engagement Juridique
O	O	86	**Direction de l'Habitat, de l'Insertion et de l'Emploi (DHIE)**		

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra l'information par courrier dans les meilleurs délais.
En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN :++++++++++++++++
BIC : ++++++++++XXX

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.
L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.
L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.
Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.
Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.
L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département dans la mesure où celles-ci ne sont pas atteintes par la prescription quadriennale du comptable public, conformément au 3 ° de l'article L1617-5 du CGCT.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.
Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.
En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.
Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département.
Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département
Conformément à La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent également :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.115-2 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,

* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).

- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- au prestataire de réaliser la mission confiée par le Département
- au Département d'accéder aux dossiers individuels
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023.
Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Elle est reconductible par voie d'avenant pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières, au maximum deux fois.
L'avenant sera adressé au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. S'il intervient après le terme de la période échue, il devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.
La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition :

  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie par année civile
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (ré-imputation budgétaire ou oppositions non soldées) ;
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur ;

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. À chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.
L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à Bourges, le / /

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	La Directrice interrégionale de l'ASP Centre-Val de Loire Ile-de-France, Murièle MILLOT

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2

1.1 Textes de référence 2

1.2 Présentation générale de la réforme 2

1.3 Les missions de l'ASP 2

2 Description des modalités de gestion 3

2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3

2.2 La détermination du calcul de l'aide 3

2.3 Les modalités de versement de l'aide 4

2.4 Les suspensions, les reversements 5

3 Le système d'information et les restitutions 6

3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6

3.2 Les restitutions 14

4 Annexe 15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Département de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;

- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Département périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Département prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Département sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Département sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Département (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23 040,96 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Département	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Département (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%

Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Département	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues. Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Département à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Département, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie

de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Département puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;
- Des restitutions (maquettes en annexe 2)

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Département aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.
Les modalités de reddition des comptes sont prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'ASP produira en plus au Département un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

DEPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT DU CHER AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du 05 décembre 2022

  Ci-après dénommé « le Département »

  d'une part,

Et,

- **L'Agence de Services et de Paiement**, dont le siège se situe 14 rue de la Manufacture, CS 20156, 45 161 OLIVET Cedex, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING , dûment habilité à signer le présent avenant

  Ci-après dénommé « l'Agence de Services et de Paiement »

  d'autre part,

Le Département et l'Agence de Services et de Paiement sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la délibération n° AD 296/2021 du Conseil départemental du Cher en date du 06/12/2021 autorisant le Président à signer la convention de mandat relative à la gestion

de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion pour l'année 2022,

Vu la délibération n° AD 231/2022 du Conseil départemental du Cher en date du 20/06/2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion pour l'année 2022,

Vu la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion signée le 07/01/2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion signé le 18/07/2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. L'assemblée départementale du 06 décembre 2021 a validé la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de contrats uniques d'insertion pour l'année 2022. Cette convention nécessite d'être prorogée en 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la convention,
- de préciser les montants alloués à l'Agence de Services et de Paiement au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES

2.1 – L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit : « La participation financière du Conseil départemental du Cher versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.
La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental du Cher est fixé à **400 000 €** pour l'année 2023, dont **396 000 €** au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
- pour les contrats CUI-CAE : **353 860 €**
- pour les contrats CUI-CIE : **42 140 €**

2.2 – L'article 3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2023 à
- 12,81 € par convention initiale créée,
- 3,48 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,55 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier de l'année de référence en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août – année de référence : 2022 (année N-1). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.
Sur la base de **65 dossiers**, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés **4 000 €** pour 2023. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.
Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :
SIRET : 221 800 014 0013
Code service : 86
N° EJ : (transmis à l'ASP dès le vote du budget en début d'année)
En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.
En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

2.3 – L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2023 au titre de la prise en charge des dossiers signés.

Elle permet d'assurer le versement des aides :
- pour les dossiers créés avant le 01/01/2023 dans le cadre de la convention du 07/01/2019 et dont les effets se poursuivent en 2023,
- pour les dossiers (décisions d'attribution initiale ou avenants de renouvellement) dont la date de signature de la décision d'aide initiale ou de renouvellement est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.
La présente convention se substitue donc à la convention susvisée du 07/01/2019 et reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 01/01/2022. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2023 agrégera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra dont la trésorerie disponible au 01/01/2023 issue de la convention précédente.

Elle est reconductible par voie d'avenant dans la limite de deux avenants pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.
La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 01/01/2023.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à ……., le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, **Jacques Fleury**	Pour l'Agence de Services et de Paiement, La Directrice interrégionale de l'ASP Centre-Val de Loire Ile-de-France, **Murièle MILLOT**

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °01801023ACI00001

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et M. Jérôme COUSSET directeur de l'agence Pôle emploi Bourges Baudens

et l'association solidarités emplois ruraux (A.S.E.R) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 7 rue de l'Ile d'Or à Bourges
représentée par Monsieur Hubert COUSSOT, agissant en qualité de Président
SIRET : 395 271 992 00012
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE)

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au projet présenté par la structure porteuse, A.S.E.R, sous les modalités suivantes :

- **Chantier d'insertion du Val d'Aubois**
- **Chantier d'insertion de la Vallée du Cher**
- **Chantier d'insertion Viticulture**

En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.

Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifié suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe qui sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **597 285.16 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **28.06 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **597 285.16 €** pour l'année, dont **170 657 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **324 mois** pour des allocataires du RSA et **426 628.16 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisée, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	A.S.E.R
agence bancaire	Crédit agricole Centre Loire
n° de compte	01405730000
Code établissement	14806
Code guichet	00045
Clé RIB	57

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Sylvain DU CHAMP

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Baudens,

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

Jérôme COUSSET

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00002

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et Madame Cécile EMONET-BONAVENTURA, Directrice de l'agence Pôle Emploi de Bourges Prospective

et l'association Bourges Agglo Services (B.A.S) désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 171 avenue du Général de Gaulle à Bourges
représentée par : Monsieur Pierre Yves BISSONNIER, agissant en qualité de Président
SIRET : 383 414 794 00040
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE).

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au projet présenté par la structure porteuse, B.A.S., sur les quartiers nord de la ville c'est-à-dire sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération de Bourges.

En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.

Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire

L'État s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifiée suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **355 050.48 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **16.68 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **355 050.48** € pour l'année, dont **69 527 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **132 mois** pour des allocataires du RSA et **285 523.48 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0 % et 10 % du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisée, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entrainera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  Le montant socle :
  - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
  - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
  - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la Direccte.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	++++
Clé RIB	++

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion*:*

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Sylvain DU CHAMP

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Prospective

Cécile EMONET-BONAVENTURA

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

JACQUES FLEURY

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00003

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et Madame Cécile EMONET-BONAVENTURA, Directrice de l'agence Pôle emploi de Bourges Prospective

et l'association Garage Associatif Solidaire (GAS 18 mobilitéS) désignée ci-après sous le terme « structure » dont le siège social est situé : 3 Chemin de Montifault à Baugy
représentée par Monsieur Jean François SERIZIAT, agissant en qualité de président
SIRET : 440 549 350 00021
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. À cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
La présente convention reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au projet de garage associatif solidaire présenté par la structure porteuse sur le territoire géographique de la commune de Baugy (avec un rayonnement de 50 kilomètres) et au projet déplacement à la demande sur l'ensemble du département.

En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.

Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'État s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifié suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **467 440.56 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **21.96 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **467 440.56** € pour l'année, dont **170 657 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **324 mois** pour des allocataires du RSA et **296 783.56 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :

    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du second semestre de l'année N par l'ASP sur notification de l'UD de la Direccte.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Sylvain DU CHAMP

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Prospective

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Cécile EMONET-BONAVENTURA

Jacques FLEURY

Convention provisoire 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00004

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et, Madame Catherine DELEURY, directrice de l'agence Pôle emploi de Vierzon

et l'association C2S Services désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 16 boulevard Salvador Allende – APPT 3 à Vierzon
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné : 10 place de la Résistance à Vierzon
représentée par : Madame Karine LAFFONT, Présidente
SIRET : 42271622500046
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022.

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE).

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît **la qualité d'atelier et chantier d'insertion** au programme présenté par la structure porteuse, C2S services, sur le territoire de la communauté de commune Vierzon Sologne Berry

En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.
Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'État s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifiée suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **992 779.04 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **46.64 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **992 779.04 €** pour l'année, dont **195 940 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **372 mois** pour des allocataires du RSA et **796 839.04 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;

- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Sylvain DU CHAMP

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Vierzon,

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Catherine DELEURY

Jacques FLEURY

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00005

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et Monsieur Christophe MASSIF, Directeur de l'agence Pôle emploi d'Aubigny-sur-Nère

et ISA ENTRAIDE désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 9 Bis avenue du Général de Gaulle à AUBIGNY sur NERE
représentée par : Madame DAUGU Catherine, agissant en qualité de Présidente
SIRET : 345 133 060 00037
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au projet présenté par la structure porteuse, ISA ENTRAIDE, sur le territoire géographique des sept anciens cantons du nord du département (Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Henrichemont, La Chapelle d'Angillon, Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre).
En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.
Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'État s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifiée suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit **à 364 842.04 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **17.14 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **364 842.04** € pour l'année, dont **75 848 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **144 mois** pour des allocataires du RSA et **288 994,04 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0 % et 10 % du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Sylvain DU CHAMP

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi d'Aubigny sur Nère,

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Christophe MASSIF

Jacques FLEURY

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00006

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et Madame Cécile EMONET-BONVENTURA, Directrice de l'agence Pôle emploi de Bourges Prospective

et l'association Entraide Berruyère désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 261 route de St Michel – BP 4007 à Bourges
représentée par : Monsieur François DESCHAMPS, agissant en qualité de Président
SIRET : 331 455 139 00039
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention État /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE).

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît **la qualité d'atelier et chantier d'insertion** au projet présenté par la structure porteuse, Entraide Berruyère sur le territoire des arrondissements de Bourges.
En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.
Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifié suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **1 402 108.82 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **65.87 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 402 108.82** € pour l'année, dont **429 804 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **816 mois** pour des allocataires du RSA et **972 304.82 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0 % et 10 % du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

  - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :
1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Sylvain DU CHAMP

La Directrice de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Prospective,

Le Président du Conseil
Départemental du Cher,

Cécile EMONET-BONAVENTURA

Jacques FLEURY

Convention 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention annuelle n °018010123ACI00007

entre le Préfet représenté par la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame Alix BARBOUX désigné ci-après sous le terme « État »

et M. Jérôme COUSSET directeur de l'agence Pôle emploi Bourges Baudens

et l'association Le Relais désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : 12 place Juranville à Bourges
représentée par : Monsieur Daniel CREDOT, agissant en qualité de Président
SIRET : 333 611 887 00097
nature juridique : association

et Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2022 en date du 05/12/2022

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE)

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : objet de la convention

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion déposé dans le cadre de la demande de conventionnement 2023. À cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
La présente convention reconnaît **la qualité d'atelier et chantier d'insertion** au projet présenté par la structure porteuse, le Relais, selon les modalités suivantes :

- Environnement
- Maraîchage
- Transformation
- Second œuvre écoconstruction

En application de l'article D.5132-43-1 et suivants, la présente convention prévoit la possibilité pour la structure de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel auprès de toute structure pour l'ensemble de ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L.5132-15-1.
Ces périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre aux salariés en insertion :

- Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Soit de confirmer un projet professionnel ;
- Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure continue d'assurer l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée **de 12 mois du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et sera susceptible d'être modifié suite au dialogue de gestion.**

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe sera jointe à la convention suite au dialogue de gestion qui précisera :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention ACI

Dans l'attente de la notification budgétaire et afin d'éviter les ruptures de paiement le montant prévisionnel pour l'année 2023 s'établit à **1 263 324.10 €**.

Ce montant correspond à une aide au poste d'insertion de **59.35 ETP** pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce montant se compose :

- d'un montant socle annuel de **21 286 €** par équivalent temps plein, ce qui représente **1 263 324.10** € pour l'année, dont **385 559 €** à la charge du Conseil Départemental correspondant à **732 mois** pour des allocataires du RSA et **877 765.10 €** à la charge de l'État ;

- d'un montant modulé qui sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il sera compris entre 0 % et 10 % du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, l'ACI n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse, à conclure des contrats de travail dépassant 24 heures hebdomadaires en CDDI. Des demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité territoriale du Cher et au Conseil Départemental préalablement à la signature d'un contrat de plus de 24 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** est versée dans les conditions suivantes :

  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
    - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois.
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu au plus tard, au cours du dernier trimestre de l'année N par l'ASP, sur notification de l'UD de la DDETSPP.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'État le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3°La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion*:*

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à : **le,**
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
(Nom, qualité et cachet)

P/le Préfet du Cher,
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Sylvain DU CHAMP

Le Directeur de l'agence
Pôle Emploi de Bourges Baudens,

Jérôme COUSSET

Le Président du Conseil Départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

AD-0451/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. BAGOT - Mme DULUC

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 20

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation des conventions d'association et d'adhésion à l'outil Ouiform - patrimoine commun de la formation professionnelle au titre du revenu de solidarité active (RSA)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu ses délibérations n° AD-124/2022 du 4 avril 2022 et n° AD-229/2022 du 20 juin 2022 relatives à l'attribution de participations 2022 pour les actions du PDI 2019-2022 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant la volonté commune du Département et de ses partenaires de lutter contre le chômage et l'exclusion et de faciliter l'insertion professionnelle durable des personnes qui ne peuvent accéder directement à un emploi du fait d'une faible qualification ;

Considérant la proposition du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion de généraliser l'utilisation de l'outil numérique Ouiform à l'ensemble des acteurs concourant à l'insertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les conventions d'association et d'adhésion à l'outil Ouiform, patrimoine commun de la formation professionnelle avec Pôle emploi - direction régionale Centre-Val de Loire et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Centre-Val de Loire,

- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17527-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Le Département du Cher, domicilié 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

En présence de la DREETS Centre-Val de Loire
Domiciliée 12 place de l'Etape – 45 058 ORLEANS
Représenté par Didier AUBINEAU, Directeur régional délégué

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'État a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM

Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : https://www.portail-emploi.fr.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire, à savoir la conduite de la politique d'insertion pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), celui-ci est chargé de l'accompagnement social et professionnel des personnes allocataires du RSA en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du département du Cher

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition via OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de

la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises

à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à …… le
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi	**Pour le Département du Cher**	Pour la DREETS Centre-Val de Loire
Virginie COPPENS MENAGER Directrice régionale	Jacque FLEURY Président du Conseil départemental	Didier AUBINEAU Directeur régional délégué

ANNEXE N°1 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :
- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différentes outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
    - saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
    - saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de Ouiform ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différentes outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. **Données relatives à la personne** ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données			STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES[1]			
			Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financeur	Ministère du travail
Données d'identification		Civilité*	x	x		x	x	x	
		Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x	
		Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x	
		Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x		
		Nationalité*				x	x		
		NIR					x		
		Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)
		Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x
		Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x
		Identifiant unique SPE*					x		
		Numéro de dossier i-milo					x		
VIE PROFESSIONNELLE		Niveau de formation*					x		x
		Diplôme le plus haut obtenu					x		x
		Eligibilité PIC	x	x	x		x	x	x
	Situation Pôle emploi	Inscription Pôle emploi (O/N)	x	x	x	x	x	x	x
		Date d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Statut d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Cessation	x	x	x	x	x	x	x
		Date de fin de droits	x	x	x	x	x	x	x
		Région d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Agence Pôle emploi de rattachement	x	x	x	x	x	x	x
		Référent Pôle emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Obligation d'emploi (type + dates)	x	x	x	x	x	x	x
		Statut de travailleur handicapé	x	x	x		x	x	x

[1] Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de donnés anonymisées.

Données			STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES[1]			
			Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financeur	Ministère du travail
		L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?	x	x	x		x	x	x
		L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?	x	x	x		x	x	x
		Dernière classe suivie	x	x	x		x	x	x
		Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)	x	x	x		x		x
	CPF	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x		x
	CPF	Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x		
	Données relatives au positionnement réalisé	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisé(s) (O/N)	x	x			x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x	x
	Données relatives au positionnement réalisé	Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x		
	Données relatives au positionnement réalisé	Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x		
	Données relatives au positionnement réalisé	Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x		
	Données relatives au positionnement réalisé	Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x	x
Données d'ordre économiqu		Allocations, montant, date de fin, reliquat	x	x			x	x	x
Données d'ordre économiqu		Qualité de bénéficiaire de l'AAH	x	x	x		x	x	x

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES[1]			
		Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financeur	Ministère du travail
	Qualité de bénéficiaire du RSA	x	x	x		x	x	x

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Organisme de formation	Financeur
Données d'identification	Nom, prénom	x	x		x	x
	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
Vie professionnelle	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'applicatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'applicatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'applicatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'applicatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi créé un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OuiForm

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- À Pôle emploi : Direction régionale
- Chez le partenaire : Nathalie DÉNUS, Direction Habitat Insertion et Emploi : nathalie.denus@departement18.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL

- À Pôle emploi : Direction régionale
- Chez le partenaire : Catherine ESTEBAN, Direction Habitat Insertion et Emploi : catherine.esteban@departement18.fr

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- À Pôle emploi :

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : [Catherine CHARPENTIER, Déléguée à la Protection des données : catherine.charpentier@departement18.fr

  Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à la Déléguée à la Protection des données, Département du Cher, Hôtel du département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/

ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de Ouiform aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE

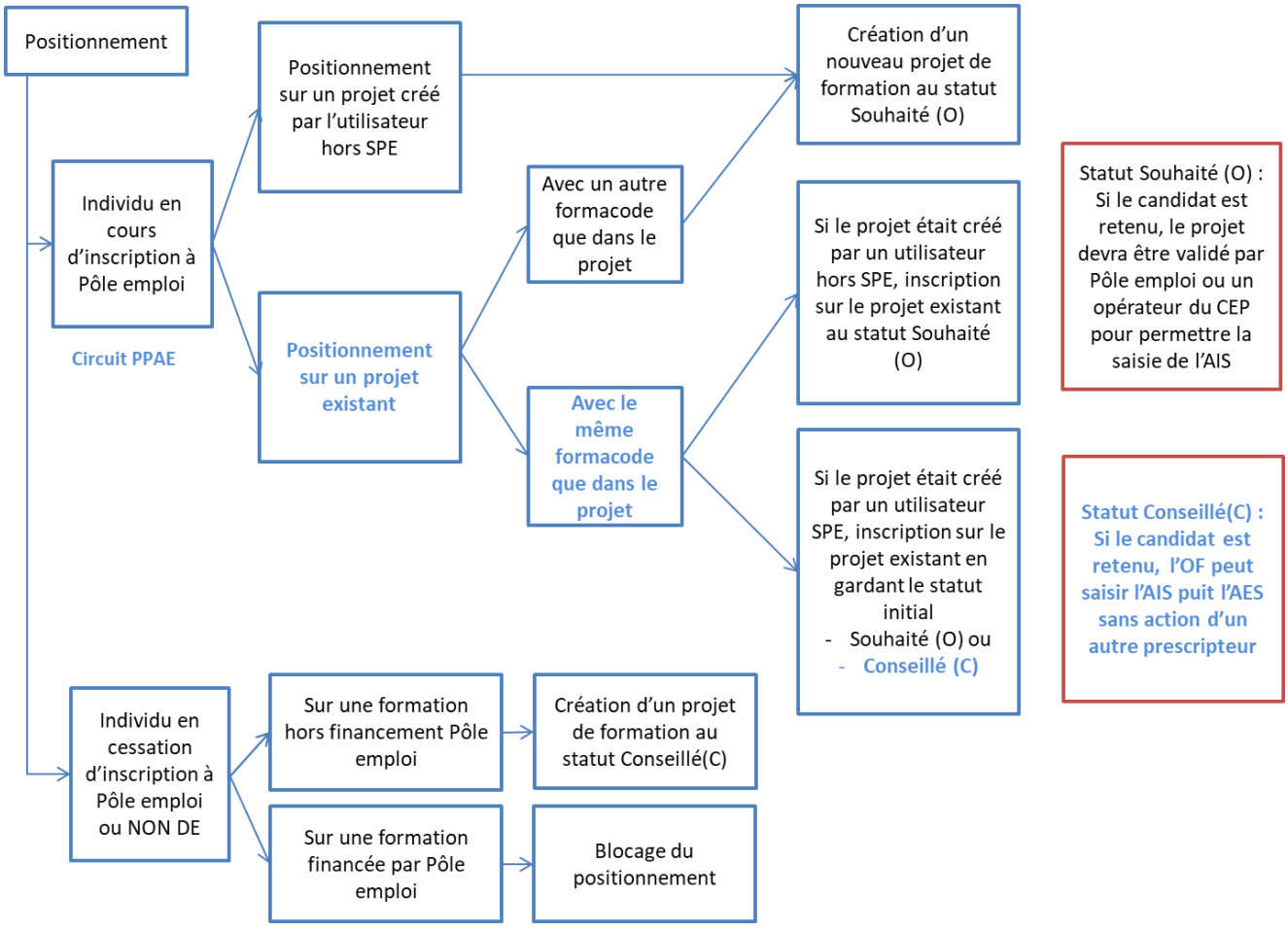

La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :

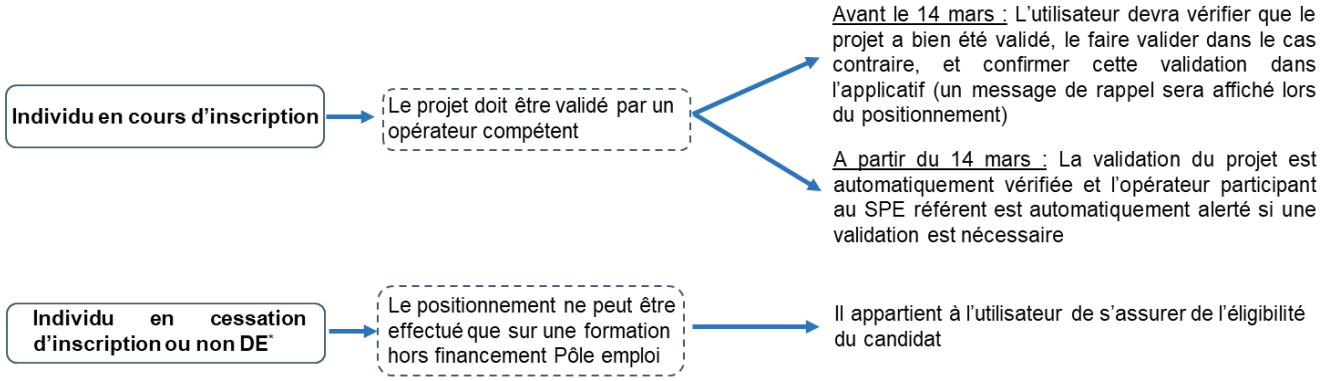
Individu en cours d'inscription
Le projet doit être validé par un opérateur compétent
Avant le 14 mars : L'utilisateur devra vérifier que le projet a bien été validé, le faire valider dans le cas contraire, et confirmer cette validation dans l'applicatif (un message de rappel sera affiché lors du positionnement)
A partir du 14 mars : La validation du projet est automatiquement vérifiée et l'opérateur participant au SPE référent est automatiquement alerté si une validation est nécessaire
Individu en cessation d'inscription ou non DE
Le positionnement ne peut être effectué que sur une formation hors financement Pôle emploi
Il appartient à l'utilisateur de s'assurer de l'éligibilité du candidat

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

CHER
DÉPARTEMENT 18

CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La DREETS Centre-Val de Loire
Domiciliée 12 place de l'Étape – 45 058 ORLEANS
Représentée par Didier AUBINEAU, Directeur Régional Délégué

ci-après dénommée « DREETS »

La Département du Cher,
Domicilié 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex
Représentée par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY

ci-après dénommée « l'Associé »

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent, ci-après dénommés ensemble « les Financeurs »

Le Région Centre Val de Loire
Domiciliée 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1
Représenté par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU

Pôle emploi, Direction régionale de Centre-Val de Loire
Représenté par Virginie COPPENS MENAGER, Directrice Régionale

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des Départements et à une ouverture en phase pilote auprès des Conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Indre et Loire et du Nord.

L'associé a signé avec les financeurs de formation, cosignataires de la présente une convention lui permettant de prescrire sur les formations qu'ils financent. Cette convention est annexée.

Article 1er – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les utilisateurs de OuiForm, soit Associés soit mandatées par un Associé, signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire du département du Cher

En effet, l'Associé dispose d'une équipe de 19 Référents Insertion Emploi (RIE) chargés de l'orientation des nouveaux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) en droits et devoirs et d'un accompagnement vers et dans l'emploi pour une partie d'entre eux.

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation les publics suivants : Allocataires du Revenu de solidarité active (RSA)

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir[1] : pour la Région Centre-Val de Loire, il s'agit des formations du programme régional de formation. Pour Pôle emploi Centre-Val de Loire, il s'agit des formations collectives proposées dans le cadre de son marché AFC (Actions de Formations Conventionnées) et des POEC (Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collectives) avec les OPCO.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe au préalable une convention technique dite « d'adhésion » qui lui permet d'habiliter des utilisateurs à utiliser l'outil, utilisateurs de la structure associée ou de son sous-traitant. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au titre de l'expérimentation, l'Associé est représenté en comité de pilotage stratégique par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/ le Conseil départemental du Cher - Direction Habitat Insertion et Emploi

À compter de la généralisation à l'ensemble des Conseils Départementaux, l'Associé sera représenté par l'Association des Départements de France (sous réserve) ou à défaut par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Conseil départemental du Cher – Direction Habitat Insertion et Emploi

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

[1] A préciser par le financeur : partie du catalogue sur laquelle l'Associé peut prescrire (tout le catalogue financé, tout le catalogue quel que soit le financeur).

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale de Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph…) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe « d'agilité » en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions, par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat pendant la durée du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2024. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour le Département du Cher	Pour la DREETS Centre-Val de Loire
FLEURY Jacques Président du Conseil départemental	AUBINEAU Didier Directeur régional délégué

Pour les financeurs

Pour la Région Centre Val de Loire	Pour Pôle Emploi
BONNEAU François Président du Conseil régional	COPPENS MENAGER Virginie Directrice régionale

AD-0454/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme DULUC

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 23

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type relatifs à l'occupation temporaire des locaux des maisons départementales d'action sociale (MDAS) par des partenaires

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3 et L.121-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-259/2021 du 18 octobre 2021 approuvant des conventions-types d'occupation de locaux, au titre de l'action sociale de proximité ;

Vu le rapport du président et les projets de convention-type et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions d'occupation temporaire des locaux appartenant au département par des partenaires afin d'assurer une offre de service social coordonnée et territorialisée aux usagers ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger sa délibération n° AD-259/2021 du 18 octobre 2021 approuvant des conventions-types d'occupation de locaux au titre de l'action sociale de proximité,

- d'approuver :

. la convention-type d'occupation temporaire de locaux appartenant au Département par des partenaires, présentée en annexe 1, ainsi que l'avenant-type s'y rapportant, concernant les modifications des jours et horaires d'occupation, joint en annexe 2,

. la liste des domaines d'intervention des partenaires, organismes, collectivités et associations avec lesquels le Département peut conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux, figurant en annexe 3,

- d’autoriser le président à signer ces conventions et avenants-types.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18006-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION [2023] POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

NOM DU COCONTRACTANT

Entre les soussignés **:**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD……/2022 du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « le propriétaire »

  d'une part,

Et,

- ……, dont le siège social se situe ……, représenté par ……, ……, dûment habilité à signer la présente convention par ……,

  Ci-après dénommé « l'occupant »

  d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Cher met à disposition gracieuse de ……, les locaux des Maisons départementales d'action sociale, et de leurs antennes pour la tenue de permanences à destination de toute personne habitant sur le territoire du Département du Cher.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le propriétaire met à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 - Les biens mis à disposition sont désignés ci-après :

Maison départementale d'action sociale (MDAS) concernée	Adresse

2.2 - Les biens mis à disposition sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : tenue de permanences d'accueil et de réunions d'information en lien avec l'objet social de l'occupant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens sont mis à disposition par l'occupant durant les horaires d'ouverture de la MDAS selon la disponibilité, et après réservation auprès de la MDAS concernée.

Pour les biens mis à disposition dans le cadre des occupations régulières, l'occupant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais de l'annulation de sa présence sur un ou plusieurs créneaux qui lui sont réservés.

Le tableau ci-après précisant les modalités et le calendrier de la mise à disposition des biens :

MDAS concernée	OCCUPATION RÉGULIÈRE		OCCUPATION OCCASIONNELLE
	Jours et horaires		
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 - La présente convention prend effet le 1er janvier XXXX pour une durée d'un an.

4.2 - La présente convention est reconduite, par tacite reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans au total. Une partie peut s'opposer à cette reconduction tacite pour l'année N+1, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie envoyée au plus tard le XXX de l'année N, sans avoir à justifier d'un motif.

4.3 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. À l'arrivée de son terme, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

4.4 - L'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

5.1 – Compte tenu de l'objet social de l'occupant, qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général, la présente occupation est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition peut être valorisée en fonction du nombre de jours d'occupation, de la localisation des locaux et du nombre de m² occupés.

5.2 - Les impôts ou taxes liés à l'occupation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 - L'occupant s'engage, en ce qui concerne ses préposés et en ce qui concerne toutes les autres personnes dont il aurait la garde :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.,
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

6.2 - Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

7.1 - L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives. Toutes les réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit néanmoins maintenir en bon état de propreté l'ensemble des biens occupés et remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

7.2 - L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

7.3 - Au terme de la présente convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

À cet effet, préalablement au jour de l'expiration de la convention', il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 – L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance dommages » qui l'assure contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., en ce qui concerne les biens mis à disposition.

8.2 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

8.3 - Les attestations d'assurance de l'occupant sont adressées au propriétaire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, et, le cas échéant, préalablement à la date de chaque reconduction tacite.

8.4 - Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

9.2 - Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

9.3 - L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

9.4 - En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

9.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

9.6 – Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

9.7 - En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

12.2 - En tout état de cause, si le propriétaire s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'occupant ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour …….., Le …….., Nom du signataire

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE 2

Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° X
À LA CONVENTION 20XX POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DEPARTEMENT DU CHER

NOM DU COCONTRACTANT

***Entre les soussignés* :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD……/2021 du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part,

Et,

- ……, dont le siège social se situe ……, représenté(e) par ……., ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention par ……,

  Ci-après dénommé[8] « l'occupant »

d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Par convention du XXXXXXX (ci-après dénommée « la convention initiale »), le propriétaire s'est engagé à mettre à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé, pour la tenue de permanences d'accueil et de réunions d'information fréquentées en lien avec son objet social.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de mise à disposition prévues à l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS**

Les biens sont mis à disposition par l'occupant durant les horaires d'ouverture de la MDAS selon la disponibilité, et après réservation pour les occupations occasionnelles auprès de la MDAS concernée.

Pour les biens mis à disposition dans le cadre des occupations régulières, l'occupant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais de l'annulation de sa présence sur un ou plusieurs créneaux qui lui sont réservés.

Le tableau ci-après précisant les modalités et le calendrier de la mise à disposition des biens :

MDAS concernée	OCCUPATION RÉGULIÈRE		OCCUPATION OCCASIONNELLE
	Jours et horaires		
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
		Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐

»

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le propriétaire à l'occupant.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 13 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour ……., Le ……., Nom du signataire

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Domaines d'intervention des partenaires, organismes et associations concernés par les conventions de mise à disposition de biens immobiliers appartenant au domaine public

- Lutte contre les exclusions et la précarité,
- Accès aux droits,
- Social et médico-social,
- Lutte contre les addictions,
- Protection des majeurs,
- Enfance,
- Autonomie,
- Mobilité,
- Habitat,
- Insertion – Emploi,
- Santé,
- Mesures judiciaires

Ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris leurs établissements publics, des départements suivants : l'Indre, le Loir et Cher, Le Loiret, la Nièvre, l'Allier.

AD-0455/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 24

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation d'une convention-type et d'un avenant-type relatifs à l'occupation de locaux appartenant à des partenaires par des professionnels départementaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-

1 et L.3321-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.121-3 et L.121-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-259/2021 du 18 octobre 2021 approuvant des conventions-types d'occupation de locaux au titre de l'action sociale de proximité ;

Vu le rapport du président et le projet de convention-type et d'avenant-type qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux appartenant à des partenaires par des professionnels du département afin d'assurer une offre de service social coordonnée et territorialisée aux usagers ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger la délibération n° AD 259/2021 du 18 octobre 2021 approuvant des conventions types d'occupation de locaux au titre de l'action sociale de proximité,

- d'approuver :

. la convention-type d'occupation temporaire de locaux appartenant à des partenaires par des professionnels du Département, ci-jointe en annexe 1 et l'avenant-type s'y rapportant, concernant les modifications des jours et horaires d'occupation, ci-joint en annexe 2,

. la liste des communes et des partenaires avec lesquels le Département peut conclure des conventions d'occupation temporaire de locaux, figurant en annexe 3,

- d'autoriser le président à signer ces conventions et avenants-types.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18008-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION [20XX] POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

NOM DU COCONTRACTANT

***Entre les soussignés* :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD……/2022 du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « l'occupant »

  d'une part,

Et,

- **LA COMMUNE DE ……**, dont le siège se situe ……., représentée par le/la maire, ……., dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ……,

  Ci-après dénommée « le propriétaire »

  d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

La Commune de : …… met à disposition du Département, par la présente convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable, des locaux pour y tenir des permanences sociales et accueillir des usagers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le propriétaire met à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 - Les biens mis à disposition sont désignés ci-après : ……..

Ces biens doivent être conformes à l'annexe n° 1.

2.2 - Les biens mis à disposition sont exclusivement utilisés par l'occupant pour la destination suivante : permanence sociale assurée par des professionnels du Département du Cher.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens seront mis à disposition comme suit : ……..

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 - La présente convention prend effet le 1er janvier XXXX pour une durée d'un an.

4.2 - La présente convention est reconduite, par tacite reconduction, pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans au total. Une partie peut s'opposer à cette reconduction tacite pour l'année N+1, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie envoyée au plus tard le 31 octobre de l'année N, sans avoir à justifier d'un motif.

4.3 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. À l'arrivée de son terme, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

4.4 - L'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

5.1 - Compte tenu de la destination des biens mis à disposition par le propriétaire, qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général, la présente occupation est consentie à titre gratuit. Cette mise à disposition peut être valorisée en fonction d temps d'occupation et du nombre de m² mis à disposition.

5.2 - Les impôts ou taxes liés à l'occupation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 - L'occupant s'engage, en ce qui concerne ses préposés et en ce qui concerne toutes les autres personnes dont il aurait la garde :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. À cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance,
- à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.,
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter,
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- à rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

6.2 - Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la présente convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

7.1 - L'occupant n'est pas tenu d'effectuer les réparations locatives. Toutes les réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit néanmoins maintenir en bon état de propreté l'ensemble des biens occupés et remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de

tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

7.2 - L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

7.3 - Au terme de la présente convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

À cet effet, préalablement au jour de l'expiration de la convention', il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'occupant.

L'occupant doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du propriétaire.

Si l'occupant ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'occupant devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 – L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance dommages » qui l'assure contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., en ce qui concerne les biens mis à disposition.

8.2 - L'occupant souscrit une police d'assurance « assurance responsabilité civile » qui a pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

8.3 - Les attestations d'assurance de l'occupant sont adressées au propriétaire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, et, le cas échéant, préalablement à la date de chaque reconduction tacite.

8.4 - Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

9.2 - Le propriétaire peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

9.3 - L'occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de ……..

9.4 - En cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

9.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

9.6 – Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

9.7 - En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (qui peut être saisi par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr ; ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

ANNEXE
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. Standard minimum des biens mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour ……, Le/la maire, Nom du signataire

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE N° 1 – STANDARD MINIMUM DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition de l'occupant par le propriétaire doivent *a minima* :

- être conformes aux exigences règlementaires en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil du public,

- être constitués au minimum d'un bureau de 10 m² et d'un espace d'attente,

- garantir la confidentialité des entretiens sociaux,

- pouvoir, être éclairés, chauffés et ventilés.

En outre pour des raisons de sécurité, les biens mis à disposition du professionnel exerçant sa permanence sociale doivent se trouver à proximité d'une administration ou autre structure ouverte sur le temps de la permanence.

En matière d'équipement, le (ou les) professionnel(s) exerçant sa/leur permanence sociale doivent pouvoir disposer *a minima* :

- de chaises pour le bureau (au moins trois) et pour l'espace d'attente (au moins trois),

- d'une ligne téléphonique en cas de zone blanche,

- d'un accès à un photocopieur, individuel ou partagé avec la structure d'accueil,

- d'un accès Wifi.

Enfin la permanence sociale doit être signalée. À cet effet l'occupant se conformera aux règles décidées par le propriétaire en matière de signalétique et pourra, si nécessaire, fournir et installer un support adapté au bâtiment.

Logo cocontractant
(le cas échéant)

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° X
À LA CONVENTION 20XX POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

NOM DU COCONTRACTANT

***Entre les soussignés* :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° AD……/2022 du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « l'occupant »

  d'une part,

Et,

- ……, dont le siège social se situe ……, représenté par ……, ……, dûment habilité à signer la présente convention par ……,

  Ci-après dénommé[8] « le propriétaire »

  d'autre part,

Le propriétaire et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Par convention du XXXXXXX (ci-après dénommée « la convention initiale »), le propriétaire s'est engagé à mettre à disposition de l'occupant des biens immobiliers appartenant à son domaine public, y compris les meubles meublants les garnissant qui relèvent de son domaine privé, pour la tenue de permanences d'accueil et de réunions d'information fréquentées en lien avec son objet social.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de mise à disposition prévues à l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS**

Les biens seront mis à disposition comme suit : …… ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le propriétaire à l'occupant.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 13 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour ……, Le ……, Nom du signataire

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Liste des Communes concernées par les conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers appartenant au domaine public :

- Argent sur Sauldre
- Avord
- Beffes
- Belleville sur Loire
- Bigny Vallenay
- Boulleret
- Charenton du Cher
- Charost
- Châteaumeillant (Maison France Service)
- Châteauneuf
- Culan
- Epineuil
- Foëcy
- Graçay
- Henrichemont
- Herry
- Jars
- Jouet sur l'Aubois
- La Chapelle d'Angillon
- Lere
- Levet
- Lignières (Maison France Service)
- Lunery-Rosières
- Lury sur Arnon
- Menetou Salon
- Prévranges
- Saint Doulchard
- Saint Eloy de Gy
- Saint Martin d'Auxigny
- Saulzais (Maison France Service)
- Savigny en Sancerre
- Vailly sur Sauldre
- Veaugues
- Vesdun

AD-0459/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 28

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation d'une convention tripartite relative au fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier / Le Grand Meaulnes de BOURGES avec la Région Centre-Val de Loire et le collège Le Grand Meaulnes de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° CP-287/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 relative à la prolongation de la convention initiale concernant le fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier / Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le fonctionnement des cités scolaires, et plus particulièrement celui de la cité scolaire Alain-Fournier / Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Considérant que l'avenant n° 2 du 4 juillet 2022, relatif au fonctionnement de la cité scolaire, sera caduque à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier / Le Grand Meaulnes de BOURGES ;

Considérant que l'année 2021 n'a pas permis de travailler à la réécriture de ladite convention ;

Considérant que l'année 2022 aboutit à la rédaction d'une nouvelle convention déterminant les conditions du partenariat entre les collectivités, le lycée et le collège, ainsi que le fonctionnement et l'organisation de la cité scolaire ;

Considérant que le coût financier de la participation du Département pour une année est estimé à 46 000 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention ci-jointe relative au fonctionnement de la cité scolaire Alain-Fournier / Le Grand Meaulnes de BOURGES avec la Région Centre-Val de Loire, le lycée Alain-Fournier et le collège Le Grand Meaulnes de BOURGES,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O092
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Code opération : P123O023
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17801-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE x DÉPARTEMENT DU CHER

LYCÉE ALAIN FOURNIER x COLLÈGE LE GRAND MEAULNES

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE ALAIN-FOURNIER / LE GRAND MEAULNES

DU 1ER JANVIER 2023 AU 1ER JANVIER 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE **4**

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**

Article 1. L'objet de la convention 5
Article 2. Les missions confiées à la Région 5
Article 2-1. Les missions relatives à l'accueil *5*
Article 2-2. Les missions relatives à l'entretien général et technique *5*
Article 2-3. Les missions relatives à la restauration scolaire et à l'hébergement *5*
Article 2-4. Mission de sécurité des biens et des personnes *6*
Article 3. L'occupation et l'utilisation des locaux et des services 7
Article 3-1. Les locaux et les services à usage propre *7*
Article 3-2. Les locaux et les services à usage commun *7*
Article 4. Les données de base pour définir les clés de répartition 8

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE **9**

Article 5. Fonctionnement général 9

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT **10**

Article 6. Les relations financières entre les collectivités 10
Article 6-1. Le numérique *10*
Article 6-2. Maintenance *10*
Article 6-3. Restauration *11*
Article 7. Les relations financières entre les établissements 11
Article 7-1. Sur l'utilisation des locaux à usage commun *11*
Article 7-2. L'utilisation du service de restauration et d'hébergement proposé par le Lycée *12*

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES D'INVESTISSEMENT **14**

Article 8. Les équipements et le renouvellement des matériels 14
Article 8-1. Les orientations et les dotations *14*
Article 8-2. Les dotations de premier équipement et le renouvellement d'équipement *14*
Article 9. Équipements et infrastructures liés aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement 14
Article 10. Construction, extension, opérations de travaux divers 15
Article 10-1. Opération de travaux divers *15*
Article 10-2. Constructions neuves et extensions *15*
Article 10-3 Dédommagement de la Région pour la maîtrise d'ouvrage *15*

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PERSONNEL APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE).17

Article 11. La gestion du personnel ATTEE 17

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION **18**

Article 12. Les logements de fonction 18

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES **19**

Article 13. Comité technique de suivi 19
Article 14. Modification de la convention 19
Article 15. Élection de juridiction 19
Article 16. Règlement des assurances et sinistres 19
Article 17. Entrée en vigueur, durée et résiliation 19
Article 18. Exécution de la convention 20

ANNEXE 1 PLAN DE MASSE DE LA CITÉ SCOLAIRE **21**

ANNEXE 2 FINANCES ET SRH **22**

1. Détermination des charges directes du Lycée. 22
2. Détermination des charges directes pour la Région 22
3. Détermination de la base de facturation d'un repas pour un usager hors Lycée 23

VU

Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 216-4, L. 211-8, L. 421-23 et R. 421-13.

Le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 230-5-1 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,

Située 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex 1, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, agissant en vertu de la délibération n° 22.10.11.64 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée « Région » ou « collectivité »,

et

LE LYCÉE ALAIN FOURNIER,

Situé 50 rue Stéphane Mallarmé, 18016 BOURGES, représenté par le Proviseur, Monsieur François LERAY, agissant en vertu de la convention par délibération du conseil d'administration du_____.

Ci-après dénommé « Lycée » ou « établissement »,

et

LE DÉPARTEMENT DU CHER,

Situé 1 place Marcel Plaisants, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, agissant en vertu de la délibération n° _____ du 5 décembre 2022.

Ci-après dénommé « Département » ou « collectivité »,

et

LE COLLÈGE LE GRAND MEAULNES,

Situé 30 rue Mallarmé, 18016 BOURGES, représenté par la Principale, Madame Pascale VILLOUTREIX, agissant en vertu de la convention par délibération du conseil d'administration du 22 novembre 2022.

Ci-après dénommé « Collège » ou « établissement »,

La Région, le Département, le Lycée et le Collège sont, individuellement ou collectivement, dénommés « partie » ou « parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 216-4 du Code de l'éducation dispose que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un Collège et un Lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion du personnel autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. »

La convention du 4 juillet 2016 signée par la RÉGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE, le DÉPARTEMENT DU CHER, le LYCÉE ALAIN FOURNIER et le COLLÈGE LE GRAND MEAULNES, relative au fonctionnement de la cité scolaire avait pour objet d'actualiser l'organisation de la cité scolaire et les relations entre les établissements la composant dans le cadre de nouvelles dispositions introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La validité de cette convention touche à sa fin et il s'agit de la renouveler et déterminer de nouvelles modalités de fonctionnement en raison d'une démarche plus globale.

Il est convenu ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. L'objet de la convention

Les parties signataires conviennent entre eux de définir le cadre d'intervention, de partager les responsabilités et de répartir les charges relatives à l'organisation et au fonctionnement de la cité scolaire ALAIN-FOURNIER/LE GRAND MEAULNES entre la Région et le Département.

Article 2. Les missions confiées à la Région

Les parties signataires conviennent entre eux de désigner la Région comme collectivité gestionnaire de la cité scolaire.

À ce titre, la Région à la charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique, de la maintenance de la cité scolaire à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

La Région assure également le recrutement et la gestion du personnel autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du Code de l'éducation.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Région met en œuvre et assume différentes thématiques :

Article 2-1. Les missions relatives à l'accueil

Le Département délègue à la Région les missions lui incombant pour l'accueil dans la cité scolaire.

La Région veille à ce qu'un service d'accueil physique et téléphonique soit assuré pendant les heures d'ouverture des établissements en période scolaire. Cet accueil doit permettre l'accès aux locaux de l'ensemble des membres de la communauté éducative et des partenaires des établissements.

Article 2-2. Les missions relatives à l'entretien général et technique

La Région met en œuvre et assume les travaux d'entretien relevant de la section d'investissement du budget régional. La Région assure l'entretien, la réparation et le renouvellement des installations de chauffage, conformément au contrat de garantie totale (dit « P3 »).

Conformément au contrat d'objectif énergétique du parc immobilier (COEPI), mis en place par la Région Centre Val de Loire et qui se traduit par une accélération de la politique énergétique engagée depuis 2004 dans le cadre de la conférence des parties (COP) régionale, les établissements doivent se conformer à une réduction de 40 % des consommations d'énergie du patrimoine bâti, tout en optimisant leurs investissements, à l'horizon 2030.

Le chargé de maintenance, l'équipe mobile parentalité (EMOP), le gestionnaire et les agents de maintenance de la cité scolaire assurent la maintenance du Lycée et du Collège selon leurs prérogatives.

Article 2-3. Les missions relatives à la restauration scolaire et à l'hébergement

La Région assure les missions de restauration pour l'ensemble des demi-pensionnaires de la cité scolaire. La Région assure, également, les missions de restauration et d'hébergement de l'ensemble des internes si la cité scolaire est équipée d'un internat. Dans ce cadre, la Région confie aux Lycées les missions relatives à l'organisation de la production et de la distribution des repas, ainsi que l'accès à l'internat.

Le Département délègue à la Région les missions lui incombant pour la restauration scolaire et l'hébergement.

La Région veille à ce que toutes les missions du service de restauration soient assurées conformément aux textes en vigueur – à savoir, notamment :

- Sur l'élaboration des menus (circulaire du ministre de l'Éducation nationale no 2001-118 du 25 juin 2001) ;
- Sur le respect des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux de demi-pension ;
- Sur la qualité optimale du service de restauration en appliquant la méthode HACCP (*Hazard analysis critical control point*).

Conformément à l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime[1], la Région s'assure :

1. Que « les repas servis dans les restaurants collectifs (…) comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % » de produits durables et de qualité et d'une « part au moins égale, en valeur, à 20 % » de produits issus de l'agriculture biologique à partir du 1er janvier 2022 ;
2. Que « les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche » représentent « une part au moins égale, en valeur, à 60 % » de produits durables et de qualité à partir du 1er janvier 2024.

Dans sa feuille de route restauration, la Région souhaite proposer un service de restauration et d'hébergement qualitatif (achat local, objectifs de produits bio, système de réservation, équipements des cuisines…). Le Lycée s'est engagé dans la démarche qualité mise en place par la Région (Self'O Centre) et propose ainsi des produits bios et/ou locaux régulièrement.

Tant pour la restauration que pour l'internat, la Région est compétente pour :

- Fixer les tarifs, le mode de perception et les taux de participations aux frais de personnels (RRH) ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2-4. Mission de sécurité des biens et des personnes

En tant que propriétaire des bâtiments, et conformément à l'article L. 214-6 du Code de l'éducation, la Région est responsable de la sécurité du patrimoine bâti. Le chef

[1] Tel que modifié par l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et l'article 257 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

d'établissement est, quant à lui, responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du public admis dans son établissement et de son personnel respectif. Les parties se réfèrent aux articles R. 143-1 à R. 143-7 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas d'urgence, ou face à toute situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, l'adjoint(e) gestionnaire du Lycée et du Collège est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'exploitation et la formation relatives aux équipements du système de sécurité incendie (SSI) et du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) relèvent de chaque exploitant – Collège pour la partie Collège et Lycée pour la partie Lycée. Une coordination pourra être proposée si les deux exploitants le souhaitent (incendie/SSI, risques majeurs/PPMS) en lien avec l'ensemble des acteurs de la sécurité concerné.

Article 3. L'occupation et l'utilisation des locaux et des services

Les propriétés et les services présents au sein de la cité scolaire sont répartis en fonction de la nature de leur occupation. La présente convention distingue :

- Les propriétés à usage propre ;
- Les propriétés à usage commun.

Afin d'aider à l'identification desdites propriétés, un plan de masse de la cité scolaire, précisant la surface nette globale, la surface nette des bâtiments du Collège et du Lycée, et la surface nette des locaux communs est annexé à la présente convention.

Article 3-1. Les locaux et les services à usage propre

Les locaux et les services à usage propre sont ceux qui ne profitent, exclusivement, qu'à l'un des deux établissements membre de la cité scolaire.

Compte tenu de la structure géographique de la cité scolaire, constituent des locaux et des services à usage propre :

- Les services administratifs et l'intendance ;
- L'infirmerie ;
- Les moyens de reprographie ;
- La salle du centre de documentation et d'information (CDI) à usage propre des collégiens.

Article 3-2. Les locaux et les services à usage commun

Les locaux et les services à usage commun sont ceux qui profitent, alternativement et/ou séparément, aux deux établissements membres de la cité scolaire.

Compte tenu de la structure géographique de la cité scolaire, constituent des locaux à usage commun :

- Le bâtiment logement de fonction ;
- Le gymnase ;
- Les plateaux sportifs ;
- La chaufferie ;
- La lingerie ;

- Les ateliers ;
- Les vestiaires des agents ;
- Les espaces verts/stationnement et voirie.

Constituent des services à usage commun :

- Le courrier, le gardiennage ;
- La lingerie ;
- La distribution de l'énergie, de l'eau et les chaufferies.

Article 4. Les données de base pour définir les clés de répartition

Compte tenu de l'occupation et de l'utilisation des locaux et des services, les parties s'entendent pour répartir entre eux les charges qu'elles supportent, en observant :

- Les surfaces nettes (exemple : la viabilisation, les contrats et les travaux) ;
- Les effectifs de la dernière rentrée (exemple : les équipements) ;
- Le nombre de repas servis (exemple : les équipements de restauration, la demi-pension et l'internat).

Les surfaces des parties à usage exclusif du Lycée ou du Collège, et celles des parties à usage commun, sont annexées à la présente convention. Ces surfaces telles que définies en annexe 1 sont arrêtées pour la durée de la convention, à l'exception des opérations d'extension ou de restructuration.

Tous les ans, les effectifs de la cité scolaires peuvent être révisés à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des données fournies par le Rectorat et arrêtés à la date du 31 octobre de l'année précédente (N-1) de l'exercice budgétaire de référence. La Région communique au Département les effectifs actualisés.

Le nombre de repas servis est celui arrêté à la date du 31 décembre de l'année en cours. Le Lycée communique le nombre de repas servis à la Région.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE

Article 5. Fonctionnement général

Sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée (ci-après dénommé « Proviseur »), l'adjoint(e) gestionnaire du Lycée coordonne le travail de l'ensemble des personnels concourant à l'accomplissement des compétences transférées. L'adjoint gestionnaire établit le planning quotidien et annuel des interventions sur l'ensemble du site, en concertation permanente avec les chefs d'établissements pour leur mise en application.

Au début de chaque trimestre, les deux chefs d'établissement et l'adjoint(e) gestionnaire se concertent pour ajuster le travail et les interventions à prévoir.

Chaque employeur assure la sécurité au travail de ses propres agents dans le respect des lois et des règlements en vigueur. Chaque exploitant assure la sécurité des élèves dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Les collectivités parties à la convention s'engagent à s'informer mutuellement des modifications apportées aux installations, si celles-ci sont de nature à modifier la répartition des charges. La collectivité consultée dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et/ou, le cas échéant, de son opposition. Les observations doivent être formulées à l'écrit.

La Région est chargée de centraliser et d'instruire les demandes et la signature des conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires pendant et hors temps scolaire.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Article 6. Les relations financières entre les collectivités

Article 6-1. Le numérique

Le service numérique éducatif (SNE) de la Région, pour le Lycée, et le Gip Récia, mandaté par le Département pour le Collège, ont respectivement la charge des opérations suivantes :

- La mise en œuvre de l'accès internet des établissements (débit entre 40 et 250 Mb/s), mission partagée par les deux collectivités de rattachement ;
- La mise en place des infrastructures réseaux (commutateurs, bornes wifi…) ;
- La gestion des travaux de câblage au moyen d'un marché de prestation extérieur ;
- Les opérations de sécurité des réseaux sur préconisations de l'État (pare-feu) ;
- Le déploiement, l'intégration au réseau et la maintenance des postes de travail ;
- La migration et la maintenance de la téléphonie dans l'ensemble des établissements ;
- L'assistance aux utilisateurs par l'intermédiaires de :
    - La plateforme de télégestion du Gip Récia : traitement des tickets de demandes ou d'indicent ouverts sur la plateforme iTop ;
    - L'ensemble des équipes mobiles du SNE de la Région pour le Lycée et le Gip Récia, pour le Collège, traitent les demandes et incidents qui nécessitent un déplacement sur site.

Cette assistance inclut le déploiement des postes financés respectivement par chacune des deux collectivités, Région pour le Lycée et Département pour le Collège.

Article 6-2. Maintenance

Les collectivités supportent les dépenses afférentes aux établissements dont elles ont la charge – à savoir, pour rappel, le Lycée pour la Région et le Collège pour le Département.

La Région peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'entretien et de maintenance portant sur des locaux à usage commun sans l'accord préalable du Conseil départemental lorsque le montant des opérations est égal ou inférieur à 10 000 euros (TTC).

En revanche, lorsque le montant de ces opérations est supérieur à 10 000 euros (TTC), la Région doit obtenir l'accord préalable et nécessaire du Conseil départemental.

La Région recherche l'accord du Département par l'envoi d'un courriel. Le Département transmet, le cas échéant, les coordonnées précises et actualisées (nom, fonction, courriel et téléphone) de l'interlocuteur habilité à instruire la demande. Le Département dispose d'un délai de deux semaines calendaires, à compter de l'envoi du courriel, pour formuler sa réponse. Le silence vaut accord à échéance du délai.

S'agissant des opérations liées à la mission de sécurité des personnes et des biens, la Région peut en assurer la maîtrise d'ouvrage sans l'accord préalable du Conseil départemental, quel qu'en soit le montant.

À la fin de chaque année, la Région fait parvenir au Département un récapitulatif des dépenses d'opérations engagées sur les locaux communs et émet un titre de recettes correspondant.

Les responsables bâtiments de la Région et du Département, et les établissements, peuvent se réunir pour définir un plan d'action aussi souvent que nécessaire.

Article 6-3. Restauration

Le coût complet de fonctionnement annuel par collégien comprend :

- L'achat de denrées ;
- Les charges de personnel ;
- Les charges de viabilisation ;
- Les charges d'entretien et de maintenance ;
- Les autres charges diverses supportées par le SRH.

La participation des familles est fixée par la Région et est applicable à l'ensemble des effectifs, collégiens et lycéens confondus. La différence entre le coût complet de fonctionnement annuel et la participation des familles sera compensée par le Département après émission d'un titre de recettes par la Région.

Les tarifs régionaux qui déterminent le montant de la participation des familles peuvent être réévalués tous les ans. Cette participation est actualisée à chaque changement tarifaire. Les nouveaux tarifs applicables sont communiqués au Département dès leur adoption.

Une annexe est jointe à la présente convention pour présenter les éléments chiffrés liés aux charges de restauration.

Article 7. Les relations financières entre les établissements

Article 7-1. Sur l'utilisation des locaux à usage commun

À l'exception du SRH, exclusivement financé par les participations des familles et commensaux, une participation sera demandée au Collège pour l'utilisation des locaux à usage commun dont les dépenses sont supportées par le Lycée.

Pour ce faire, le Lycée établit un bilan comptable des dépenses de l'année précédente (N-1) sur les différents postes de fonctionnement dont il assure la gestion. Lors du premier trimestre de l'exercice budgétaire en cours (N), le Lycée transmet au Collège le bilan comptable accompagné d'un titre de recettes.

L'utilisation des locaux par le Collège hors temps scolaire doit, nécessairement, être encadrée par une convention qui traite, notamment, de la sécurité incendie (le Collège est alors responsable de la sécurité incendie selon les textes en vigueur) et de la participation aux charges de fonctionnement.

Occupation de l'espace	Établissement qui supporte la charge	Clé de répartition pour la refacturation interétablissement
Espaces strictement réservés au collège	Le lycée	Surface des locaux strictement réservés au collège/surface totale de la cité scolaire
Espaces communs au collège et au lycée	Le lycée	Clé de répartition selon les effectifs des établissements utilisant ces locaux

Article 7-2. L'utilisation du service de restauration et d'hébergement proposé par le Lycée

La comptabilité du service de restauration et d'hébergement (SRH) s'effectue sur le SRH de chaque établissement pour l'ensemble des élèves et du personnel à sa charge, conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 2018 sur la mise à disposition d'un service de télépaiement en ligne.

Chaque collectivité met en œuvre sa politique en matière de tarification aux familles.

Le Lycée facture au Collège le nombre de repas commandés par les collégiens sur la base des tarifs votés par le Département. La différence entre les tarifs départementaux et régionaux sera compensée par une participation du Département versée directement auprès du Lycée. Toute réévaluation des tarifs régionaux ou départementaux entraîne un ajustement du montant de la participation.

Le taux des charges communes est défini par le Lycée, en concertation avec les autres parties. Les encaissements des commensaux et des élèves au ticket du Collège sont, directement, comptabilisés sur le budget du Lycée.

Le Collège assure la charge :

- De procéder au calcul des droits constatés des élèves (forfait ou ticket) collégiens ;
- De recouvrer les créances ;
- De connaître des procédures contentieuses, en cas de non-respect des délais et engagements de paiement.

À la fin de chaque trimestre, le Collège procède au reversement vers le budget du Lycée :

- De la part affectée au crédit nourriture ;
- De la part pour les charges de rémunération des personnels de restauration ;
- De la part des charges communes.

Le Lycée a la charge de procéder au paiement des versements obligatoires à la collectivité régionale pour les deux établissements.

Les charges de personnel de restauration et d'hébergement sont compensées par le Département auprès de la Région. Pour ce faire, le Lycée transmet tous les ans le nombre de repas consommés par le Collège à la Région, qui édite un titre de recettes en ce sens.

Les dépenses de travaux ou d'équipements liées à la restauration scolaires sont réalisées selon les modalités visées dans les articles 8-2 et 10-1 de la présence convention.

Le Collège alloue au Lycée le montant correspondant à chaque facture émise par le Lycée quel que soit le montant des sommes réellement recouvrés auprès des familles et des commensaux.

Le Lycée s'engage à transmettre les factures détaillées en conformité avec le calendrier suivant :

- Pour la période de septembre à décembre : avant le 28 février N+1 ;
- Pour la période de janvier à mars : avant le 30 avril ;
- Pour la période d'avril à juin : avant le 31 octobre.

La Région s'engage à transmettre les factures en conformité avec le calendrier suivant :

- Pour la période de septembre à décembre : avant le 28 février N+1 ;
- Pour la période de janvier à mars : avant le 30 avril ;

- Pour la période d’avril à juin : avant le 31 octobre.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES D'INVESTISSEMENT

Article 8. Les équipements et le renouvellement des matériels

Article 8-1. Les orientations et les dotations

Les collectivités définissent leurs orientations budgétaires en matière d'équipement et les communiquent à l'établissement dont ils ont la charge. Les collectivités votent ensuite les budgets destinés à l'octroi de subventions ou de dotations en nature concernant :

- Le premier équipement ;
- Le renouvellement d'équipements ;
- Les projets retenus dans le cadre du budget participatif des établissements.

Les établissements adressent leurs demandes d'équipements à leur collectivité de rattachement – à savoir, pour rappel, le Lycée à la Région et le Collège au Département.

Les collectivités versent ou livrent directement à l'établissement dont ils ont la charge les subventions d'équipement ou la dotation en nature.

Article 8-2. Les dotations de premier équipement et le renouvellement d'équipement

Les locaux créés spécifiquement à l'usage du Lycée ou du Collège d'une cité scolaire sont dotés d'un premier équipement mobilier par la collectivité de rattachement de l'établissement considéré. La collectivité procède par subvention à l'établissement ou lui attribue une dotation en nature.

Les collectivités se réservent la possibilité de financer, ensemble ou séparément, des équipements spécifiques ou de répondre à des demandes particulières formulées par l'un ou l'autre des établissements. Lorsqu'elles cofinancent des équipements mobiliers destinés à des locaux à usage commun, les collectivités se concertent, en lien avec les établissements, sur la cohérence du projet.

La Région assure le renouvellement, l'acquisition et le financement des équipements à usage commun.

Les collectivités se concertent préalablement sur l'opportunité de l'opération et le programme chiffré des équipements. La charge financière est répartie selon les effectifs dans les conditions précisées à l'article 4 de la présence convention.

Article 9. Équipements et infrastructures liés aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement

La Région et le Département dotent les Lycées et Collèges relevant de leur compétence, des matériels dont l'usage est spécifique aux élèves de chaque structure. Le cas échéant, les adaptations de locaux nécessaires sont intégrées au programme prévisionnel des travaux, dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention. Ces programmes doivent, notamment, couvrir les études dans le domaine des infrastructures de communication (câblage, wifi), les équipements informatiques et audiovisuels, et les prestations d'assistance et de maintenance.

Article 10. Construction, extension, opérations de travaux divers

Article 10-1. Opération de travaux divers

Les opérations de travaux de démolition, rénovation, de restructuration ou de réaménagement divers du Collège sont assurées par le Département et celles du Lycée sont assurées par la Région. Chaque collectivité assume la maîtrise d'ouvrage et, notamment, la conduite des études, le suivi et la réception des travaux, ainsi que le financement.

Les opérations de travaux de rénovation, restructuration ou réaménagement divers des bâtiments et espaces à usage commun sont prises en charge par la Région qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement.

Pour les bâtiments et espaces communs, les collectivités définissent préalablement et unanimement :

- L'opportunité de ces opérations ;
- Le programme chiffré des études, des travaux et des équipements nécessaires ;
- La clé de répartition des charges.

Une participation financière est versée par le Département. S'agissant de ces dépenses, la Région transmet tous les ans au Département :

- Un état annuel des dépenses mandatées, certifié par le payeur ;
- Le montant de la participation demandée selon la clé de répartition.

Article 10-2. Constructions neuves et extensions

Le Département supporte les opérations relatives au Collège et la Région supporte celles relatives au Lycée.

Chaque collectivité assume le rôle du maître d'ouvrage et notamment la conduite des études, le suivi et la réception des travaux, ainsi que le financement.

Les constructions neuves ou les extensions des bâtiments utilisés en commun par les élèves du Lycée et du Collège sont prises en charge par la Région qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement.

Pour l'ensemble de ces grosses opérations, les deux collectivités définissent préalablement et unanimement :

- L'opportunité de l'opération ;
- Le programme chiffré des études, des travaux et des équipements nécessaires ;
- La clé de répartition des charges.

Le programme prévisionnel des travaux ainsi que le financement de l'opération par le Département ne sont exécutoires qu'après accord de l'assemblée départementale.

Une participation financière est versée par le Département. Cette participation fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 10-3 Dédommagement de la Région pour la maîtrise d'ouvrage

Le Département participe aux frais engagés par la Région lors de son intervention en qualité de maître d'ouvrage sur les travaux de grosses réparations, de constructions neuves ou des

bâtiments et espaces communs. Cette participation est obtenue en application d'un taux de 1,3 % sur le montant hors taxe de la participation financière du département telle qu'arrêté selon les modalités définies aux articles 10-1 et 10-2 de la présente convention. Cette participation donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région, après réception des travaux correspondants.

Ces stipulations ne s'appliquent pas au cas où la collectivité a recours à un mandataire (dans ce cas la rémunération du mandataire est incluse dans le montant de l'opération présenté au Département).

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PERSONNEL APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

Article 11. La gestion du personnel ATTEE

La Région assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du Code de l'éducation.

À ce titre, la Région bénéficie de la totalité des moyens transférés par l'État au titre des personnels techniques et ouvriers de service (TOS) pour la cité scolaire, soit 34,40 équivalent temps plein (ETP) dont 11,17 au titre du Collège.

En cas de modifications des effectifs, la Région en informe le Département en indiquant les motifs de ce changement.

Tous les ans, la Région fait parvenir au Département un compte rendu faisant état des moyens mis à disposition par cette dernière pour la cité scolaire.

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION

Article 12. Les logements de fonction

Les collectivités ont la charge des logements de fonction de leurs établissements respectifs – soit, pour rappel, la Région pour le Lycée et le Département pour le Collège. Chacun assure, le cas échéant, la remise en état et les travaux de toute nature relevant du propriétaire dans les logements de fonction.

La cité scolaire dispose de 14 logements de fonction, dont 3 sont dévolus au Collège, soit :

- Le logement n° 8, situé au 2e étage du bâtiment I – F3 de 69 m2 – 50 rue Stéphane Mallarmé ;
- Le logement n° 12, situé au 1er étage du bâtiment I – F6 de 132 m2 – 50 rue Stéphane Mallarmé ;
- Le logement n° 14, situé au 2e étage du bâtiment I – F4 de 79 m2 – 50 rue Stéphane Mallarmé.

Les logements bénéficient aux fonctions de principal, de principal adjoint et de conseiller principal d’éducation.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. Comité technique de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il a, notamment, pour mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Ce comité est composé de représentants de services de chacune des collectivités auxquels doivent se joindre les représentants de la Direction de chaque établissement public local d'enseignement (EPLE). Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une des collectivités parties à la convention. À cette occasion sont évoqués les besoins de travaux, de maintenance et les travaux envisagés dans les espaces communs, et le Collège.

Article 14. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé, préalablement et nécessairement, par délibérations concordantes des collectivités et des conseils d'administration des établissements.

Article 15. Élection de juridiction

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « tribunal »). Toutefois, les parties conviennent de se concerter préalablement afin de prévenir un tel litige de la façon suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- À l'issue du délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Article 16. Règlement des assurances et sinistres

Les bâtiments sont couverts par deux contrats souscrits par la Région :

- Dommages aux biens visant à couvrir les risques sur les bâtiments ;
- Responsabilité civile visant à couvrir les dommages provoqués par lesdits bâtiments.

La clé de répartition appliquée sur les dépenses annuelles d'assurance de la cité scolaire correspond à la surface des locaux strictement réservé au Collège divisé par la surface totale de la cité scolaire.

Article 17. Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de six années renouvelables tacitement deux fois.

Une résiliation annuelle est possible, à l'initiative de l'une des collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre collectivité, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette lettre est adressée, pour information, aux autres établissements signataires.

Article 18. Exécution de la convention

La directrice générale des services de la Région et le directeur général des services du Département, le proviseur du Lycée et le principal du Collège sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le Directeur général des services de la Région, le Directeur général des services du Département, le proviseur du Lycée et le principal du Collège sont chargés de suivre et de garantir l'exécution des dispositions les concernant dans la présente convention.

À Orléans, le 1er janvier 2023

POUR LE LYCÉE,
Le Proviseur,

Monsieur François LERAY

POUR LE COLLÈGE,
La Principale,

Madame Pascale VILLOUTREIX

POUR LA RÉGION,
Le président du Conseil régional,

Monsieur François BONNEAU

POUR LE DÉPARTEMENT,
Le président du Conseil départemental,

Monsieur Jacques FLEURY

Annexe 1
Plan de masse de la cité scolaire

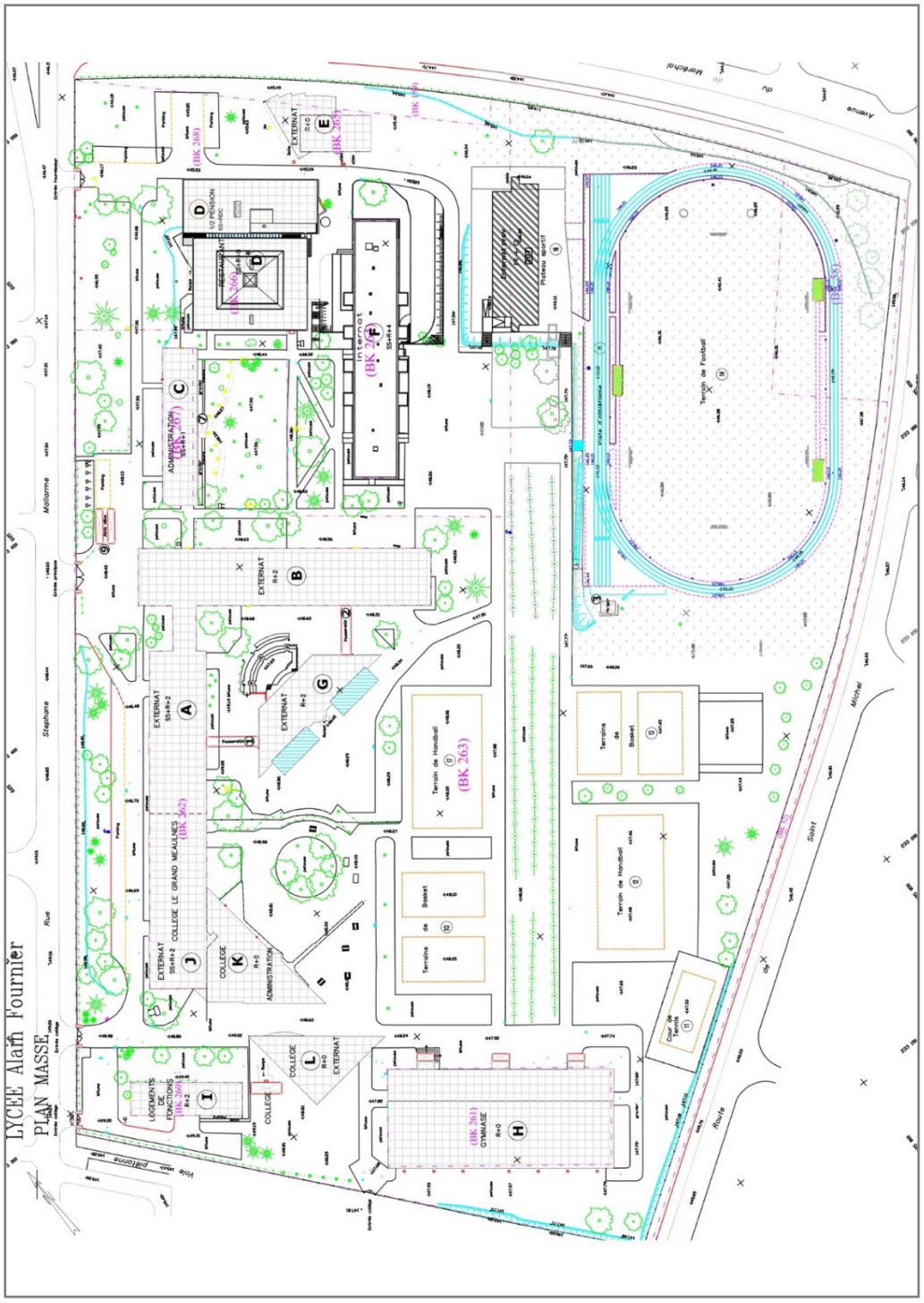

Lycée Alain-Fournier	23 265 m^2
Collège Le Grand Meaulnes	3 509 m^2
Communs	3 513 m^2

Annexe 2
Service restauration et hébergement

Frais d'hébergement et de restauration

1. Détermination du principe de facturation

Le Collège s'acquitte auprès du Lycée de la participation des familles pour les frais d'hébergement et de restauration de ses élèves selon les tarifs votés par le Département et actualisables chaque année, la participation des familles étant perçue par le Collège. En cas de différence entre les tarifs départementaux et régionaux, le Département doit compenser la différence auprès du Lycée.

Le Département s'acquitte auprès de la Région des charges restantes liées aux frais d'hébergement et de restauration, selon la base de 1 repas par jour sur une période de 144 jours pour un DP 4.

Le coût complet d'un repas produit au Lycée Alain Fournier a été calculé et déterminé selon la base de facturation d'un repas pour un usager classique au Lycée.

Les sources de ces données se trouvent dans les comptes financiers de l'exercice N-1 des Lycées publics de la Région. Le nombre de repas pour l'année N-1 a été communiqué par le Lycée et le montant des charges de personnel a été transmis par la direction générale adjointe des ressources humaines de la Région pour l'année N-1.

La détermination du coût complet d'un repas se réalise en deux temps.

A. Détermination des charges directes du Lycée

À partir des charges identifiées au compte financier de l'année N et du nombre de repas déclarés sur la même année, détermination d'un coût global par repas produit.

À titre d'illustration, le coût des charges globales du service de restauration et d'hébergement en 2020 s'établit à 5 euros par repas. Ce coût se compose de la manière suivante :

- 2,50 euros pour l'achat de denrées ;
- 1 euro pour la participation des familles aux charges de personnel (reversement de 21 % en 2020). Cette participation aux frais de ressources humaines est calculée uniquement sur la base des tarifs de restauration et d'hébergement votés par la Région ;
- 1,50 euros pour les frais de fonctionnement (viabilisation, réparations, entretien et maintenance, charges diverses).

B. Détermination des charges directes pour la Région

Le coût « RH » par repas est établi sur la base du coût des agents affectés sur les postes relatifs au service de restauration et d'hébergement.

À titre d'exemple, ce coût s'élevait à 3,68 euros par repas en 2021.

La participation déjà réalisée par les familles, à hauteur de 1 euro par repas, est ensuite déduite. Dans notre exemple, nous considérons la charge RH non prise en charge par les familles à 2,68 euros par repas.

3. Illustration sur la base des tarifs 2022

A. Détermination de la base de facturation d'un repas pour un usager hors Lycée

La formule employée pour déterminer la facturation d'un repas pour un usager hors lycée est la suivante :

$$Coût\ direct\ du\ lycée + coût\ des\ ressources\ humaines\ non\ prises\ en\ charge\ par\ les\ familles$$

Appliquée sur la base des tarifs 2022, la formule est la suivante :

$$5\ € + 2{,}68\ € = 7{,}68\ €$$

B. Détermination du forfait annuel de demi-pension sur la base des tarifs 2022

Soit 1 repas par jour sur une période de 144 jours :

$$144\ \times 7{,}68 = 1\ 136{,}64\ €$$

Chaque année, la participation complémentaire du Département est modulée en fonction de l'évolution des tarifs de restauration et d'hébergement applicables à la cité scolaire et votés par la Région. La Commission permanente de la Région délibère chaque année sur les tarifs et, à ce titre, ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

TARIF ANNUEL DEMI-PENSION 2022 (PAR ÉLÈVE)		
	DP 4 (Base 144 jours)	DP 3 (Base 108 jours)
Tarif forfaitaire d'internat et d'hébergement applicable	1 105,92 €	829,44 €
Participation des familles des collègiens demi-pensionnaires au Lycée (selon l'arrêté départemental des tarifs de restauration forfait 4 jours)	448,00 €	349,80 €
Participation du Département versée au Lycée (en complément de la participation des familles) Tarif Région au forfait	45,41 €	20,25 €
Participation du Département versée par la Région	612,51 €	459,39 €

AD-0460/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 29

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation d'une convention tripartite relative au fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON avec la Région Centre-Val de Loire et le collège Édouard Vaillant de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211–1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° CP-89/2022 de la commission permanente du 28 février 2022 relative aux conventions de fonctionnement de la cité scolaire et de l'internat Édouard Vaillant de VIERZON ;

Vu sa délibération n° AD-461/2022 du 5 décembre 2022 relative aux avenants n° 1 aux conventions de fonctionnement de la cité scolaire et à l'internat Édouard Vaillant de VIERZON ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le fonctionnement des cités scolaires, et plus particulièrement celui de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que les conventions relatives au fonctionnement de la cité scolaire et à l'internat Édouard Vaillant de VIERZON seront caduques à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que l'année 2021 n'a pas permis de travailler à la réécriture de ladite convention ;

Considérant que l'année 2022 aboutit à la rédaction d'une nouvelle convention déterminant les conditions du partenariat entre les collectivités, le lycée et le collège, ainsi que le fonctionnement et l'organisation de la cité scolaire ;

Considérant que le coût financier de la participation du Département pour une année est estimé à 70 000 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, relative au fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON avec la Région Centre-Val de Loire, le lycée Édouard Vaillant et le collège Édouard Vaillant de VIERZON,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O092
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Code opération : P123O023
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17719-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE x DÉPARTEMENT DU CHER
LYCÉE ÉDOUARD VAILLANT x COLLÈGE ÉDOUARD VAILLANT

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE ÉDOUARD VAILLANT

DU 1ER JANVIER 2023 AU 1ER JANVIER 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 5

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

Article 1. L'objet de la convention 6
Article 2. Les missions confiées à la Région 6
Article 2-1. Les missions relatives à l'accueil 6
Article 2-2. Les missions relatives à l'entretien général et technique 6
Article 2-3. Les missions relatives à la restauration scolaire et à l'hébergement 7
Article 2-4. Mission de sécurité des biens et des personnes 7
Article 3. L'occupation et l'utilisation des locaux et des services 8
Article 3-1. Les locaux et les services à usage propre 8
Article 3-2. Les locaux et les services à usage commun 8
Article 4. Les données de base pour définir les clés de répartition 9

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE 10

Article 5. Fonctionnement général 10

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT 11

Article 6. Les relations financières entre les collectivités 11
Article 6-1. Le numérique 11
Article 6-2. Maintenance 11
Article 6-3. Restauration 12
Article 7. Les relations financières entre les établissements 12
Article 7-1. Sur l'utilisation des locaux à usage commun 12
Article 7-2. L'utilisation du service de restauration et d'hébergement proposé par le Lycée 13

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES D'INVESTISSEMENT 15

Article 8. Les équipements et le renouvellement des matériels 15
Article 8-1. Les orientations et les dotations 15
Article 8-2. Les dotations de premier équipement et le renouvellement d'équipement 15
Article 9. Équipements et infrastructures liés aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement 15
Article 10. Construction, extension, opérations de travaux divers 16
Article 10-1. Opération de travaux divers 16
Article 10-2. Constructions neuves et extensions 16
Article 10-3. Dédommagement de la Région pour la maîtrise d'ouvrage 17

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PERSONNEL APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE) 18

Article 11. La gestion du personnel ATTEE 18

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION 19

Article 12. Les logements de fonction 19

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES 20

Article 13. Comité technique de suivi 20
Article 14. Modification de la convention 20
Article 15. Élection de juridiction 20
Article 16. Règlement des assurances et sinistres 20
Article 17. Entrée en vigueur, durée et résiliation 20
Article 18. Exécution de la convention 21

ANNEXE 1 PLAN DE MASSE DE LA CITÉ SCOLAIRE 22

ANNEXE 2 SERVICE RESTAURATION ET HÉBERGEMENT 23

VU

Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 216-4, L. 211-8, L. 421-23 et R. 421-13.

Le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 230-5-1 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,

Située 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex 1, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, agissant en vertu de la délibération n° 22.10.11.64 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée « Région » ou « collectivité »,

et

LE LYCÉE ÉDOUARD VAILLANT,

Situé 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Proviseur, Monsieur Sacha SUMAN, agissant en vertu de la convention par délibération du conseil d'administration du _____.

Ci-après dénommé « Lycée » ou « établissement »,

et

LE DÉPARTEMENT DU CHER,

Situé 1 place Marcel Plaisants, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, agissant en vertu de la délibération n°_____ du 5 décembre 2022.

Ci-après dénommé « Département » ou « collectivité »,

et

LE COLLÈGE ÉDOUARD VAILLANT,

Situé 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Principal, Monsieur Éric GERBAUD, agissant en vertu de la convention par délibération du conseil d'administration du _____.

Ci-après dénommé « Collège » ou « établissement »,

La Région, le Département, le Lycée et le Collège sont, individuellement ou collectivement, dénommés « partie » ou « parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 216-4 du Code de l'éducation dispose que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un Collège et un Lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion du personnel autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. »

La convention du 4 juillet 2016 signée par la RÉGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE, le DÉPARTEMENT DU CHER, le LYCÉE ÉDOUARD VAILLANT et le COLLÈGE ÉDOUARD VAILLANT, relative au fonctionnement de la cité scolaire avait pour objet d'actualiser l'organisation de la cité scolaire et les relations entre les établissements la composant dans le cadre de nouvelles dispositions introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La validité de cette convention touche à sa fin et il s'agit de la renouveler et déterminer de nouvelles modalités de fonctionnement en raison d'une démarche plus globale.

Il est convenu ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. L'objet de la convention

Les parties signataires conviennent entre eux de définir le cadre d'intervention, de partager les responsabilités et de répartir les charges relatives à l'organisation et au fonctionnement de la cité scolaire ÉDOUARD VAILLANT entre la Région et le Département.

Article 2. Les missions confiées à la Région

Les parties signataires conviennent entre eux de désigner la Région comme collectivité gestionnaire de la cité scolaire.

À ce titre, la Région à la charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique, de la maintenance de la cité scolaire à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

La Région assure également le recrutement et la gestion du personnel autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du Code de l'éducation. La maîtresse d'internat fait partie du personnel départemental.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Région met en œuvre et assume différentes thématiques :

Article 2-1. Les missions relatives à l'accueil

Le Département délègue à la Région les missions lui incombant pour l'accueil dans la cité scolaire.

La Région veille à ce qu'un service d'accueil physique et téléphonique soit assuré pendant les heures d'ouverture des établissements en période scolaire. Cet accueil doit permettre l'accès aux locaux de l'ensemble des membres de la communauté éducative et des partenaires des établissements.

Article 2-2. Les missions relatives à l'entretien général et technique

La Région met en œuvre et assume les travaux d'entretien relevant de la section d'investissement du budget régional. La Région assure l'entretien, la réparation et le renouvellement des installations de chauffage, conformément au contrat de garantie totale (dit « P3 »).

Conformément au contrat d'objectif énergétique du parc immobilier (COEPI), mis en place par la Région Centre Val-de-Loire et qui se traduit par une accélération de la politique énergétique engagée depuis 2004 dans le cadre de la conférence des parties (COP) régionale, les établissements doivent se conformer à une réduction de 40 % des consommations d'énergie du patrimoine bâti, tout en optimisant leurs investissements, à l'horizon 2030.

Le chargé de maintenance, l'équipe mobile parentalité (EMOP), le gestionnaire et les agents de maintenance de la cité scolaire assurent la maintenance du Lycée et du Collège selon leurs prérogatives.

Article 2-3. Les missions relatives à la restauration scolaire et à l'hébergement

La Région assure les missions de restauration pour l'ensemble des demi-pensionnaires de la cité scolaire. La Région assure, également, les missions de restauration et d'hébergement de l'ensemble des internes si la cité scolaire est équipée d'un internat. Dans ce cadre, la Région confie aux Lycées les missions relatives à l'organisation de la production et de la distribution des repas, ainsi que l'accès à l'internat.

Le Département délègue à la Région les missions lui incombant pour la restauration scolaire et l'hébergement.

La Région veille à ce que toutes les missions du service de restauration soient assurées conformément aux textes en vigueur – à savoir, notamment :

- Sur l'élaboration des menus (circulaire du ministre de l'Éducation nationale no 2001-118 du 25 juin 2001) ;
- Sur le respect des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux de demi-pension ;
- Sur la qualité optimale du service de restauration en appliquant la méthode HACCP (*Hazard analysis critical control point*).

Conformément à l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime[1], la Région s'assure :

1. Que « les repas servis dans les restaurants collectifs (…) comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % » de produits durables et de qualité et d'une « part au moins égale, en valeur, à 20 % » de produits issus de l'agriculture biologique à partir du 1er janvier 2022 ;
2. Que « les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche » représentent « une part au moins égale, en valeur, à 60 % » de produits durables et de qualité à partir du 1er janvier 2024.

Dans sa feuille de route restauration, la Région souhaite proposer un service de restauration et d'hébergement qualitatif (achat local, objectifs de produits bio, système de réservation, équipements des cuisines…). Le Lycée s'est engagé dans la démarche qualité mise en place par la Région (Self'O Centre) et propose ainsi des produits bios et/ou locaux régulièrement.

Tant pour la restauration que pour l'internat, la Région est compétente pour :

- Fixer les tarifs, le mode de perception et les taux de participations aux frais de personnels (RRH) ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2-4. Mission de sécurité des biens et des personnes

En tant que propriétaire des bâtiments, et conformément à l'article L. 214-6 du Code de l'éducation, la Région est responsable de la sécurité du patrimoine bâti. Le chef

[1] Tel que modifié par l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et l'article 257 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

d'établissement est, quant à lui, responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du public admis dans son établissement et de son personnel respectif. Les parties se réfèrent aux articles R. 143-1 à R. 143-7 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas d'urgence, ou face à toute situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, l'adjoint(e) gestionnaire du Collège est tenu d'informer, sans délais et par tous les moyens, son homologue du Lycée chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'exploitation et la formation relatives aux équipements du système de sécurité incendie (SSI) et du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) relèvent de chaque exploitant – Collège pour la partie Collège et Lycée pour la partie Lycée. Une coordination pourra être proposée si les deux exploitants le souhaitent (incendie/SSI, risques majeurs/PPMS) en lien avec l'ensemble des acteurs de la sécurité concerné.

Article 3. L'occupation et l'utilisation des locaux et des services

Les propriétés et les services présents au sein de la cité scolaire sont répartis en fonction de la nature de leur occupation. La présente convention distingue :

- Les propriétés à usage propre ;
- Les propriétés à usage commun.

Afin d'aider à l'identification desdites propriétés, un plan de masse de la cité scolaire, précisant la surface nette globale, la surface nette des bâtiments du Collège et du Lycée, et la surface nette des locaux communs est annexé à la présente convention.

Article 3-1. Les locaux et les services à usage propre

Les locaux et les services à usage propre sont ceux qui ne profitent, exclusivement, qu'à l'un des deux établissements membre de la cité scolaire.

Compte tenu de la structure géographique de la cité scolaire, constituent des locaux et des services à usage propre :

- Les services administratifs et l'intendance ;
- L'infirmerie ;
- Les moyens de reprographie ;
- Les centres de documentation et d'information (CDI).

Article 3-2. Les locaux et les services à usage commun

Les locaux et les services à usage commun sont ceux qui profitent, alternativement et/ou séparément, aux deux établissements membres de la cité scolaire.

Compte tenu de la structure géographique de la cité scolaire, constituent des locaux et des services à usage commun :

- L'accueil, le courrier, le gardiennage et les affranchissements ;
- La lingerie ;
- La distribution de l'énergie, de l'eau et les chaufferies.

Article 4. Les données de base pour définir les clés de répartition

Compte tenu de l'occupation et de l'utilisation des locaux et des services, les parties s'entendent pour répartir entre eux les charges qu'elles supportent, en observant :

- Les surfaces nettes (exemple : la viabilisation, les contrats et les travaux) ;
- Les effectifs de la dernière rentrée (exemple : les équipements) ;
- Le nombre de repas servis (exemple : les équipements de restauration, la demi-pension et l'internat).

Les surfaces des parties à usage exclusif du Lycée ou du Collège, et celles des parties à usage commun, sont annexées à la présente convention. Ces surfaces telles que définies en annexe 1 sont arrêtées pour la durée de la convention, à l'exception des opérations d'extension ou de restructuration.

Tous les ans, les effectifs de la cité scolaires peuvent être révisés à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des données fournies par le Rectorat et arrêtés à la date du 31 octobre de l'année précédente (N-1) de l'exercice budgétaire de référence. La Région communique au Département les effectifs actualisés.

Le nombre de repas servis est celui arrêté à la date du 31 décembre de l'année en cours. Le Lycée communique le nombre de repas servis à la Région.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CITÉ SCOLAIRE

Article 5. Fonctionnement général

Sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée (ci-après dénommé « Proviseur »), l'adjoint gestionnaire du Lycée coordonne le travail de l'ensemble des personnels concourant à l'accomplissement des compétences transférées. L'adjoint(e) gestionnaire établit le planning quotidien et annuel des interventions sur l'ensemble du site, en concertation permanente avec les chefs d'établissements pour leur mise en application.

Sous l'autorité du chef d'établissement du Collège (ci-après dénommé « Principal »), l'adjoint(e) gestionnaire du Collège fait part des demandes d'intervention à son homologue du Lycée qui établit le planning hebdomadaire des interventions en collaboration avec l'agent d'encadrement du Lycée.

Au début de chaque trimestre, les deux chefs d'établissement et les adjoints gestionnaires se concertent pour ajuster le travail et les interventions à prévoir.

Chaque employeur assure la sécurité au travail de ses propres agents dans le respect des lois et des règlements en vigueur. Chaque exploitant assure la sécurité des élèves dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Les collectivités parties à la convention s'engagent à s'informer mutuellement des modifications apportées aux installations, si celles-ci sont de nature à modifier la répartition des charges. La collectivité consultée dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et/ou, le cas échéant, de son opposition. Les observations doivent être formulées à l'écrit.

La Région est chargée de centraliser et d'instruire les demandes et la signature des conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires pendant et hors temps scolaire.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Article 6. Les relations financières entre les collectivités

Article 6-1. Le numérique

Le service numérique éducatif (SNE) de la Région, pour le Lycée, et le Gip Récia, mandaté par le Département pour le Collège, ont respectivement la charge des opérations suivantes :

- La mise en œuvre de l'accès internet des établissements (débit entre 40 et 250 Mb/s), mission partagée par les deux collectivités de rattachement ;
- La mise en place des infrastructures réseaux (commutateurs, bornes wifi…) ;
- La gestion des travaux de câblage au moyen d'un marché de prestation extérieur ;
- Les opérations de sécurité des réseaux sur préconisations de l'État (pare-feu) ;
- Le déploiement, l'intégration au réseau et la maintenance des postes de travail ;
- La migration et la maintenance de la téléphonie dans l'ensemble des établissements ;
- L'assistance aux utilisateurs par l'intermédiaires de :
    - La plateforme de télégestion du Gip Récia : traitement des tickets de demandes ou d'indicent ouverts sur la plateforme iTop ;
    - L'ensemble des équipes mobiles du SNE de la Région pour le Lycée et le Gip Récia, pour le Collège, traitent les demandes et incidents qui nécessitent un déplacement sur site.

Cette assistance inclut le déploiement des postes financés respectivement par chacune des deux collectivités, Région pour le Lycée et Département pour le Collège.

Article 6-2. Maintenance

Les collectivités supportent les dépenses afférentes aux établissements dont elles ont la charge – à savoir, pour rappel, le Lycée pour la Région et le Collège pour le Département.

La Région peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'entretien et de maintenance portant sur des locaux à usage commun sans l'accord préalable du Conseil départemental lorsque le montant des opérations est égal ou inférieur à 10 000 euros (TTC).

En revanche, lorsque le montant de ces opérations est supérieur à 10 000 euros (TTC), la Région doit obtenir l'accord préalable et nécessaire du Conseil départemental.

La Région recherche l'accord du Département par l'envoi d'un courriel. Le Département transmet, le cas échéant, les coordonnées précises et actualisées (nom, fonction, courriel et téléphone) de l'interlocuteur habilité à instruire la demande. Le Département dispose d'un délai de deux semaines calendaires, à compter de l'envoi du courriel, pour formuler sa réponse. Le silence vaut accord à échéance du délai.

S'agissant des opérations liées à la mission de sécurité des personnes et des biens, la Région peut en assurer la maîtrise d'ouvrage sans l'accord préalable du Conseil départemental, quel qu'en soit le montant.

À la fin de chaque année, la Région fait parvenir au Département un récapitulatif des dépenses d'opérations engagées sur les locaux communs et émet un titre de recettes correspondant.

Les responsables bâtiments de la Région et du Département, et les établissements, peuvent se réunir pour définir un plan d'action aussi souvent que nécessaire.

Article 6-3. Restauration

Le coût complet de fonctionnement annuel par collégien comprend :

- L'achat de denrées ;
- Les charges de personnel ;
- Les charges de viabilisation ;
- Les charges d'entretien et de maintenance ;
- Les autres charges diverses supportées par le SRH.

La participation des familles est fixée par la Région et est applicable à l'ensemble des effectifs, collégiens et lycéens confondus. La différence entre le coût complet de fonctionnement annuel et la participation des familles sera compensée par le Département après émission d'un titre de recettes par la Région.

Les tarifs régionaux qui déterminent le montant de la participation des familles peuvent être réévalués tous les ans. Cette participation est actualisée à chaque changement tarifaire. Les nouveaux tarifs applicables sont communiqués au Département dès leur adoption.

Une annexe est jointe à la présente convention pour présenter les éléments chiffrés liés aux charges de restauration.

Article 7. Les relations financières entre les établissements

Article 7-1. Sur l'utilisation des locaux à usage commun

Une participation sera demandée au Collège pour l'utilisation des locaux à usage commun dont les dépenses sont supportées par le Lycée.

Pour ce faire, le Lycée établit un bilan comptable des dépenses de l'année précédente (N-1) sur les différents postes de fonctionnement dont il assure la gestion. Lors du premier trimestre de l'exercice budgétaire en cours (N), le Lycée transmet au Collège le bilan comptable accompagné d'un titre de recettes.

L'utilisation des locaux par le Collège hors temps scolaire doit, nécessairement, être encadrée par une convention qui traite, notamment, de la sécurité incendie (le Collège est alors responsable de la sécurité incendie selon les textes en vigueur) et de la participation aux charges de fonctionnement.

Occupation de l'espace	Établissement qui supporte la charge	Clé de répartition pour la refacturation interétablissement
Espaces strictement réservés au collège	Le lycée	Surface des locaux strictement réservés au collège/surface totale de la cité scolaire
Espaces communs au collège et au lycée	Le lycée	Clé de répartition selon les effectifs des établissements utilisant ces locaux

Article 7-2. L'utilisation du service de restauration et d'hébergement proposé par le Lycée

La comptabilité du service de restauration et d'hébergement (SRH) s'effectue sur le SRH de chaque établissement pour l'ensemble des élèves et du personnel à sa charge, conformément au décret no 2018-689 du 1er août 2018 sur la mise à disposition d'un service de télépaiement en ligne.

Chaque collectivité met en œuvre sa politique en matière de tarification aux familles.

Le Lycée facture au Collège le nombre de repas et nuitées commandés par les collégiens sur la base des tarifs votés par le Département. La différence entre les tarifs départementaux et régionaux sera compensée par une participation du Département versée directement auprès du Lycée. Toute réévaluation des tarifs régionaux ou départementaux entraîne un ajustement du montant de la participation.

Les tarifs applicables aux collégiens sont ceux fixés chaque année par le Département. Le tarif applicable à la fonction d'agent polyvalent en charge de l'internat départemental et relevant du Département est celui fixé chaque année par la Région.

Le taux des charges communes est défini par le Lycée, en concertation avec les autres parties. Les encaissements des commensaux et des élèves au ticket du Collège sont, directement, comptabilisés sur le budget du Lycée.

Le Collège assure la charge :

- De procéder au calcul des droits constatés des élèves (distinguer forfait ou ticket) collégiens et du personnel ;
- De recouvrer les créances ;
- De connaître des procédures contentieuses, en cas de non-respect des délais et engagements de paiement.

À la fin de chaque trimestre, le Collège procède au reversement vers le budget du Lycée :

- De la part affectée au crédit nourriture ;
- De la part pour les charges de rémunération des personnels de restauration ;
- De la part des charges communes à reverser au Lycée.

Le Lycée a la charge de procéder au paiement des versements obligatoires à la collectivité régionale pour les deux établissements.

Les charges de personnel de restauration et d'hébergement sont compensées par le Département auprès de la Région. Pour ce faire, le Lycée transmet tous les ans le nombre de repas consommés par le Collège à la Région, qui édite un titre de recettes en ce sens.

Les dépenses de travaux ou d'équipements liées à la restauration scolaires sont réalisées selon les modalités visées dans les articles 8-2 et 10-1 de la présence convention.

Le Lycée facture au Collège la totalité des repas commandés au tarif régional applicable.

Le Collège alloue au Lycée le montant correspondant à chaque facture émise par le Lycée quel que soit le montant des sommes réellement recouvrés auprès des familles et des commensaux.

Le Lycée s'engage à transmettre les factures détaillées en conformité avec le calendrier suivant :

- Pour la période de septembre à décembre : avant le 28 février N+1 ;
- Pour la période de janvier à mars : avant le 30 avril ;
- Pour la période d'avril à juin : avant le 31 octobre.

La Région s'engage à transmettre les factures en conformité avec le calendrier suivant :

- Pour la période de septembre à décembre : avant le 28 février N+1 ;
- Pour la période de janvier à mars : avant le 30 avril ;
- Pour la période d'avril à juin : avant le 31 octobre.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES D'INVESTISSEMENT

Article 8. Les équipements et le renouvellement des matériels

Article 8-1. Les orientations et les dotations

Les collectivités définissent leurs orientations budgétaires en matière d'équipement et les communiquent à l'établissement dont ils ont la charge. Les collectivités votent ensuite les budgets destinés à l'octroi de subventions ou de dotations en nature concernant :

- Le premier équipement ;
- Le renouvellement d'équipements ;
- Les projets retenus dans le cadre du budget participatif des établissements.

Les établissements adressent leurs demandes d'équipements à leur collectivité de rattachement – à savoir, pour rappel, le Lycée à la Région et le Collège au Département.

Les collectivités versent ou livrent directement à l'établissement dont ils ont la charge les subventions d'équipement ou la dotation en nature.

Article 8-2. Les dotations de premier équipement et le renouvellement d'équipement

Les locaux créés spécifiquement à l'usage du Lycée ou du Collège d'une cité scolaire sont dotés d'un premier équipement mobilier par la collectivité de rattachement de l'établissement considéré. La collectivité procède par subvention à l'établissement ou lui attribue une dotation en nature.

Les collectivités se réservent la possibilité de financer, ensemble ou séparément, des équipements spécifiques ou de répondre à des demandes particulières formulées par l'un ou l'autre des établissements. Lorsqu'elles cofinancent des équipements mobiliers destinés à des locaux à usage commun, les collectivités se concertent, en lien avec les établissements, sur la cohérence du projet.

La Région assure le renouvellement, l'acquisition et le financement des équipements à usage commun.

Les collectivités se concertent préalablement sur l'opportunité de l'opération et le programme chiffré des équipements. La charge financière est répartie selon les effectifs dans les conditions précisées à l'article 4 de la présence convention.

Article 9. Équipements et infrastructures liés aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement

La Région et le Département dotent les Lycées et Collèges relevant de leur compétence, des matériels dont l'usage est spécifique aux élèves de chaque structure. Le cas échéant, les adaptations de locaux nécessaires sont intégrées au programme prévisionnel des travaux, dans les conditions définies à l'article 11.2 de la présente convention. Ces programmes doivent, notamment, couvrir les études dans le domaine des infrastructures de communication (câblage, wifi), les équipements informatiques et audiovisuels, et les prestations d'assistance et de maintenance.

Article 10. Construction, extension, opérations de travaux divers

Article 10-1. Opération de travaux divers

Les opérations de travaux de démolition, rénovation, de restructuration ou de réaménagement divers du Collège sont assurées par le Département et celles du Lycée sont assurées par la Région. Chaque collectivité assume la maîtrise d'ouvrage et, notamment, la conduite des études, le suivi et la réception des travaux, ainsi que le financement.

Les opérations de travaux de rénovation, restructuration ou réaménagement divers des bâtiments et espaces à usage commun sont prises en charge par la Région qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement.

Pour les bâtiments et espaces communs, les collectivités définissent préalablement et unanimement :

- L'opportunité de ces opérations ;
- Le programme chiffré des études, des travaux et des équipements nécessaires ;
- La clé de répartition des charges.

Une participation financière est versée par le Département. S'agissant de ces dépenses, la Région transmet tous les ans au Département :

- Un état annuel des dépenses mandatées, certifié par le payeur ;
- Le montant de la participation demandée selon la clé de répartition.

Article 10-2. Constructions neuves et extensions

Le Département supporte les opérations relatives au Collège et la Région supporte celles relatives au Lycée.

Chaque collectivité assume le rôle du maître d'ouvrage et notamment la conduite des études, le suivi et la réception des travaux, ainsi que le financement.

Les constructions neuves ou les extensions des bâtiments utilisés en commun par les élèves du Lycée et du Collège sont prises en charge par la Région qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement.

Pour l'ensemble de ces grosses opérations, les deux collectivités définissent préalablement et unanimement :

- L'opportunité de l'opération ;
- Le programme chiffré des études, des travaux et des équipements nécessaires ;
- La clé de répartition des charges.

Le programme prévisionnel des travaux ainsi que le financement de l'opération par le Département ne sont exécutoires qu'après accord de l'assemblée départementale.

Une participation financière est versée par le Département. Cette participation fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 10-3. Dédommagement de la Région pour la maîtrise d'ouvrage

Le Département participe aux frais engagés par la Région lors de son intervention en qualité de maître d'ouvrage sur les travaux de grosses réparations, de constructions neuves ou des

bâtiments et espaces communs. Cette participation est obtenue en application d'un taux de 1,3 % sur le montant hors taxe de la participation financière du département telle qu'arrêté selon les modalités définies aux articles 10-1 et 10-2 de la présente convention. Cette participation donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région, après réception des travaux correspondants.

Ces stipulations ne s'appliquent pas au cas où la collectivité a recours à un mandataire (dans ce cas la rémunération du mandataire est incluse dans le montant de l'opération présenté au Département).

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU PERSONNEL APPARTENANT AU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

Article 11. La gestion du personnel ATTEE

Article 11-1. La gestion du personnel régional

La Région assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du Code de l'éducation.

À ce titre, la Région bénéficie de la totalité des moyens transférés par l'État au titre des personnels techniques et ouvriers de service (ATTEE) pour la cité scolaire, dont 11,82 équivalent temps plein (ETP) au titre du Collège.

En cas de modifications des effectifs, la Région en informe le Département en indiquant les motifs de ce changement.

Tous les ans, la Région fait parvenir au Département un compte rendu faisant état des moyens mis à disposition par cette dernière pour la cité scolaire.

Article 11-2. La gestion du personnel départemental

Le Département assure le recrutement et la gestion du seul personnel polyvalent en charge de l'internat départemental.

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION

Article 12. Les logements de fonction

Les collectivités ont la charge des logements de fonction de leurs établissements respectifs – soit, pour rappel, la Région pour le Lycée et le Département pour le Collège. Chacun assure, le cas échéant, la remise en état et les travaux de toute nature relevant du propriétaire dans les logements de fonction.

La cité scolaire dispose de 14 logements de fonction, dont 3 sont dévolus au Collège, soit :

- Le logement no 4, situé au 2e étage du bâtiment A – F6 121 m2 – 41 bis rue Charles Hurvoy ;
- Le logement no 8, situé au 1er étage du bâtiment D – F2 de 63 m2 – 22 bis rue André Ribaud ;
- Le logement no 15, situé au 3e étage du bâtiment D – F3 de 63 m2 – 22 bis rue Charles Hurvoy.

Les logements bénéficient aux fonctions de principal, d'adjoint-gestionnaire et de principal adjoint.

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. Comité technique de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il a, notamment, pour mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Ce comité est composé de représentants de services de chacune des collectivités auxquels doivent se joindre les représentants de la Direction de chaque établissement public local d'enseignement (EPLE). Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de l'une des collectivités parties à la convention. À cette occasion sont évoqués les besoins de travaux, de maintenance et les travaux envisagés dans les espaces communs, et le Collège.

Article 14. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé, préalablement et nécessairement, par délibérations concordantes des collectivités et des conseils d'administration des établissements.

Article 15. Élection de juridiction

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « tribunal »). Toutefois, les parties conviennent de se concerter préalablement afin de prévenir un tel litige de la façon suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- À l'issue du délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Article 16. Règlement des assurances et sinistres

Les bâtiments sont couverts par deux contrats souscrits par la Région :

- Dommages aux biens visant à couvrir les risques sur les bâtiments ;
- Responsabilité civile visant à couvrir les dommages provoqués par lesdits bâtiments.

La clé de répartition appliquée sur les dépenses annuelles d'assurance de la cité scolaire correspond à la surface des locaux strictement réservé au Collège divisé par la surface totale de la cité scolaire.

Article 17. Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de six (6) années renouvelables deux (2) fois par reconduction tacite.

Une résiliation annuelle est possible, à l'initiative de l'une des collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre collectivité, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette lettre est adressée, pour information, aux autres établissements signataires.

Article 18. Exécution de la convention

Le(a) directeur(trice) général(e) des services de la Région et Le(a) directeur(trice) général(e) des services du Département, le(a) proviseur(e) du Lycée et le(a) principal(e) du Collège sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le(a) directeur(trice) général(e) des services de la Région et Le(a) directeur(trice) général(e) des services du Département, le(a) proviseur(e) du Lycée et le(a) principal(e) du Collège sont chargés de suivre et de garantir l'exécution des dispositions les concernant dans la présente convention.

À Orléans, le 1er janvier 2023

POUR LE LYCÉE,
Le Proviseur,

Monsieur Sacha SUMAN

POUR LE COLLÈGE,
Le Principal,

Monsieur Éric GERBAUD

POUR LA RÉGION,
Le président du Conseil régional,

Monsieur François BONNEAU

POUR LE DÉPARTEMENT,
Le président du Conseil départemental,

Monsieur Jacques FLEURY

Annexe 1
Plan de masse de la cité scolaire

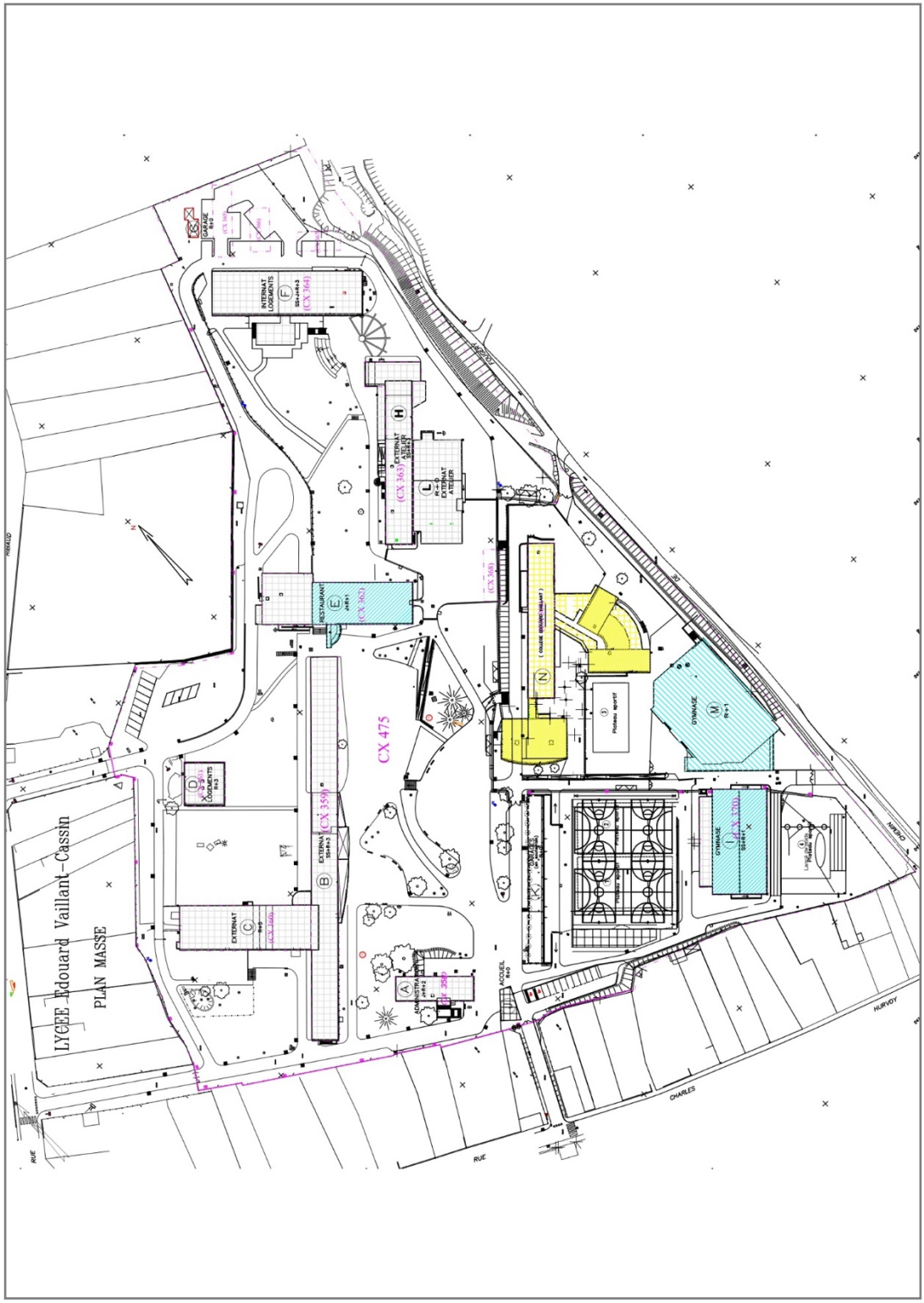

Collège Édouard Vaillant	4 008 m²
Communs (gymnase, internat, restauration)	6 194 m²

Annexe 2
Service restauration et hébergement

Frais d'hébergement et de restauration

1. Détermination du principe de facturation

Le Collège s'acquitte auprès du Lycée de la participation des familles pour les frais d'hébergement et de restauration de ses élèves selon les tarifs votés par la Région et actualisables chaque année, la participation des familles étant perçue par le Collège. En cas de différence entre les tarifs départementaux et régionaux, le Département doit compenser la différence auprès du Lycée.

Le Département s'acquitte auprès de la Région des charges restantes liées aux frais d'hébergement et de restauration, selon la base de 1 repas par jour sur une période de 144 jours pour un DP 4. Pour un interne, le Département s'acquitte auprès de la Région des charges restantes liées aux frais d'hébergement et de restauration, selon la base de 1 déjeuner par jour sur une base de 180 jours, 1 dîner par jour sur une période de 144 jours et 0,3 petit-déjeuner par jour sur une période de 144 jours par an.

Le coût complet d'un repas produit au Lycée Édouard Vaillant a été calculé et déterminé selon la base de facturation d'un repas pour un usager classique au Lycée.

Les sources de ces données se trouvent dans les comptes financiers de l'exercice N-1 des Lycées publics de la Région. Le nombre de repas pour l'année N-1 a été communiqué par le Lycée et le montant des charges de personnel a été transmis par la direction générale adjointe des ressources humaines de la Région pour l'année N-1.

La détermination du coût complet d'un repas se réalise en deux temps.

A. Détermination des charges directes du Lycée

À partir des charges identifiées au compte financier de l'année N et du nombre de repas déclarés sur la même année, détermination d'un coût global par repas produit.

À titre d'illustration, le coût des charges globales du service de restauration et d'hébergement en 2020 s'établit à 5 euros par repas. Ce coût se compose de la manière suivante :

- 2,50 euros pour l'achat de denrées ;
- 1 euro pour la participation des familles aux charges de personnel (reversement de 21 % en 2020). Cette participation aux frais de ressources humaines est calculée uniquement sur la base des tarifs de restauration et d'hébergement votés par la Région ;
- 1,50 euros pour les frais de fonctionnement (viabilisation, réparations, entretien et maintenance, charges diverses).

B. Détermination des charges directes pour la Région

Le coût « RH » par repas est établi sur la base du coût des agents affectés sur les postes relatifs au service de restauration et d'hébergement.

À titre d'exemple, ce coût s'élevait à 3,68 euros par repas en 2021.

La participation déjà réalisée par les familles, à hauteur de 1 euro par repas, est ensuite déduite. Dans notre exemple, nous considérons la charge RH non prise en charge par les familles à 2,68 euros par repas.

3. Illustration sur la base des tarifs 2022

A. Détermination de la base de facturation d'un repas pour un usager hors Lycée

La formule employée pour déterminer la facturation d'un repas pour un usager hors lycée est la suivante :

$$Coût\ direct\ du\ lycée + coût\ des\ ressources\ humaines\ non\ prises\ en\ charge\ par\ les\ familles$$

Appliquée sur la base des tarifs 2022, la formule est la suivante :

$$5\ € + 2{,}68\ € = 7{,}68\ €$$

B. Détermination du forfait annuel de demi-pension sur la base des tarifs 2022

Soit 1 repas par jour sur une période de 144 jours :

$$144\ \times 7{,}68 = 1\ 136{,}64\ €$$

Chaque année, la participation complémentaire du Département est modulée en fonction de l'évolution des tarifs de restauration et d'hébergement applicables à la cité scolaire et votés par la Région. La Commission permanente de la Région délibère chaque année sur les tarifs et, à ce titre, ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

TARIF ANNUEL DEMI-PENSION 2022 (PAR ÉLÈVE)		
	DP 4 (Base 144 jours)	DP 3 (Base 108 jours)
Tarif forfaitaire d'internat et d'hébergement applicable	1 105,92 €	829,44 €
Participation des familles des collègiens demi-pensionnaires au Lycée (selon l'arrêté départemental des tarifs de restauration forfait 4 jours)	448,00 €	349,80 €
Participation du Département versée au Lycée (en complément de la participation des familles) Tarif Région au ticket = 3,95 €	120,80 €	76,80 €
Participation du Département versée par la Région	537,12 €	402,84 €

C. Détermination du forfait annuel d'internat

Soit 2,3 repas par jour sur une période de 180 jours :

$$2{,}3 \times 180 = 3\,179{,}52\ €$$

Chaque année, la participation complémentaire du Département est modulée en fonction de l'évolution des tarifs de restauration et d'hébergement applicables à la cité scolaire et votés par la Région. La Commission permanente de la Région délibère chaque année sur les tarifs et, à ce titre, ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

TARIF ANNUEL INTERNAT 2022 (PAR ÉLÈVE)	
Tarif forfaitaire d'internat et d'hébergement applicable	3 179,52 €
Participation des familles des collégiens internes au Lycée (selon l'arrêté départemental des tarifs de restauration)	1 500,00 €
Participation du Département versée au Lycée (en complément de la participation des familles)	138,00 €
Participation du Département versée par la Région	1 541,52 €

AD-0461/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 30

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation d'avenants n° 1 aux conventions relatives au fonctionnement de la cité scolaire et au fonctionnement de l'internat Édouard Vaillant de VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu la délibération n° CP-222/2015 de la commission permanente du 21 septembre 2015 relative à la convention de fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Vu la délibération n° CP-136/2019 de la commission permanente du 1er juillet 2019 relative à la convention de fonctionnement de l'internat départemental Édouard Vaillant de VIERZON ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant le fonctionnement des cités scolaires, et plus particulièrement celui de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que la convention du 17 décembre 2015 relative au fonctionnement de la cité scolaire et celle du 1er juillet 2019 portant sur le fonctionnement de l'internat départemental sont caduques depuis le 17 décembre 2021 ;

Considérant que la convention du 7 septembre 2022 relative au fonctionnement de la cité scolaire et celle du 7 septembre 2022 portant sur le fonctionnement de l'internat départemental ont une prise d'effet à la date de leur signature respective ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que l'année 2022 a abouti à l'écriture d'une convention-cadre déterminant les conditions du partenariat entre les collectivités, le lycée et le collège, ainsi que le fonctionnement et l'organisation de la cité scolaire ;

Considérant que le coût financier de la participation du Département pour l'année 2022 est de 71 691 € ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les avenants n° 1 à la convention, ci-joint, respectivement relatifs au fonctionnement de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON et au fonctionnement de l'internat départemental, avec la Région Centre-Val de Loire, le lycée polyvalent Édouard Vaillant et le collège Édouard Vaillant de VIERZON,

- **d'autoriser** le président à signer ces avenants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O092
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Code opération : P123O023
Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux
Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Régions
Imputations budgétaires : 657381 / 65732

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17819-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Lycée Édouard VAILLANT 41 bis, rue Charles Hurvoy	Collège Édouard VAILLANT 41 bis, rue Charles Hurvoy

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CITE SCOLAIRE ÉDOUARD VAILLANT À VIERZON

Entre les soussignés,

- **LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe à l'hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 22.04.11.45 du 18 novembre 2022,

  Ci-après dénommée « **la Région** »,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération n° AD XXX du 05 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et,

- **LE LYCEE POLYVALENT ÉDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Proviseur, Monsieur Sacha SUMAN, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif,

  Ci-après dénommé « **le Lycée ÉDOUARD VAILLANT** »

- **LE COLLEGE ÉDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Principal, Monsieur Eric GERBAUD,
  dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif,

  Ci-après dénommé « **le Collège ÉDOUARD VAILLANT** »

d'autre part,

La Région, le Département et les établissements scolaires sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention relative au fonctionnement de la cité scolaire ÉDOUARD VAILLANT à Vierzon, le 7 septembre 2022 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

L'article 13 de la convention initiale prévoit que « la présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature ».

Compte tenu du fait que la précédente convention relative au fonctionnement de la cité scolaire est arrivée à son terme le 17 décembre 2021, il apparait nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de modifier la date de prise d'effet de la convention initiale.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 13 de la convention initiale relatif à la durée de la convention et de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 13, de la convention initiale est modifié comme suit,

« La présente convention prend effet le 18 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Vierzon, le

Pour le Lycée Édouard VAILLANT
Le Proviseur,

Sacha SUMAN

Pour le Collège Édouard VAILLANT,
Le Principal,

Éric GERBAUD

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional
Centre-Val de Loire,

François BONNEAU

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

Lycée Édouard VAILLANT 41 bis, rue Charles Hurvoy	Collège Édouard VAILLANT 41 bis, rue Charles Hurvoy

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT DEPARTEMENTAL DE LA REUSSITE POUR TOUS (ÉDOUARD VAILLANT À VIERZON)

Entre les soussignés,

- **LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE**, dont le siège se situe à l'hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 22.04.11.45 du 18 novembre 2022,

  Ci-après dénommée « **la Région** »,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération n° AD xxx/2022 du 5 décembre 2022,

  Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et,

- **LE LYCEE POLYVALENT ÉDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Proviseur, Monsieur Sasha SUMAN, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif,

  Ci-après dénommé « **le Lycée ÉDOUARD VAILLANT** »

- **LE COLLEGE ÉDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 41 bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Principal, Monsieur Eric GERBAUD, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de son conseil d'administration respectif,

  Ci-après dénommé « **le Collège ÉDOUARD VAILLANT** »

d'autre part,

La Région, le Département et les établissements scolaires sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention relative au fonctionnement de l'internat départemental de la réussite pour tous au sein de la cité scolaire ÉDOUARD VAILLANT à Vierzon, le 7 septembre 2022 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

L'article 8 de la convention initiale prévoit que « la présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature ».

Compte tenu du fait que la précédente convention relative au fonctionnement de l'internat départemental de la réussite à son terme le 17 décembre 2021, il apparait nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de modifier la date de prise d'effet de la convention initiale.

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 de la convention initiale relatif à la durée de la convention et de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 8, de la convention initiale est modifié comme suit,

« La présente convention prend effet le 18 décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Vierzon, le

Pour le Lycée Édouard VAILLANT
Le Proviseur,

Sacha SUMAN

Pour le Collège Édouard VAILLANT,
Le Principal,

Éric GERBAUD

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional
Centre-Val de Loire,

François BONNEAU

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Jacques FLEURY

AD-0463/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. LEFELLE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 32

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Création d'un conseil départemental des jeunes collégiens (CDJC) et approbation de son règlement de fonctionnement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1, L.1111-4, L.1112-3, L.1112-23, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu sa délibération n° AD-351/2022 du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Considérant les objectifs de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée en 1989 par l'organisation des Nations Unies ;

Considérant que le Département veut faire de la jeunesse sa priorité ;

Considérant que les jeunes du territoire sont acteurs de la politique départementale ;

Considérant que le partenariat avec la direction départementale des services de l'Éducation nationale du Cher est essentiel à la mise en œuvre de cette instance ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de créer le CDJC,

- d'approuver le règlement intérieur du CDJC, ci-joint.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18216-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Règlement du Conseil départemental des jeunes collégiens du Cher

Préambule :

La jeunesse est au cœur des préoccupations territoriales et la priorité du Département est de la promouvoir, de l'écouter et de la rendre actrice.

En complémentarité de la convention pour la réussite des collégiens du Cher, axe fort de la politique éducative du Département, menée en partenariat avec l'Education nationale, la politique jeunesse voulue par le Département du Cher doit permettre de franchir un nouveau cap dans cette optique, en créant pour les jeunes une instance citoyenne et participative.

La création d'un Conseil départemental des jeunes collégiens concrétise un espace de démocratie et d'exercice de la citoyenneté pour les jeunes. Au sein de cette instance, les jeunes deviennent acteurs dans leur territoire en s'impliquant sur des sujets qui leur tiennent à cœur et les concernent directement, en lien avec les compétences du Département.

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES COLLEGIENS DU CHER

Article 1 : Création et composition

Il est créé un Conseil départemental des jeunes collégiens du Cher (CDJC). Le CDJC est composé de jeunes domiciliés dans le Département du Cher et scolarisés en classe de 5ème et de 4ème, à raison d'une fille et d'un garçon par établissement public local ou privé d'enseignement du Cher (ci-après dénommé(s) : « collège(s) »).

Les membres du CDJC sont dénommés les « Conseillers départementaux jeunes ».

Le siège du CDJC est situé à l'Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES.

Les Conseillers départementaux du Cher assistent aux divers temps du CDJC : installation, réunions plénières, déplacements lors d'actions, etc. Ils facilitent le lien des Conseillers départementaux jeunes avec les services du Département et l'ensemble des démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Article 2 : Election des Conseillers départementaux jeunes

Dans chaque collège, une fille et un garçon, inscrits en classes de 5ème ou de 4ème, sont élus Conseillers départementaux jeunes. La fille qui obtient le plus de voix et le garçon qui obtient le plus de voix sont élus à l'occasion d'un vote unique des élèves délégués des classes de 5ème et de 4ème du même collège. Les modalités concernant le déroulement de l'élection sont laissées à la discrétion du chef d'établissement.

Article 3 : Conditions d'éligibilité et d'exercice du mandat

Sont éligibles les élèves :
- inscrits en classe de 5ème et 4ème d'un collège, classes de SEGPA et ULIS comprises,
- et qui feront suivre, après les élections, l'autorisation de leurs parents ou du responsable légal ainsi que l'autorisation du droit à l'image au Département, leur permettant :
    - d'accepter leur mandature,
    - d'assister à une dizaine de journées de réunions pendant la période scolaire, au cours de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Les Conseillers départementaux jeunes et leurs représentants légaux devront accepter, sans réserve, le présent règlement intérieur ; un exemplaire sera remis à chaque famille.

Article 4 : Durée du mandat

Le mandat de chaque Conseiller départemental jeune est de 2 ans au maximum. Il n'est pas renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du CDJC, consécutif aux élections et prend fin lors de la séance de clôture du mandat.

Article 5 : Perte du mandat de Conseiller départemental jeune

Le mandat de Conseiller départemental jeune se perd par démission adressée par simple courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX.
En cas d'absence non justifiée d'un Conseiller départemental jeune à deux réunions ou temps de travail, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le CDJC lui sera adressé. Il sera signé par le Président du Conseil départemental du Cher. Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller départemental jeune est réputé démissionnaire.
En cas de démission ou de changement d'établissement hors d'un collège du Cher d'un Conseiller départemental jeune, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement. Le chef d'établissement doit alors procéder à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat.
Après concertation avec le CDJC, le Président du Conseil départemental du Cher se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller départemental jeune s'il ne respecte pas le présent règlement ou si son comportement n'est pas conforme à sa mandature.

TITRE 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SEANCES DU CDJC

Article 6 : Fonctionnement du CDJC

Dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 18 du présent règlement, le CDJC se réunit environ 3 fois par an, en séance plénière et sur convocation du Président du Conseil départemental du Cher. Les séances plénières sont publiques et ont lieu le mercredi de 10 heures à 16 heures.

Le Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant – Vice-Président à l'éducation et à la jeunesse – dirige les débats. Dans les conditions de l'article 11 du présent règlement, il est assisté par des animateurs d'éducation populaire et des agents du Département du Cher, selon les ordres du jour et les sujets proposés aux Conseillers départementaux jeunes.

Article 7 : Objectifs

Durant leur mandature, les Conseillers départementaux jeunes ont pour mission de proposer, d'étudier et de réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale. Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'assemblée plénière du CDJC lors de sa

séance publique la plus proche. Les modalités de vote sont identiques à celles établies pour le vote de l'assemblée départementale.

Le CDJC ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 8 : Rôle des commissions thématiques

Des commissions thématiques sont constituées au sein du CDJC. Elles permettent aux Conseillers départementaux jeunes de travailler et de développer leurs projets.
Pour chaque mandature, les commissions thématiques sont définies par le Département.
Les membres des commissions thématiques peuvent, pour concevoir et mener à bien leurs travaux, solliciter et entendre tout intervenant susceptible de les éclairer et de les aider sur l'élaboration de leurs dossiers.
Les membres des commissions thématiques proposent et réalisent des actions après validation des sujets par le CDJC.

Article 9 : Constitution des commissions

Chaque Conseiller départemental jeune siège obligatoirement dans au moins une des commissions thématiques choisies en fonction des thèmes de travail de la mandature.
Ces commissions sont installées après la tenue de la première séance plénière du CDJC et le nombre de jeunes par commission est défini en fonction du nombre de thèmes retenus.
Chaque commission est présidée par un membre d'une structure d'éducation populaire. Au sein des commissions, les conseillers départementaux jeunes élisent un rapporteur qui aura pour mission de restituer l'avancée des travaux en séance plénière.

Les commissions sont chargées de rédiger un compte rendu des séances de travail.
Chaque commission conçoit et propose de mettre en œuvre un projet concret durant la mandature. Le projet peut aussi être commun aux différentes commissions.
Les Conseillers départementaux jeunes examinent lors des séances du CDJC l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

Article 10 : Périodicité des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont organisées selon une périodicité de deux commissions entre chaque séance plénière.
Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Elles peuvent avoir lieu en visioconférence.
Le délai d'envoi des convocations aux commissions thématiques est de 12 jours au moins avant la date de réunion. Cet envoi sera réalisé par courriel aux familles ou représentants légaux.
L'animation est assurée par les structures d'éducation populaire dont l'ordre du jour sera fixé en amont avec le Département. Selon les sujets, ils pourront inviter des intervenants extérieurs.

TITRE 4 – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CDJC

Article 11 : Moyens humains et techniques

Pour assurer le fonctionnement et le suivi opérationnel du CDJC, le Département du Cher s'appuie sur des animateurs de structures d'éducation populaire, des agents de ses directions ainsi que des ressources techniques et matérielles. Un pilotage est assuré par le cabinet, la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en lien avec l'ensemble des autres directions et services départementaux selon les thématiques et domaines de compétences concernés et un chargé de mission de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Cher.

Article 12 : Moyens budgétaires

Les frais relatifs au fonctionnement du CDJC sont pris en charge par le Département du Cher dans le cadre de son budget primitif affecté à la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Le Département du Cher mobilise les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets issus des travaux du CDJC, sur les enveloppes budgétaires existantes.

Article 13 : Dispositions relatives aux assurances et transport des Conseillers départementaux jeunes

13.1 Justification d'une assurance pour les Conseillers départementaux jeunes

Le Département du Cher est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du CDJC. Cependant il incombe aux familles des Conseillers départementaux jeunes de s'assurer personnellement pour les activités extra-scolaires de leurs enfants. Cette attestation devra prendre effet pour toute la durée d'une année scolaire au minimum. Elle devra obligatoirement être présentée au Département du Cher, au plus tard la veille de la première réunion du CDJC.
Dans le cadre des réunions et des déplacements du CDJC, le transport est pris en charge par un transporteur, ce service est assuré et financé par le Département du Cher.
Seuls les Conseillers départementaux jeunes ayant reçu une convocation pour participer à une réunion ou une manifestation font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

13.2 En cas d'accident

Le Département du Cher décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cette convocation.
En cas de dommages subis ou provoqués par ou à un Conseiller départemental jeune, dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit avertir l'animateur d'éducation populaire qui en informera les parents ou responsables légaux du jeune ainsi que le Département. Les parents ou responsables légaux devront signaler le dommage subi ou provoqué au Département du Cher, par simple courrier, dans les plus brefs délais, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher.

Article 14 : Dispositions relatives à la restauration des Conseillers départementaux jeunes

Le Département du Cher assure la restauration des Conseillers départementaux jeunes lors des déplacements faisant l'objet de convocations.

Article 15 : Protection des données des Conseillers départementaux jeunes

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département du Cher, responsable de traitement, dans le cadre du CDJC. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du CDJC :

- organisation du CDJC et de ses travaux ;

- organisation du transport du Conseiller départemental jeune, sur demande des parents ou du représentant légal, par une entreprise de transport ;

- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département ;

- communication sur le CDJC et ses réalisations ;

- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller départemental jeune, conformément aux textes en vigueur ;

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées du jeune et de ses parents ou responsable légal) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées aux services du Département du Cher. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection ou de la désignation de l'élève en tant que conseiller départemental jeune. Le défaut de réponse entraînera une invalidation de son élection ou de sa désignation. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le délégué à la protection des données, par courrier (Département du Cher Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant CS n° 30322 - 18023 BOURGES CEDEX) ou en prenant contact sur https://www.departement18.fr/. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 16 : Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des Conseillers départementaux jeunes autorisent le Département du Cher à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du CDJC, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc…) pourra être exploitée et utilisée par la collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour.

La collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support hors CDJC, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et règlementations en vigueur.

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière qui soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : L'interlocuteur du CDJC au sein des collèges

L'interlocuteur au sein des établissements sera le chef d'établissement ou, le cas échéant, toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 18: Le Conseiller départemental jeune et son travail scolaire

Le Département du Cher informe chaque chef d'établissement des dates de réunions du CDJC.
Le chef d'établissement ou le référent désigné veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire des Conseillers départementaux jeune (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'espace numérique de travail, aide des professeurs ou des camarades…).
Le Conseiller départemental jeune rattrape les cours après les réunions du CDJC.

Article 19 : Le Conseiller départemental jeune et son collège

Le Conseiller départemental jeune se rapproche du représentant de son collège susceptible de l'assister dans l'exercice de son mandat dans l'objectif commun d'éducation à la citoyenneté.
Le chef d'établissement ou le référent désigné sont notamment chargés d'assurer une bonne diffusion de l'information sur les travaux du Conseil départemental des jeunes dans le collège et d'associer, autant que possible, les autres collégiens aux actions du CDJC. Les instances de la vie collégienne seront privilégiées dans ce cadre.

AD-0470/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 39

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation de la convention de mandat avec l'agence de développement du tourisme et des territoires du Cher (Ad2T)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1611-7, L.1611-7-1, D.1611-18, D.1611-32-1 à D.1611-32-8, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1984 à 2010 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu sa délibération n° AD-59/2022 du 24 janvier 2022 approuvant la convention de mandat avec l'agence de réservation tourisme et territoires du Cher dont la dénomination commerciale est l'Ad2T / Berry Province Réservation (BPR) ;

Vu l'avis favorable du payeur départemental par intérim du 21 octobre 2022 sur les termes de la convention de mandat ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la nécessité de recourir à l'Ad2T / BPR pour la commercialisation des trois gîtes situés à Noirlac ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention de mandat, ci-jointe, avec l'Ad2T / BPR,

– d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18167-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

Le propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n° CB 038.03, n° CB 038.04, n°CB 038.05
LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant – CS n°30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n° AD…../2022 en date du 5 décembre 2022,

CI-APRES DESIGNE « LE MANDANT » OU « LE DEPARTEMENT »

ET,
D'AUTRE PART :

L'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (Ad2T), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilité par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

CI- APRES DESIGNE « LE MANDATAIRE Ad2T »

D'AUTRE PART :

L'Agence de Réservation Tourisme et Territoires du Cher dont la dénomination commerciale est l'Ad2T /Berry Province Réservation (BPR) dont le siège se situe Le Carré – 11 rue Maurice Roy – CS 40314 – 18023 Bourges Cedex, représenté(e) par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilité(e) à signer la présente convention par les statuts de l'Agence Tourisme et Territoires du Cher,

CI- APRES DESIGNE « LE MANDATAIRE BPR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Gîtes de France® constituent un réseau d'accueil et d'hébergement sélectionné selon des critères précisés par la Fédération Nationale des Gîtes de France® dans ses chartes et grilles de classement.

Afin de faciliter l'organisation de la réservation et des locations des hébergements agréés Gîtes de France®, des conventions de mandat se doivent d'être utilisées par les propriétaires d'hébergements et les organismes dûment habilités par l'Association des Gîtes de France® du Cher pour effectuer les réservations.

Ces conventions de mandat ne se conçoivent que dans la mesure où les propriétaires des hébergements demeurent affiliés au Mouvement des Gîtes de France®.

Le Département, propriétaire des hébergements agréés Gîtes de France® n° CB038.03, n° CB 038.04 et CB n° 038.05 souhaite confier la gestion et la commercialisation de ces trois gîtes au mandataire par le biais d'une convention de mandat.

I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la gestion et la commercialisation des biens immobiliers du mandant, ci-après désignés bénéficiant de l'agrément Gîtes de France®, par les mandataires.

La mission de gestion des biens immobiliers confiée à BPR par le Conseil départemental est expressément autorisée par l'alinéa 2 de l'article 1611-7 du CGCT.

II - Désignation et situation des biens, objets du mandant

L'hébergement désigné sous le nom « LE GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.03

L'hébergement désigné sous le nom « LE PETIT GÎTE DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n°CB038.04

L'hébergement désigné sous le nom « LES SONGES DE L'ABBAYE », se situe Route de Noirlac 18200 BRUERE-ALLICHAMPS n° CB 038.05

CI-APRES DESIGNES « Les hébergements » OU « Les Gîtes »

III - Obligations des mandataires

A. <u>BPR</u>

Le mandataire s'engage à :

1. effectuer les démarches de gestion commerciale nécessaires à la location des hébergements.

2. assurer l'accueil téléphonique, le conseil auprès de la clientèle, et formuler des contre-propositions de location en cas d'annulation ou d'indisponibilité.

3. tenir un planning de réservation permettant toute location.

4. transmettre au mandant les informations relatives au nom et à l'adresse du locataire, aux dates du début et de fin du séjour, dès que le prix du séjour est intégralement payé par le locataire. En cas de location de dernière heure, ces informations seront communiquées selon les moyens disponibles au cas par cas (mail, téléphone, courrier).

5. communiquer au client les informations dont il dispose relatives aux hébergements, qui sont mentionnées dans les fiches descriptives obligatoirement jointes aux contrats de location.

6. représenter le mandant pour la signature des actes de location portant sur l'hébergement.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire est tenu d'encaisser au nom et pour le compte du mandant les sommes représentant les loyers, et est autorisé, le cas échéant à recevoir charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, et dépôt de garantie, et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de la gestion dont il est chargé, sous réserve de fixation de ces divers tarifs par le mandant

Par ailleurs, dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire devra faire figurer la dénomination du mandant et mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

7. assurer une gestion comptable et financière de sa mission conformément aux articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 à D. 1611-32-8 du code général des collectivités territoriales.

Le mandataire tient ainsi notamment une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

8. transmettre au mandant, au plus tard le 30 décembre de chaque année, un bilan de gestion du gîte comprenant : un bilan financier du gîte, le taux de fréquentation, le type de clientèle, la durée moyenne de séjour…

9. souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à son activité pour les hébergements concernés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat, et fournir l'attestation correspondante avant l'exécution du mandat ainsi que justifier du paiement régulier des primes d'assurance, à première demande du mandant.

B. <u>Ad2T</u>

1. prendre en charge la prestation de nettoyage du gîte.

Pour l'exécution de cette mission, le mandant prendra en charge la gestion des ressources humaines de cette prestation et le mandataire prendra en charge le règlement de la prestation. Le montant de la prestation sera refacturé par le mandataire au mandant.

IV - Obligations du mandant

A titre de condition essentielle et déterminante de l'exécution de la présente convention, le mandant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des documents suivants dont il affirme avoir pris connaissance :

- La ou les chartes nationales, et la ou les grilles de classement des Gîtes de France® relatives à ses hébergements ;

- Les statuts de l'association départementale des Gîtes de France® à laquelle il adhère ;

- Les conditions générales et particulières de ventes figurant au verso des contrats de location ;

- Les statuts du mandataire.

Il doit en outre, respecter les obligations suivantes :

1. Hébergement

Le mandant s'engage à :

- Assurer un bon état d'entretien et veiller à la conformité de l'hébergement en matière de sécurité et d'habitabilité, et fournir toute pièce justifiant la conformité de l'hébergement aux normes de classement Gîtes de France®, pendant toute la durée de la présente convention.

- Veiller en permanence à ce que les informations contenues dans la fiche descriptive prévue par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993, remplie par lui-même et remise aux clients par le mandataire soient exactes.

- Informer le mandataire dans les meilleurs délais, de tout événement empêchant le bon déroulement du séjour. Devront notamment être signalés les éléments se référant à l'immeuble tels que les travaux réalisés dans ou à proximité de l'hébergement, les nuisances de voisinage (chantiers de travaux …) se référant à la qualité du séjour proposé et aux modalités d'accueil des locataires, ainsi qu'à l'exactitude des informations données dans la fiche descriptive de l'hébergement.

- Informer dans les meilleurs délais de tout événement modifiant la situation juridique de l'hébergement et notamment sa mise en vente.

2. Conditions de location et déroulement des séjours

Le mandant s'engage à :

- Accepter expressément d'être engagé par toute location conclue par le mandataire portant sur son hébergement et exécuter l'engagement de location conformément au contrat et aux règles définies dans le présent mandat, et de l'annexe en vigueur.

- Ne pas convenir directement avec le locataire de l'annulation ou de la modification des engagements pris initialement avec la mandataire, tels que, portant sur la durée ou les dates de location.

- Ne pas effectuer personnellement de contrat de location portant sur son hébergement pendant la durée de cette convention.

3. Exclusivité

Le mandant s'engage à confier la commercialisation de son hébergement exclusivement au mandataire pour toute la durée de la présente convention.

4. Publicité

Si le mandant envisage de réaliser des documents ou insertions publicitaires sur tout support concernant son hébergement, il s'engage à :

- En informer préalablement le mandataire ;

- Y mentionner les coordonnées du mandataire ;

- Ne pas y mentionner de tarifs de location différents de ceux pratiqués par le mandataire ;

- Y faire apparaître le logo Gîtes de France®, considérant que le mandataire garantit le mandant contre toute contestation de la part du propriétaire de ce logo.

5. Frais

Le mandant s'engage à dédommager le mandataire de tous les frais et avances faits par ce dernier dans l'exécution de son mandat (article 1999 alinéa 1 du code civil).

V - Rémunération des mandataires

A. BPR

a) Le mandataire perçoit une rémunération de 15 % TTC du montant de la location pour chaque contrat, couvrant les frais de promotion et de réservation.

b) En cas de réservation faite par le propriétaire (pour son propre gîte) via le site www.gites-du-cher.com et l'accès à son Espace propriétaire sécurisé avec code d'accès personnel, la rémunération est ramenée à 10 % TTC du montant de la location.

c) Le mandataire adresse une facture au mandant couvrant sa rémunération une fois par mois au plus tard le 1er de chaque mois.

B. Ad2T

a) Le mandataire couvre les frais de ménage sur le montant de la réservation perçue. Le mandataire adresse une facture au mandant une fois par mois au plus tard le 1er de chaque mois pour le remboursement des frais de ménage.

VI – Dédommagement - Indemnité

Dans le cas où le mandant n'aurait pas respecté les obligations résultant de l'article IV de la présente convention et que ces inexécutions entraîneraient des contestations justifiées de la part d'un locataire, le mandant s'engage à rembourser les frais que le mandataire aurait, le cas échéant, engagés pour mettre fin aux contestations.

Le mandataire BPR aura droit à une indemnité équivalent au montant de la rémunération dont il a été privé lorsque le litige n'aura pas été conclu par la faute du mandant.

VII - Règlements

La convention emporte mandat donné au mandataire BPR d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant.

1. **Le reversement des sommes encaissées au nom du mandant** sera effectué le 1er et 15 (jours ouvrés) de chaque mois.

Le mandataire BPR ne peut qu'encaisser les sommes perçues au nom du mandant et adresser des lettres de relance aux débiteurs défaillants (recouvrement amiable) mais il ne peut effectuer aucun acte de recouvrement forcé.

2. Le mandataire BPR est chargé de rembourser les recettes encaissées à tort telles que définies à l'article D. 1611-32-6 du code général des collectivités territoriales.

Est institué **un fonds de caisse permanent** qui sera alimenté par un versement effectué par le mandant à la caisse du mandataire dont le plafond est fixé à 4 300 €, le mandataire BPR est autorisé à le conserver pendant la durée de la convention pour procéder aux demandes de remboursement de recettes encaissées à tort dont les cas de remboursement seront identifiés préalablement avec le mandant et interviendront sur la base d'une décision écrite du mandant.

Le versement du fonds de caisse au mandataire BPR se fait sur la base d'un ordre de paiement enregistré dans la comptabilité de la paierie départementale au compte 5428 « disponibilités chez d'autres tiers ».

Pour ajuster le niveau du fonds de caisse laissé à la disposition du mandataire BPR aux besoins de l'opération, l'ordonnateur du mandant arrête le montant du fonds de caisse permanent, dans la limite du plafond prévu à l'alinéa précédent.

Le fonds de caisse doit être identifié dans la comptabilité du mandataire BPR.

À la clôture de la convention, le fonds de caisse conservé par le mandataire BPR doit être reversé au mandant.

VIII - Prix des locations

Les prix des locations (non soumises à TVA) sont fixés par le mandant, et transmis au mandataire BPR pour application. Toute modification de tarif fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental du Cher et sera transmis au mandataire BPR.

IX - Reddition des comptes et contrôle à la charge du mandataire BPR

Le mandataire devra opérer une reddition trimestrielle des comptes et des pièces justificatives - conforme à l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales – au mandant avant transmission par ce dernier à son comptable pour réintégration dans la comptabilité de l'organisme mandant.

La reddition des comptes et des pièces justificatives des opérations afférentes à l'année écoulée devra être effectuée au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre de ce mandat. Néanmoins, les compensations de trésorerie entre dépenses et recettes sont autorisées.

Les écritures du mandataire devront être justifiées par la copie des contrats de location ainsi que toutes pièces justifiant dans la comptabilité du mandataire l'intégralité des mouvements des dépenses et des recettes.

Conformément aux 9° et 8° respectivement des articles D. 1611-18 et D. 1611-32-3 du code général des collectivités territoriales, le mandataire doit contrôler les opérations qui lui sont confiées comme le ferait un comptable public.

Le mandataire doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le mandataire doit alors s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances. Il doit également, s'il se voit confier des valeurs inactives, en assurer la conservation.

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

X – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et expire au 31 décembre 2023.

Elle peut être reconduite expressément par voie d'avenant d'un an du 1er janvier au 31 décembre.

XI - Résiliation

a. Résiliation facultative

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit, aux torts de la partie défaillante, à l'initiative de l'autre partie, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait lui causer cette résiliation.

b. Résiliation automatique

La présente convention étant, de convention expresse des parties, conclu en considération de la qualité d'adhérent du mandant au Mouvement des Gîtes de France®, en cas de radiation ou de départ volontaire du mandant du Mouvement Gîtes de France® et plus généralement de la perte du label Gîtes de France®, le présent contrat sera automatiquement et de plein droit résiliée, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects que pourrait causer cette résiliation au mandataire.

XII – Modalités de protection des données

a. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties s'engagent à appliquer le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « loi informatique et libertés ».

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

b. Responsabilité des parties

Le Département du Cher sous-traite à l'Ad2T la gestion des données relative aux missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Responsabilité du traitement : Département du Cher

Au titre de ses compétences, le Département est responsable de traitement concernant les lieux délégués en tant que propriétaire et de la définition des modalités de délégation concernés tels que décrits dans la présente convention.

Responsabilité du traitement : BPR

BPR est responsable de la mise en œuvre des missions confiées telles que décrites dans la présente convention et des données collectées et traitées dans ce cadre.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD :

BPR :
Département : Catherine CHARPENTIER : protectiondesdonnees@departement18.fr

c. Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente délégation,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-responsables de traitement, leur permettant la réalisation de la présente délégation.

d. Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des parties :
  * de fournir les prestations objet de la présente convention et de gérer les données associées ;
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre ou d'utilisation du système d'information, et/ou dans le cadre d'observatoires (si besoin) ;
- aux prestataires des co-responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels, de plateforme d'échanges, etc.) de réaliser leurs missions;
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle ;
- aux comptables assignataires des parties, ainsi qu'à leur service respectif, d'assurer les échanges financiers entre le Département et BPR.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données concerné, conformément à la répartition des responsabilités de traitement précisées en article 14-2.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

e. Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est détaillée dans les différents articles de la présente convention. Les parties sont autorisées à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

f. Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont de permettre à BPR de gérer et exploiter les lieux délégués dans le cadre de la présente convention (intérêt légitime).

g. Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :
- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Recours à des prestataires ou des partenaires (sous-traitants au sens de la protection des données)

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ou des partenaires, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services ou partenaires les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires ou partenaires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Communication de données à des tiers autorisés

Les co-responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention ;

h. Exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données par Ad2T, celle-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre, des destinataires à qui elle les transmet, et des moyens

dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

i Suspicion de violation de données à caractère personnel

Chaque partie informe le délégué à la protection des données de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

j. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

À ce titre, les systèmes retenus doivent intégrer les contraintes du Règlement Général de Sécurité qui s'applique dans le cas d'échanges de données entre administrations et avec les citoyens et si besoin un hébergement de données de santé adapté si des données de santé sont concernées.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel. Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la CNIL.

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

k. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les partenaires s'engagent à appliquer les règles en matière de conservation, d'archivage ou de suppression des données.

Concernant les données gérées par BPR, celle-ci s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement ou au Département du Cher si aucun sous-traitant n'est désigné. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.
Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

l. Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

m. Documentation (Article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. »

XIII - Modifications – Tolérance

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit dûment accepté par chacune des parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties. En tout état de cause, chacune des parties reste libre d'exiger, à tout moment et sans préavis, le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent contrat.

XIV – Clause de règlement amiable et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal.

Liste des annexes :

1. Charte des gîtes du réseau Gîtes de France® et Tourisme vert

Le mandant :

Déclare sur l'honneur être propriétaire et disposer pleinement du droit d'administrer le(s) hébergement(s) objet(s) de la présente convention.
Reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du présent acte et de son annexe et en avoir reçu un exemplaire

Fait à Bourges

Le

En trois originaux, dont un est remis à chaque partie

Pour le Département du Cher,	Pour l'Ad2T	Pour Berry Province Réservation,
Le Président,	La Présidente,	La Présidente,
Jacques FLEURY	**Béatrice DAMADE**	**Béatrice DAMADE**

Charte des Gîtes
du Réseau « Gîtes de France® et Tourisme Vert »

La présente Charte complète la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France® et Tourisme Vert" qui s'impose à l'Adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'exploitation de la formule « Gîte ».

I. DEFINITION DU GITE DU RESEAU "GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT"

Le gîte est une location touristique individuelle intégralement aménagée, meublée et équipée, située dans un habitat de qualité disposant de préférence d'un espace extérieur.
Il est assimilable à la catégorie réglementaire du « meublé de tourisme » destiné à une location de courte durée pour une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
Un gîte labélisé « Gîtes de France® et Tourisme Vert » doit proposer une période d'ouverture minimale dans l'année (les locations occasionnelles sont exclues) qui sera déterminée avec le relais départemental territorialement compétant.
Le type demeure la maison individuelle mais un gîte peut être situé dans un bâtiment ou dans un ensemble abritant plusieurs hébergements indépendants (dont éventuellement le logement même du propriétaire).
Un gîte peut être indistinctement situé en pleine campagne, en cœur de village, en secteur périurbain comme au sein d'un bourg ou d'une petite ville (de moins de 20 000 habitants).

II. QUALITE DE L'HEBERGEMENT

1. L'hébergement doit être situé hors de toutes sources effectives de nuisances (sonores, olfactives et visuelles).
   Pour être considérées comme telles, celles-ci doivent être permanentes (non passagères), anormales et inhabituelles eu égard à la localisation du gîte. Dans le cas de logements multiples, le propriétaire s'assurera que toutes les dipositions techniques ont été prises pour éviter les nuisances de voisinage.

2. Un gîte ne peut être situé au-dessus ou à côté d'un local commercial (commerce ou bureau) que si celui-ci a une activité compatible et sans nuisances (bruit, odeurs, horaires...).

3. Le gîte doit être en permanence maintenu en parfait état de confort, d'hygiène et de propreté et ce, en tous points à l'intérieur comme à l'extérieur. La façade est en parfait état et les abords du gîte soignés et aménagés.
   L'intégralité des divers équipements et prestations présents dans l'hébergement seront soigneusement entretenus.

III. LABELISATION ET AGREMENT

Le gîte est agréé et classé en « épis » en fonction des exigences de la présente charte et d'un référentiel de classification indépendant propre au label « Gîtes de France® et Tourisme Vert ». Le classement réglementaire en « étoiles » des meublés de tourisme est conjointement possible mais aucunement obligatoire (option).

IV. PROMESSE QUALITE

Chaque propriétaire adhérent est le dépositaire privilégié de l'image de marque du label et le garant de la promesse qualité globale promue par Gîtes de France® auprès de ses clients vacanciers.
Cette dernière se base sur le respect des engagements suivants qui s'imposent au propriétaire :
- un accueil personnalisé et privilégié des hôtes assuré par ses soins (ou un mandataire désigné, le cas échéant),
- un gîte conforme à l'annonce, en parfait état de confort, d'hygiène et de propreté (en tous points),
- un contrat de location type Gîtes de France® en bonne et due forme précisant les charges incluses dans le prix ou facturées en sus, ainsi que les modalités de leur refacturation, accompagné de la fiche descriptive obligatoire,
- des tarifs clairs strictement respectés (montant du séjour et éventuelles facturations de charges et services).

V. DUREE D'ENGAGEMENT

La Charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois. Les renouvellements de la Charte, tels que définis ci-dessus, interviennent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours, et en toute hypothèse, avant que l'une ou l'autre des parties ne se soit engagée pour l'année suivante.

© FNGF – Reproduction totale ou partielle soumise à autorisation de l'auteur

VI RESILIATION

1. Résiliation automatique

La présente Charte sera automatiquement et sans préavis résiliée de plein droit et sans sommation en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France® et Tourisme Vert".

2. Résiliation pour faute

La présente Charte pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par le Relais Départemental, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte.

VII. ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :
Monsieur ou Madame *(rayer la mention inutile)*

NOM : .....

Prénom : .....

Domicilié(e) au : .....

Disposant du Gîte qui sera homologué sous le numéro : .....

Situé au *(n°, rue, lieu-dit, commune)* .....

Agissant en qualité de *(préciser propriétaire, locataire…)* : .....

- **S'engage** à faire classer son gîte selon les critères particuliers établis par le Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert" ;
- **S'engage** à informer le Relais Départemental de toute modification concernant l'agencement ou l'équipement de son gîte, à l'intérieur comme à l'extérieur, impactant la conformité et la véracité de l'annonce de l'hébergement ;
- **S'engage**, lorsque l'accueil est assuré par un mandataire, à lui faire signer la présente charte et à en avertir le Relais Départemental ;
- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte des Gîtes, de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", du cahier des charges de la formule « Gîte », des éventuels critères spécifiques du département ainsi que des conditions financières d'adhésion et en accepter librement les termes ;
- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer le gîte agréé et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique, en avoir avoir fait la déclaration auprès de la mairie conformément à la réglementation en vigueur et informer le Relais Départemental de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- **Déclare** que le gîte agréé sera à tout moment conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme…) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée dans le cadre du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", et à fournir l'attestation correspondante à la demande du Relais Départemental ;
- **Déclare** reconnaître au Relais Départemental le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- **Déclare** reconnaitre au Relais Départemental le droit d'effectuer une visite du gîte dès que nécessaire (obligation a minima d'une visite de suivi qualité tous les 5 ans) ;
- **Déclare** reconnaître au Relais Départemental toutes décisions portant sur l'agrément et le classement du gîte, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente Charte entre en vigueur le …… (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

A ……
Le ...……

Le Relais Départemental
Signature et cachet

L'Adhérent
Signature

La présente Charte des Gîtes a été adoptée par le Conseil d'Administration de la FNGFTV du 26 septembre 2017. Elle se substitue à toutes les chartes des Gîtes Ruraux adoptées antérieurement, dans les conditions précisées à l'article VI « Modifications des Chartes » de la Charte de Qualité du Réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert ».

© FNGF – Reproduction totale ou partielle soumise à autorisation de l'auteur

AD-0471/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 40

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation d'une modification de la convention constitutive au groupement d'intérêt public (GIP) Terana

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-8, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 et L.202.1 ;

Vu sa délibération n° AD-51/2020 du 27 janvier 2020 relative à l'adhésion du Département au GIP Terana ;

Vu sa délibération n° AD-56/2021 du 25 janvier 2021 relative à la politique agricole et notamment au GIP Terana modifiant la convention constitutive ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-23/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la politique de sécurité sanitaire via une participation au GIP Terana ;

Considérant qu'une modification de la convention constitutive est nécessaire suite à l'adhésion du Département de la Creuse, du Département de la Drôme et du Département de l'Indre, au GIP Terana à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'après modification, la convention constitutive doit être soumise au vote de l'assemblée générale du GIP Terana ainsi qu'aux assemblées départementales lors des sessions de fin d'année ;

Considérant que l'adhésion de ces nouveaux membres ne sera effective qu'à la date de publication d'un arrêté des autorités compétentes de l'État approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP (avant le 30 juin 2023) ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'abroger** la convention antérieure,

– d'approuver la convention constitutive au GIP Terana, ci-jointe,

– d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18867-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

CONVENTION CONSTITUTIVE
(Modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2016, du 1er juillet 2016, du 20 décembre 2016, du 24 avril 2018, du 4 juillet 2019, du 24 octobre 2019, du 07 février 2020, du 10 novembre 2020 et du 6 décembre 2022)

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TERANA

Par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015,
Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région AURA du 24 décembre 2019
Par arrêté du 30 juin 2020 publié au Journal Officiel du 1er juillet 2020,
Par arrêté du 28 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020,

A été approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

En application de l'article 46 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. Les conditions d'exécution des missions de service public dont ils sont chargés sont précisées par voie réglementaire.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont créé un laboratoire départemental d'analyses tous sous la forme de régie :

- le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche du Cantal,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Loire,
- le Laboratoire Départemental d'Analyses de Haute Loire,
- le Laboratoire Vétérinaire et Biologique du Puy de Dôme.

Ces quatre laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement règlementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine…) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ont décidé, tout en maintenant les quatre sites, une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin :

- d'exercer au mieux leurs missions de service public avec des exigences et des compétences de réactivité et d'impartialité pour mettre en œuvre des politiques départementales sanitaires et environnementales,

- de poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,

- de maintenir localement des emplois qualifiés et de réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support,

- de façon générale, de répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est ainsi de disposer d'un laboratoire public interdépartemental compétent, réactif et impartial pour mettre en œuvre des politiques sanitaires, environnementales de proximité dans le cadre d'un nouveau modèle économique pérenne en mutualisant les outils de laboratoires entre les quatre départements.

Ainsi, les quatre départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs quatre laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des quatre collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Cette structure réserve également la possibilité de faire adhérer d'autres organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant les objectifs du GIP et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Le GIP Terana a été créé par Arrêté Ministériel du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2015.

3.

En 2019, le Conseil départemental du Rhône a réalisé une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD69 sont de :

- Participer activement à la gouvernance des activités liées au laboratoire vétérinaire ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maitrisé ;
- Mettre à la disposition des éleveurs et vétérinaires du département du Rhône un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé.

Le CD69 a intégré le GIP Terana au 1er janvier 2020 sans site ni personnel.

Le Conseil départemental du Cher a réalisé en 2019 une étude stratégique quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental. Les objectifs du CD18 sont de :

- Conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- Mettre à la disposition des professionnels et des habitants du département un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- Conserver les emplois qualifiés locaux ;
- Disposer d'un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé.

Le CD18 a intégré le GIP Terana au 1er juillet 2020.

4.

En 2020, le Conseil départemental de la Nièvre a réalisé un appel à manifestation d'intérêt quant à l'avenir de son Laboratoire Vétérinaire Départemental.

La volonté du Département de la Nièvre est de conforter le Laboratoire départemental 58 dans son rôle d'outil public indépendant, ancré sur le territoire. En particulier, il souhaite proposer aux acteurs économiques du territoire, notamment agricoles, un outil adapté à leurs besoins, tout en assurant les missions sanitaires de service public confiées par l'Etat. Il souhaite aussi améliorer la compétitivité de son modèle économique afin d'en assurer la pérennité par la recherche d'un partenaire extérieur.

La Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE est un bureau d'études spécialisé en Ingénierie de développement durable. Ses domaines d'intervention sont l'hydrobiologie, l'hydrogéologie, maitrise d'œuvre, études et conseils. Les valeurs fortes du GIP (proximité, accompagnement des territoires, qualité) sont partagées. L'adhésion au GIP permettra un développement des synergies déjà existantes.

5.

En 2022, le Conseil départemental de la Creuse réalise une étude stratégique quant au positionnement futur de son Laboratoire Départemental d'Analyses.

Les objectifs du CD 23 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Le CD 23 a souhaité intégrer le GIP Terana au 1er juillet 2023.

6.
Le Conseil départemental de la Drôme a réalisé une étude stratégique quant au positionnement de son Laboratoire Départemental d'Analyses.
Les objectifs du CD 26 étaient :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De conforter la rentabilité et le développement de l'offre de service du laboratoire en s'inscrivant dans une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire et de l'environnement ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de cette étude le CD26 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1er juillet 2023.

7.
Le Conseil départemental de l'Indre a réalisé une étude stratégique pour écrire l'avenir de son laboratoire avec pour principaux objectifs :

- D'assurer la pérennité de la mise en œuvre des politiques de surveillance sanitaire réalisées sur son territoire ;
- De mettre à la disposition des acteurs économiques du département et de ses habitants un outil public de proximité proposant un catalogue de prestations étoffé ;
- De participer à une stratégie de développement prometteur dans un cadre juridique et financier pérenne et maîtrisé ;
- De conserver une gouvernance active des activités du laboratoire au service des politiques départementales dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- De préserver les emplois qualifiés sur le territoire ;

Au terme de son expertise le CD36 a souhaité intégrer le GIP TERANA au 1er juillet 2023

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DU PREMIER JUILLET 2023, IL EST CONSTITUE ENTRE :

- **le département du Cantal**, dont le siège est situé 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex et représenté par son Président,

- **le département du Cher**, dont le siège est situé Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES et représenté par son Président,

- **le département de la Creuse**, dont le siège est situé 4 place Louis-Lacrocq – BP 250 – 23011 GUÉRET Cedex et représenté par sa Présidente,

- **le département de la Drôme**, dont le siège est situé 26 avenue du Président Herriot – 26026 VALENCE Cedex et représenté par sa Présidente,

- **le département de l'Indre**, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHATEAUROUX Cedex et représenté par son Président,

- **le département de la Loire**, dont le siège est situé 2 et 3 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT-ETIENNE et représenté par son Président,

- **le département de la Haute-Loire**, dont le siège est situé 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY EN VELAY et représenté par son Président,

- **le département de la Nièvre**, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS et représenté par son Président

- l**e département du Puy-de-Dôme**, dont le siège est situé 24 rue Saint-Esprit - 63033 CLERMONT-FERRAND et représenté par son Président,

- l**e département du Rhône**, dont le siège est situé 29, 31 Cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 et représenté par son Président,

- **la Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) IDDRE**, dont le siège est situé 8 Place de la Poste – 15 240 SAIGNES et représentée par son Gérant

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,*
- L'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*
- la présente convention constitutive.

***

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions

Article 1er – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

TERANA

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé :

Site de Marmilhat
20 Rue Aimé Rudel - BP 42
63370 Lempdes

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux neuf laboratoires départementaux d'analyse gérés en régie et de coopérer avec des organismes privés ou publics notamment dans le domaine de la recherche et de la formation, partageant ses objectifs et susceptibles de favoriser le développement de son activité.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- mutualiser et garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc…
- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations et des filières économiques,

- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels, particuliers…),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- générer et valoriser des données épidémiologiques sur son périmètre technique et géographique,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de recherche, de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention, d'étalonnage et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publiques,
- santé vétérinaire,
- agriculture et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement
- ingénierie de développement durable

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II
Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale. Cette adhésion prend en compte la date et les conditions prévues et partagées par les membres du GIP et le nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dispositions légales ou réglementaires organisent elles-mêmes, pour les activités relevant de la compétence du Groupement, la substitution de personnes morales de droit public ou de droit privé à un membre.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement au moins neuf (9) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale fixe, à la majorité simple, les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Au-delà, de cette échéance, le membre n'est plus redevable de la contribution prévue à l'article 16.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Le retrait d'un membre est acté par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Le retrait d'un membre n'est effectif qu'à la date de publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat approuvant la modification ainsi apportée à la convention constitutive du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté des autorités compétentes de l'Etat portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant l'exercice au cours duquel le membre perd cette qualité et les exercices antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III
Capital –Contribution – Moyens –Gestion

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- **le département du Cantal** : 2/21
- **le département du Cher** : 2/21

- **le département de la Creuse** : 2/21
- **le département de la Drôme** : 2/21
- **le département de l'Indre** : 2/21
- **le département de la Loire :** 2/21
- **le département de la Haute-Loire** : 2/21
- **le département de la Nièvre** : 2/21
- **le département du Puy-de-Dôme** : 2/21
- **le département du Rhône** : 2/21
- **la SCOP IDDRE** : 1/21

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,

- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition et au détachement prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

Conformément aux articles 9 et suivants du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*, il sera créé un comité technique au sein du GIP.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 1224-3 du code du travail, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux neuf régies départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention ou détaché dans les conditions prévues à l'article 12.3. de la présente convention.

12.2 - Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels réintègrent le membre d'origine ou de l'entité qui s'y substitue en application de dispositions légales ou réglementaires :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Directeur, après un préavis de 3 mois
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine sauf si le membre se voit substituer une autre entité en application de dispositions légales ou réglementaires,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,

- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 - Personnel détaché

Les membres du Groupement peuvent détacher auprès de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées au III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

La durée du détachement ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le groupement conclut avec l'agent détaché un contrat régi par les dispositions du décret n° ° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*, sous réserve des dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

L'agent est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce au sein du groupement, tout en continuant à bénéficier, dans son cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces personnels sont réintégrés dans leur collectivité d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.2.

12.4 - Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, dont ils sont propriétaires, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les équipements et autres moyens matériels ainsi que les éventuelles immobilisations incorporelles sont apportés au Groupement par ses membres. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

Les biens achetés par le Groupement ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au Code de la Commande Publique.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 4 et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue soit selon un montant forfaitaire soit selon une clé de répartition.

- le département du Cantal : 2.70%
- le département du Cher : 14.52%
- le département de la Creuse : 23.03%
- le département de la Drôme : 22.90%
- le département de l'Indre : 3.91%
- le département de la Loire : 6.53%
- le département de la Haute-Loire : 6.48%
- le département de la Nièvre : 14.75%
- le département du Puy-de-Dôme : 5.20%
- le département du Rhône : 50 000 €
- la SCOP IDDRE : 5 000 €

Les contributions dues au titre de la clé de répartition sont calculées sur la base de l'ensemble des contributions autres que forfaitaires.

Toute contribution supplémentaire limitée à 20% des contributions de l'exercice n-1 sera apportée par le biais des clés de répartition.

Au-delà du seuil de 20%, toute contribution supplémentaire sera apportée à part égale par chacun des départements.

Ce mode de répartition des contributions est acté pour les exercices 2023 à 2025. Il est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale à l'issue de cette période.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV
Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

L'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement désigne en son sein, pour le représenter, une personne physique élue titulaire et une personne physique élue suppléante, qui siègera en l'absence du titulaire. Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre, titulaire ou suppléant verrait, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Participent de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites, préparé par le Directeur du Groupement,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la modification de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,

- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins d'un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption du programme annuel d'activités et de leur répartition entre les sites,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président –Vice-Président

La présidence du Groupement est, de droit, dévolue successivement, au Président ou à son représentant de chacun des neuf départements membres.

La vice-présidence du Groupement est, de droit, dévolue au Président ou à son représentant du Département qui est conduit à assurer la présidence du Groupement à l'issue du mandat précédent.

La durée du mandat de chaque présidence et vice-présidence est fixée à trois ans.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et de son suppléant, le Vice-Président assure les fonctions de Président.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Comité de suivi,

- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,

- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,

- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de suppression de poste,

- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,

- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comité de suivi et conseils consultatifs

Il est créé au sein du Groupement un Comité de suivi composé :

- du Directeur du Groupement,
- d'un représentant de la direction générale de chaque membre désigné par lui,

Le Comité de suivi :

- examine et propose les orientations du programme d'activités du Groupement,

- contrôle et évalue périodiquement l'activité du Groupement et les moyens qui y sont affectés.

Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur lequel prépare ses travaux.

Le Directeur rend compte à chaque séance de l'Assemblée générale des observations et propositions du Comité de suivi.

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci doit être réglée selon les dispositions impératives prévues par l'article 108 de la loi Warsmann, à savoir à raison de la participation des membres aux charges du groupement du fait de sa constitution sans capital.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 26 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 27 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra préalablement, à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Article 28– Condition suspensive

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Lempdes, le 6/12/2022

en 12 exemplaires originaux dont :
- 1 pour rester au siège du Groupement
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Pour le département du Cantal	**Pour le département du Cher**
Pour le département de la Creuse	**Pour le département de la Drôme**
Pour le département de l'Indre	**Pour le département de la Loire**
Pour le département de la Haute-Loire	**Pour le département de la Nièvre**
Pour le département du Puy-de-Dôme	**Pour le département du Rhône**
Pour la SCOP IDDRE	

AD-0472/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 41

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation d'une convention d'autorisation de passage avec le syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE) sur la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE pour l'enfouissement des réseaux électriques

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et L.323-9 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département est propriétaire de l'ancienne brigade de gendarmerie d'ARGENT-SUR-SAULDRE, sise rue Nationale et édifiée sur la parcelle cadastrée AK n°427 ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux électriques sur la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE impactent l'immeuble qui abritait l'ancienne brigade de gendarmerie ;

Considérant que lesdits travaux consistent plus particulièrement en la pose d'un coffret en saillie sur façade, la remontée aéro-souterraine d'éclairage public sur façade, de la modification du câblage existant du branchement téléphonique et de la pose en façade d'un conducteur basse tension ;

Considérant que ces prestations sont sans impact financier pour le Département ;

Considérant qu'après étude, un avis favorable a été émis à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'afin de formaliser la situation, le SDE propose au Département une convention d'autorisation de passage ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec le SDE,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17836-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

Affaire N°(1) : 2021-02-123 **Nature des travaux : Enfouissement des réseaux électriques** **N°d'Ordre :** **BRT 83.2**

COMMUNE : ARGENT SUR SAULDRE ..... **DEPARTEMENT : CHER**

Entre les soussignés :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER 7 rue Maurice ROY CS 60021 18021 BOURGES Cedex	Et	**DEPARTEMENT DU CHER**..... **DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER**..... Hôtel du département..... Place Marcel Plaisant..... 18000 BOURGES.....
représenté par son Président, Monsieur Philippe MOISSON, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation **« le Syndicat »**, d'une part,		agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation **« le propriétaire »**, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle (s) ci-après désignée (s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui (leur) appartient (nent) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES (2)
ARGENT SUR SAULDRE	AK	0427	RUE NATIONALE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que l'exploitant agricole de la (des) parcelle (s) ci-dessus désignée (s) est (sont) actuellement (nom et adresse) : .....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par Le Code de l'Energie créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, que par l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Après avoir pris connaissance du tracé du (des) réseau(x) projeté(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) et suivant le plan joint en annexe, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage, les droits suivants :

SOUTERRAIN	**RESEAU** - Socles et/ou coffrets en saillie sur ou devant la façade : Etablir à demeure 1 coffret en saillie sur façade dont les dimensions hors tout sont les suivantes : Largeur 53 cm x Hauteur 75 cm x Epaisseur en saillie 20 cm – *Repère CH* - Remontée aéro-souterraine : Etablir à demeure 1 remontée aéro-souterraine en câble isolé de réseau électrique public basse tension sur façade, sur une longueur d'environ 6 mètres **BRANCHEMENT TELEPHONIQUE** - Câblage réalisé par ORANGE : Modification du câblage existant : câblage des fourreaux posés préalablement par le Syndicat. Pose d'un câble en façade jusqu'au point de pénétration existant dans le bâtiment. Dépose du branchement aérien. Raccordements et essais
FAÇADE	**RESEAU** - Conducteurs en façade : Poser 1 conducteur basse tension en façade sur la propriété sur une longueur d'environ 9 mètres

[1] - Compléter
[2] - Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière, de plein champ, friche, verger, vigne,

Par voie de conséquence, le Syndicat et le concessionnaire actuel du réseau électrique (ENEDIS) ou tout autre concessionnaire qui pourrait lui être substitué, pourront faire pénétrer sur la (les) dite (s) parcelle (s), leurs agents ou ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, **aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire du réseau électrique s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle (s). Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 1,50 mètres de large de part et d'autre de l'ouvrage ; planter arbres et végétaux de part et d'autre des lignes électriques en respect de la bande de protection ci-dessus définie, à condition que leur croissance ne mette pas en péril l'ouvrage.

Il s'engage, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil des terrains, ni aucune culture préjudiciable à la sécurité et à la solidité des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1er ou de la bande de protection définie ci-dessus, il devra faire connaître au concessionnaire du réseau électrique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages électriques établis sur la (les) parcelle (s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire du réseau électrique sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ces projets.

Si le propriétaire n'a pas exécuté, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, les travaux projetés, le concessionnaire du réseau électrique sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du réseau électrique pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire du réseau électrique garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 : En vertu du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets prévus par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (es) parcelle (s) traversée (s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle (s).

Article 6 : Le Syndicat déclare prendre acte de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'établissement, du fonctionnement et de l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention et s'imposant à lui-même ou à son concessionnaire.

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou avec une emprise moindre.

Celle-ci est établie en quatre exemplaires. Un exemplaire signé sera transmis au concessionnaire actuel du réseau électrique, ENEDIS.

Fait à ..... **le** .....

(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le (s) propriétaire (s)

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE - DU CHER - SDE 18

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé des Travaux,
« lu et approuvé »

Merci de nous communiquer vos coordonnées téléphoniques :
...../...../...../...../...../

Brcht N° brt83	Commune : ARGENT SUR SAULDRE
Affaire SDE : 2021-02-123 Dossier AEB : 1004/22	Nature du projet : Enfouissement des réseaux Adresse du projet : Rue Nationale

Adresse de la parcelle

Commune ARGENT SUR SAULDRE Section AK Parcelle n° 427	Syndicat Departemental d'Energies du Cher 7, rue Maurice Roy - CS 60021 18021 BOURGES CEDEX Tel : 02 48 50 85 40 www.sde18.com	Entreprise mandatée par le SDE 18 AEB ÉLECTRICITÉ B.P. 41 - RUE LA FONTAINE 18390 SAINT GERMAIN DU PUY Tel : 02 48 23 54 64

Description des travaux

Pose 1 coffret réseau électrique

1 Remontée électrique sur façade sur 6 m + 9 m de façade
Sous goulotte de protection
Reprise des branchements

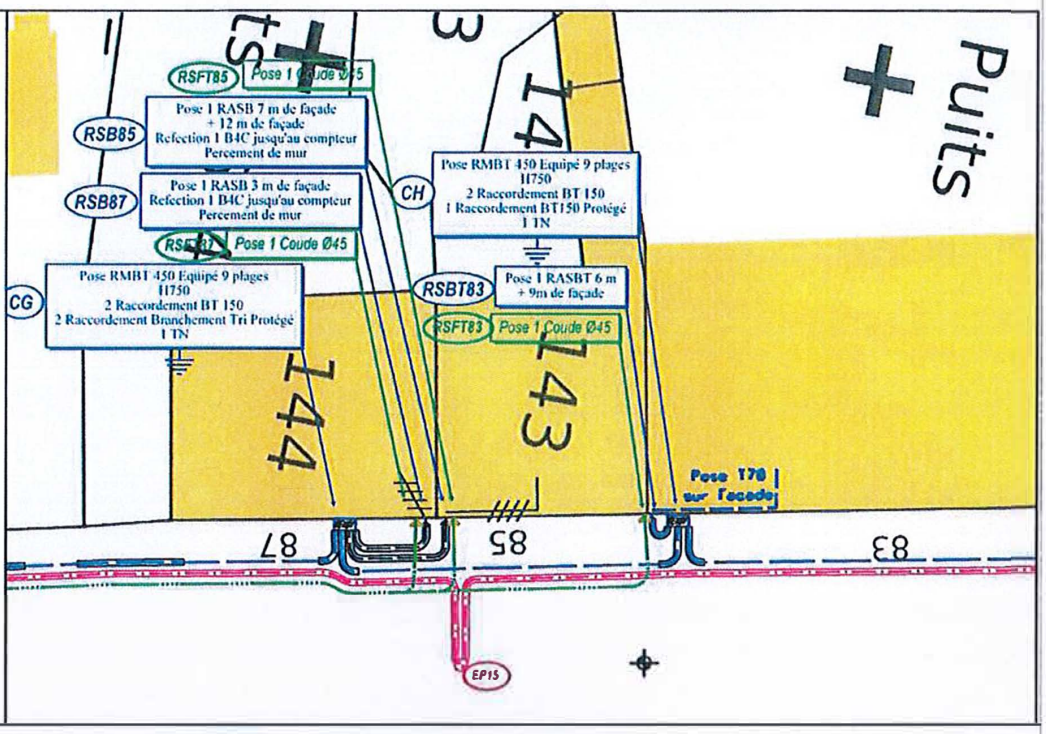

Photo des travaux

Si Assistance médicale

☐ OUI

☐ NON

Cocher la case correspondante

Légende :

- Projet câble Brcht sout.
- Existant câble Brcht sout.
- Abandon câble Brcht sout.
- S20 S22 Coffret(s) de Brcht projet
- Boite dérivation
- Boite jonction
- Remontée Aéro Sout.
- Projecteur de mise en valeur
- Lanterne d'éclairage public

Commentaire

Date :

Signature du propriétaire

Votre n° Tel :

AD-0473/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
Mme ROBINSON à Mme DULUC

POINT N° 43

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de la convention pour l'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine privé avec l'archiprêtre de la cathédrale Saint-Etienne de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code civil et notamment l'article 1709 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2211-1, L.2221 et suivants et L.2222-7 ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil départemental à son président et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la convention du 30 décembre 2015 mettant à disposition l'ensemble immobilier à l'archiprêtre de la cathédrale Saint-Etienne de BOURGES à usage de presbytère ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 9 rue Molière à BOURGES par procès-verbal de remise de biens en date du 30 décembre 1911 ;

Considérant que cette convention arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;

Considérant que, par courriel du 6 octobre 2022, le diocèse a sollicité la poursuite de l'occupation pour une nouvelle période ;

Considérant qu'afin de poursuivre cette mise à disposition, il convient de formaliser cette occupation à travers une nouvelle convention d'occupation ;

Considérant qu'au vu du montant annuel de la redevance, le Département n'a pas sollicité l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec l'archiprêtre de la cathédrale Saint-Etienne de BOURGES,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

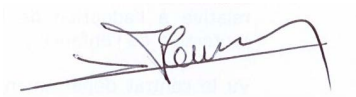

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18022-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil départemental n° en date

Ci-après, dénommé « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'Archiprêtre de la Cathédrale Saint-Etienne 9 rue Molière à Bourges, dûment habilité à signer cette convention,

Ci-après, dénommé « l'occupant »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Cher est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 9 rue Molière à Bourges. Cet ensemble immobilier, à usage de presbytère de la Cathédrale, est mis à disposition de l'Archiprêtre.

La précédente convention arrivant à expiration le 31 décembre 2022, Il convient de formaliser cette occupation à travers une nouvelle convention d'occupation du domaine privé.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'occupation des biens immobiliers appartenant à son domaine privé désignés ci-après :

- Presbytère de la Cathédrale Saint-Etienne 9 rue Molière à BOURGES.

Les biens servent à l'usage de l'affectataire de la cathédrale.

Les biens sont meublés par l'occupant.

Article 2 - Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
Elle pourra être reconduite de façon expresse à la demande de l'occupant une fois pour la même durée.

Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la convention, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

En conséquence, l'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Article 3 - Etat des lieux

Compte tenu que l'ensemble immobilier est déjà occupé par l'occupant, il est convenu entre les parties qu'aucun état des lieux ne sera réalisé.

Article 4 - Redevance

4.1 – Montant de la redevance

La présente occupation est consentie moyennant le versement d'une redevance fixée pour l'année 2023 à 11 188, 77 € (montant réévalué suivant l'indice IRL publié par l'INSEE et compte tenu de la dernière redevance annuelle demandée s'élevant à 10 800.00 €).

Cette redevance sera ensuite révisée chaque année au 1er janvier.

L'indice de base de base à retenir est l'IRL du second Trimestre 2022 valeur 135,84 (parution au JO du 14/07/22).

L’occupant procèdera au versement de la redevance annuellement, début novembre, dès réception du titre de recettes émis par le propriétaire.

La redevance n’est pas assujettie à la TVA.

4.2 – Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de la redevance par l’occupant, les sommes dues sont majorées d’intérêts moratoires au taux légal.

4.3 - Impôts et charges

Les impôts ou taxes liés à l’occupation sont à la charge de l’occupant. La taxe des ordures ménagères sera reversée au propriétaire annuellement par l’occupant dès réception du titre de recettes émis par le propriétaire.

La taxe d’habitation est réglée directement par l’occupant.

Seuls les impôts fonciers restent à la charge du propriétaire.

Article 5 - Conditions d’utilisation

5.1 - L’occupant s’engage :

- à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu’à l’extinction de l’éclairage,
- à user des biens occupés raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. A cette fin, il veille à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens occupés ne soient troublés notamment ni par son fait, ni par celui de ses préposés. Il doit notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance.
  Il lui appartient de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité...
- à exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.
- à ne pas mettre à disposition les biens occupés au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

5.2 – Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation des biens.

Article 6 - Entretien - Réparations

6-1 *: Réparations à la charge de l'occupant*

L'occupant entretient les biens occupés en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations dites locatives telles que définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives, de manière à restituer les biens occupés en bon état en fin d'occupation.

L'occupant n'est tenu d'effectuer que les seules réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure. Toutes les autres réparations sont à la charge du propriétaire.

Il doit plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des biens occupés, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

L'occupant doit prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

L'occupant s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par l'occupant des obligations de réparations lui incombant en vertu de la présente convention, le propriétaire peut les faire exécuter aux frais de l'occupant défaillant après notification d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.

Lesdites réparations sont alors réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous autres droits et recours du propriétaire. L'occupant doit alors les lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

Dans le cas où l'occupant viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait établi par le propriétaire une visite des lieux en sa présence. Un procès-verbal de cette visite et des dires exprimés sera dressé et ensuite transmis par le propriétaire qui statuera au vu des pièces d'instruction. La décision du propriétaire sera portée à la connaissance de l'occupant.

***6-2** : Réparations à la charge du propriétaire*

Le propriétaire n'a à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, notamment de toiture. Toutes les autres réparations sont à la charge de l'occupant.

Le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par le propriétaire des obligations de réparations lui incombant soit en vertu de la loi soit en vertu de la présente convention, l'occupant peut se faire autoriser par le Tribunal administratif à les exécuter aux frais du propriétaire défaillant, dans les conditions fixées par le juge.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

6-3 – Au terme de la convention, l'occupant doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

Article 7 - Assurances

L'occupant souscrit des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes:
- Assurance dommages : L'occupant doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant. Il doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins.
- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

L’occupant fait parvenir au propriétaire les attestations d’assurances correspondantes chaque année

Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les biens occupés et, en général de tout objet mobilier même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l’occupant.

Article 8 - Résiliation

8-1 : Si l’occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le propriétaire peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le propriétaire à l’occupant par lettre recommandée avec accusé de réception l’invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l’occupant de la décision de résiliation du propriétaire.

Le propriétaire peut également, à tout moment moyennant un préavis de douze mois, pour tout motif d’intérêt général, mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation, l’occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

8-2 : L’occupant peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de douze mois.

8-3 : En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l’occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l’occupant.

8-4 : Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

En cas de résiliation, l'occupant est redevable de la redevance et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

8-5 : Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le …….	Le …….
Pour le propriétaire, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'occupant, L'archiprêtre,
Jacques FLEURY	……

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),

- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),

- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0474/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 44

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation d'un bail professionnel de courte durée avec la société d'économie mixte (SEM) Territoria

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3213-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 57A et 57B ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L.145-5 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Considérant que par bail professionnel depuis 2010, des locaux sont loués par le Département auprès de la SEM Territoria rue Ranchot – Ecoquartier Baudens – lot 2a – à BOURGES à usage de bureaux, de locaux d'activités et de production ;

Considérant que le dernier bail, signé le 18 novembre 2019, arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;

Considérant que par courrier du 22 août 2022, la SEM Territoria a sollicité le Département pour connaître son intention de poursuivre ou pas cette occupation ;

Considérant que dans l'attente d'un nouveau site pouvant accueillir le service, il convient de formaliser cette occupation à travers un nouveau bail professionnel avec une prise d'effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, dénonciable à tout moment, moyennant un préavis de six mois ;

Vu le rapport du président et le projet de bail professionnel de courte durée qui y est joint ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le bail professionnel, ci-joint, avec la SEM Territoria,

- **d'autoriser** le président à signer ce bail.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 22SAIFFF06
Nature analytique : locations immobilières
Imputation budgétaire : 6132

Le résultat du vote est de :
- 29 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Jean-Pierre CHARLES, Mélanie CHAUVET, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Gérard CLAVIER, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Franck MICHOUX, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Delphine PIETU, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 8 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

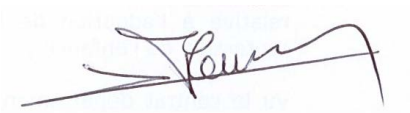

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18027A-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Baudens

notre éco-quartier

Territoria

société d'économie mixte du Cher

au cœur de vos projets

Ecoquartier Baudens

Bail professionnel Lot 2a

Bail professionnel de courte durée

Conditions particulières

Conseil Départemental du Cher

Direction du Patrimoine Immobilier

Service logistique et technique

Septembre 2022

BAIL PROFESSIONNEL

Chapitre I : Conditions particulières

Le contrat est constitué du présent chapitre I conditions particulières et du chapitre II conditions générales. Ces deux parties forment un tout indissociable.

I - LES PARTIES AU BAIL

I.1. Le bailleur

LA SOCIETE TERRITORIA, Société d'Economie Mixte au capital de 450 000 € dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex, et ses bureaux au 6, rue Maurice Roy - CS 20017 - 18021 BOURGES Cedex, inscrite au registre du commerce de Bourges sous le numéro B 329 394 373, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Baptiste LACROIX, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021.

I.2. Le preneur

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, sis 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Cher, dûment habilité à signer le présent bail par délibération du Conseil Départemental du Cher n° AD ..... en date du .....,

II. DEFINITION DES LOCAUX OBJET DU BAIL

II.1. Situation de l'immeuble

II.1.1. Adresse : Rue Ranchot – Ecoquartier Baudens – Lot 2a – 18000 Bourges

II.1.2. Situation juridique :

L'immeuble constitue le lot 2a de l'écoquartier Baudens et est propriété de TERRITORIA.

II.2. Composition des locaux

II.2.1. Surface de 605 m² à usage de bureaux, de locaux d'activités et de production (Conseil Départemental du Cher - Direction du patrimoine Immobilier – Service logistique et technique)

III. DUREE - DATE D'EFFET DU BAIL - PRISE DE POSSESSION

III.1. La durée du bail est de 3 ans

III.2. La prise d'effet du bail est fixée au 1er janvier 2023

III.3. La prise de possession des locaux est fixée au 1er janvier 2023

IV. LOYER

IV.1. Loyer principal annuel de base

Hors taxes : 10 093.74 €

IV.2. Indexation

IV.2.1. Date de la révision : annuellement à la date anniversaire du bail.

IV 2.2. Indice de référence : ILAT du 2ème trimestre 2022 (122,65).

IV.3. Charges

La provision semestrielle au titre des charges est fixée à 100 € HT.

IV.4. Modalités de règlement

IV.4.1. Périodicité des échéances : semestrielle

IV.4.2. Fixation du premier terme : 1er janvier 2023

V. Fiscalité applicable

V.1. : Le présent bail est assujetti à la taxe à la valeur ajoutée

V.2. : Le présent bail est assujetti a la contribution sur les revenus locatifs

VI. Dépôt de garantie

Sans objet.

VII. Clauses spéciales

Sans objet.

VIII. Documents

Sans objet.

IX. Déclarations du preneur

Le preneur reconnaît avoir reçu, en même temps que le présent chapitre I « conditions particulières », les conditions générales objet du chapitre II constitutives les unes et les autres de l'intégralité du contrat de location.

Le preneur déclare en accepter toutes les clauses sans exception ni réserve.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Bourges,

Le……..

Le bailleur **Le preneur**

Baudens

notre éco-quartier

Territoria

Société d'économie mixte du Cher

au cœur de vos projets

Ecoquartier Baudens

Bail professionnel Lot 2a

Bail professionnel de courte durée

Conditions générales

Conseil Départemental du Cher

Direction du Patrimoine Immobilier

Service logistique et technique

Septembre 2022

SOMMAIRE

1 - DEFINITION DES LOCAUX 4

1.1 Désignation des locaux* 4

1.2. Indivisibilité 4

1.3. Destination - usage* 4

2 - CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT 5

2.1. Durée* 5

2.2. Congé donné par le preneur* 5

2.3. Décès du preneur 5

3 - CONDITIONS FINANCIERES 5

3.1. Loyer* 5

3.2. Indexation du loyer* 5

3.3. Charges 6

3.3.1. Charges collectives 6

3.3.2. Modalités de remboursement* 6

3.3.3. Charges individuelles 6

3.4. Taxes et droits * 7

3.5. Modalités de règlement 7

3.6. Clause pénale 7

3.7. Dépôt de garantie 8

3.7.1 Montant* 8

3.7.2. Modalités de mise en jeu 8

3.8. Garnissement 8

3.9. Indemnité d'occupation 8

3.10. Frais - contentieux 8

4 - CONDITIONS RELATIVES A LA JOUISSANCE DES LOCAUX 8

4.1. Conditions générales de jouissance 8

4.1.1 Règles d'occupation 8

4.1.2 Droit d'accès et de visite 9

4.1.3 Gardiennage 9

4.2. Règlements d'immeuble* 9

4.3. Enseignes - signalétique 9

4.4. Troubles de jouissance 10

4.4.1. Destruction de l'immeuble/expropriation 10

4.4.2. Interruption des services 10

5 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE DES LOCAUX 10

5.1. Etat des lieux d'entrée 10

5.2. Entretien - réparations 10

5.3. Travaux exécutés par le preneur 10

5.3.1. Aménagements - améliorations 10
5.3.2. Travaux de mise en conformité 11
5.4. Travaux du bailleur 11
5.5. Parachèvement de l'immeuble 11
5.6. Travaux extérieurs à l'immeuble 11
5.7. Restitution des lieux 11
6- ASSURANCES 12
6.1. Assurances du bailleur 12
6.2. Assurances du preneur 12
6.3. Renonciation à recours 12
6.4. Sinistres - désordres 13
7 - SOUS-LOCATION - CESSION 13
7.1. Sous-location 13
7.2. Cession 13
8 - CLAUSE RESOLUTOIRE 14
9 - TOLERANCES 14
10 – SUBSTITUTION DU BAILLEUR 14
11 - ELECTION DE DOMICILE 15
12 - ENREGISTREMENT 15

BAIL PROFESSIONNEL DE COURTE DUREE

COMMERCE / ENTREPOTS / ACTIVITES

Chapitre II : Conditions générales

Le présent bail conclu entre le bailleur et le preneur désignés aux conditions particulières, est soumis aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce relatif au bail de courte durée. Il n'est pas soumis au statut des baux commerciaux défini par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

Le contrat est constitué du présent chapitre II conditions générales et du chapitre I conditions particulières. Ces deux parties formant un tout indissociable.

S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des articles du présent chapitre II conditions générales et les articles du chapitre I conditions particulières, les dispositions des articles du chapitre I - conditions particulières prévaudront.

***NB : les articles ou paragraphes repérés par le signe (•) font obligatoirement l'objet d'une mention spéciale au chapitre I* - conditions particulières.**

1 - DEFINITION DES LOCAUX

1.1 Désignation des locaux•

Les locaux, objet du présent bail, sont désignés aux conditions particulières.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux conditions particulières, ou résultant le cas échéant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

1.2. Indivisibilité

Les parties conviennent que les locaux objets du présent bail, même ceux de nature différente forment un tout juridiquement et conventionnellement indivisible, pour toute la durée du bail, de ses renouvellements, tacites reconductions et même en cas d'éventuelles cessions.

1.3. Destination - usage•

Le preneur est tenu d'utiliser les locaux, objet du présent bail, par lui-même et pour l'usage exclusif mentionné aux conditions particulières conformément à la destination de l'immeuble et dans le respect des dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il reconnaît que ces locaux présentent toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer précisée aux conditions particulières et qu'ils sont conformes à toutes les normes applicables pour les locaux et l'activité considérés.

Il fait son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

2 - CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

2.1. Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée maximale de trois ans, qui commencent à courir à la date d'effet précisée aux conditions particulières.

2.2. Congé donné par le preneur

Le preneur peut donner congé à tout moment au cours de bail, moyennant un préavis de six mois.

Le bail se poursuit jusqu'à la date d'effet du congé même dans le cas où les clés sont restituées au bailleur avant cette date.

2.3. Décès du preneur

Sans objet.

3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel, dont la valeur de base est précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES. Il évolue dans les conditions fixées par la législation et suivant les modalités prévues à l'article 3.2 indexation ci-après.

3.2. Indexation du loyer

Le loyer varie chaque année, automatiquement, sans qu'il soit besoin de notification préalable, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base ou indice de référence est mentionné aux conditions particulières.

Lors de la première révision annuelle il est effectué le rapport entre cet indice de référence et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Chaque année, le même rapport est effectué entre l'indice retenu pour la précédente indexation et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Si cet indice n'est pas connu à la date anniversaire du bail, il est procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision annuelle du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà, à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble ; les frais d'expertise et d'instance étant à la charge exclusive du preneur.

Cette clause d'indexation constitue une clause essentielle et déterminante sans laquelle le bail n'aurait pas été consenti. Sa non application, même partielle peut autoriser le bailleur, et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

3.3. Charges

3.3.1. Charges collectives

Le loyer stipulé est considéré net de toutes charges pour le bailleur, en conséquence, le preneur rembourse au bailleur la quote-part des charges communes de l'immeuble afférentes aux locaux loués, dépenses d'exploitation, d'entretien, frais de chauffage.

Il acquitte également les primes d'assurance de l'immeuble, taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage, ainsi que toute autre taxe ultérieurement ajoutée ou substituée, les honoraires de gestion de l'immeuble et honoraires de syndic.

Seuls les impôts fonciers relatifs aux biens loués sont pris en charge par le bailleur.

Si l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou intégré dans toute autre entité juridique, le preneur rembourse au bailleur d'une manière générale toutes les charges qui en découleront.

3.3.2. Modalités de remboursement

Le remboursement au bailleur s'effectue sous la forme d'une provision semestrielle en même temps que le loyer, sur la base des prévisions de dépenses pour l'année.

Chaque année, une régularisation est effectuée pour tenir compte des dépenses réelles de l'exercice précédent.

La répartition des charges entre les divers locataires est effectuée selon les tantièmes précisés au règlement intérieur de l'immeuble s'il en existe un, à défaut la répartition est effectuée au prorata des surfaces louées.

Pour tenir compte de la fluctuation des charges, le bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant de la provision appelée.

Le paiement et le remboursement de toutes les charges visées au présent bail sont exigibles à compter du jour de la prise de possession par le preneur des lieux loués et jusqu'à la complète libération des locaux.

3.3.3. Charges individuelles

Le preneur aura la charge de l'entretien et de la surveillance des locaux loués.

Il souscrit les contrats d'entretien relatifs aux équipements et aux locaux loués et ainsi que les contrats afférents aux contrôles rendus obligatoires par une disposition législative ou réglementaire.

Il souscrit tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité au téléphone, etc. Il sera tenu d'en payer régulièrement les primes et d'acquitter directement toutes consommations individuelles selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant sans que le bailleur puisse en être rendu responsable.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, le preneur continuera d'assurer les prestations d'exploitation des installations techniques de génie climatique (P3).

3.4. Taxes et droits

Le loyer tel que défini aux conditions particulières est exprimé hors taxes.

La fiscalité afférente au présent bail à la date de sa conclusion est précisée aux conditions particulières, le bailleur se réservant le droit de changer d'option à tout moment en cours de bail.

Si le bailleur a opté pour l'assujettissement à la T.V.A., en application de l'article 260-2° du Code Général des Impôts, le loyer est majoré de la T.V.A., au taux en vigueur, lors de chaque facturation.

Toutes les charges facturées au preneur conformément aux dispositions du présent bail sont fiscalement assimilées à un complément de loyer, elles sont en conséquence majorées de la T.V.A. au taux en vigueur.

Si la location est assujettie à la Contribution sur les revenus locatifs, le preneur rembourse le coût de cette contribution au bailleur.

En outre, le preneur prendra à sa charge toute taxe qui serait ajoutée ou substituée à la T.V.A. ou aux contributions actuellement en vigueur.

3.5. Modalités de règlement

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer et ses accessoires en deux termes égaux et d'avance, les premier janvier et premier juillet de chaque année, et pour la première fois lors de la signature du présent bail.

Ce premier paiement est calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin du semestre civil au cours duquel cette prise d'effet a lieu ; chaque jour correspondant à 1/360eme du loyer annuel.

Tous les paiements sont effectués par virement administratif sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Faute par le preneur d'avoir payé les sommes dues à leur date d'exigibilité, il est expressément convenu que, par dérogation à l'article 1256 du Code civil, tout règlement s'imputera de plein droit et dans sa totalité, sur les charges et ce, jusqu'à règlement complet de celles-ci ; dans le cas de délivrance d'un commandement de payer, tout versement ultérieur de la part du preneur sera imputé de plein droit et sans formalité sur les dettes les plus récentes n'ayant pas fait l'objet d'un commandement, et pour le surplus sur les charges, les prestations, termes et dettes les plus anciens.

Le paiement tardif de trois avis d'échéance consécutifs ou non, constitue un motif légitime et sérieux de refus de renouvellement du bail à son échéance.

Le loyer demeure exigible jusqu'à l'échéance contractuelle du bail, même dans le cas ou les clés sont restituées au bailleur avant le terme convenu.

3.6. Clause pénale

Tout retard de paiement, à son exacte échéance, d'un seul terme de loyer, charges ou accessoires, et plus généralement du non-paiement de toute autre somme exigible au titre du présent bail, dans les délais requis, rend le preneur redevable de plein droit, avec mise en demeure préalable, du paiement d'une indemnité calculée sur la base du taux légal majoré de six points l'an, avec un minimum de 12%, T.V.A. en sus.

En cas de récidive de la part du preneur au cours d'une période continue de deux ans et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter des échéances prévues, toutes sommes exigibles, après calcul des indemnités ci-dessus, seront majorées, forfaitairement et de plein droit, de 10% à titre de pénalité sans qu'il y ait lieu à quelconque notification ou mise en demeure, la TVA sera exigible sur ces pénalités.

L'application des deux alinéas précédents ne peut à aucun moment être considérée comme valant autorisation de délais de paiement, elle ne fera aucunement obstacle à la mise en jeu de l'action résolutoire visée à l'article 8, ci-après.

3.7. Dépôt de garantie

3.7.1 Montant*

Sans objet.

3.7.2. Modalités de mise en jeu

Sans objet.

3.8. Garnissement

Le preneur doit tenir les lieux loués constamment garnis de matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre et servir en tout temps de garantie au bailleur du paiement des loyers et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

3.9. Indemnité d'occupation

Au cas où, après cessation ou résiliation judiciaire ou autre du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur, libres de toute occupation, au jour convenu, le preneur ou ses ayants-droits serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la dernière échéance semestrielle due en vertu du présent bail.

Cette indemnité est due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux, tout mois commencé étant dû en entier.

Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

3.10. Frais - contentieux

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

Toutes les dépenses exposées par le bailleur à l'occasion des actions valablement engagées contre le preneur pour obtenir l'exécution des clauses et conditions du contrat sont et demeurent à la charge du preneur.

4 - CONDITIONS RELATIVES A LA JOUISSANCE DES LOCAUX

4.1. Conditions générales de jouissance

4.1.1 Règles d'occupation

Le preneur est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de propreté de l'immeuble.

Il lui est interdit de déposer quoi que ce soit, même temporairement, dans les parties « communes » de l'écoquartier et de ses voies d'accès.

Il doit s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou par celui de ses préposés, à l'exercice de l'activité des autres occupants de l'écoquartier, à leur tranquillité et au bon ordre.

Le preneur se conforme aux règlements établis par le bailleur ou par les services municipaux pour l'enlèvement des ordures.

D'une façon générale, il doit se conformer aux prescriptions, recommandations et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous services administratifs concernés, de façon à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas encourir une quelconque responsabilité.

Il en est notamment ainsi lorsque les biens donnés en location sont classés en ERP (Etablissement Recevant du Public) ou dépendent d'un immeuble classé dans la catégorie des IGH, (Immeuble de Grande Hauteur), ou entrent dans le cadre de la nomenclature des installations classées dans le code de l'environnement, objets de réglementations spécifiques auxquelles le preneur s'engage à se conformer en tout point. Il communique régulièrement au bailleur les rapports des Commissions de Sécurité.

Il acquitte exactement et régulièrement les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres à la charge des locataires, de manière que le bailleur ne soit jamais recherché à ce sujet.

4.1.2 Droit d'accès et de visite

Le preneur autorise l'accès des lieux loués au bailleur ainsi qu'à son représentant, son architecte et ses entreprises aussi souvent qu'il est nécessaire pour en constater l'état et exécuter des travaux sur les parties communes ou équipements communs, sous la seule réserve pour le bailleur, sauf en cas d'urgence, de l'en aviser quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un congé est délivré, le bailleur est libre de poser tous panneaux, enseignes ou écriteaux qu'il juge nécessaire et aux emplacements de son choix.

Dans le cas de vente ou de mise en location des locaux, le preneur est tenu de laisser visiter les lieux loués de 9 heures à 17 heures pendant tous les jours ouvrés.

S'il ne se conformait pas à cette règle, le preneur pourrait être redevable envers le bailleur de tous dommages et intérêts liés au préjudice subi par ce dernier.

Le bailleur s'engage à laisser un accès direct aux lieux loués pour tous types de véhicules (VL, PL, ...) afin de permettre une exécution normale des activités liées au service logistique et technique du Conseil Départemental du Cher (livraisons, transport de palettes, enlèvement des déchets).

4.1.3 Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux loués.

4.2. Règlements d'immeuble

Le preneur respecte les dispositions particulières découlant de l'application, s'il en existe, des documents énumérés aux conditions particulières liés au statut juridique de l'immeuble, tels que règlement de copropriété, règlement intérieur, ou cahiers des charges particulières.

Il se conforme aux documents techniques et administratifs relatifs aux biens loués.

Le preneur est tenu au respect de tout autre document établi ultérieurement et régulièrement porté à sa connaissance.

4.3. Enseignes - signalétique

L'installation de toute enseigne ou panneau signalétique est effectuée par le preneur après avoir obtenu l'accord écrit du bailleur.

Le preneur fait son affaire personnelle du respect, le cas échéant, des dispositions particulières, relatives aux dites enseignes et à la signalétique générale, du règlement de copropriété, du cahier des charges de la zone ou de tout règlement administratif en vigueur régissant tant l'immeuble que l'écoquartier dans lequel il se situe.

L'installation desdites enseignes est faite aux frais et aux risques et périls du preneur. Il veille à ce qu'elles soient solidement maintenues, à les entretenir en parfait état et demeure seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourraient occasionner.

4.4. Troubles de jouissance

4.4.1. Destruction de l'immeuble/expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail est résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du bailleur.

4.4.2. Interruption des services

Le preneur ne peut prétendre à aucune diminution du loyer ou indemnité en cas d'interruption ou réduction, même prolongée des services collectifs tels que l'eau, le chauffage, l'électricité ou le téléphone, le bailleur n'étant au surplus pas tenu de prévenir le preneur desdites interruptions ou réductions.

Les services de l'immeuble sont assurés par tout moyen que le bailleur juge opportun, il peut les modifier à sa convenance et même les supprimer.

5 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE DES LOCAUX

5.1. Etat des lieux d'entrée

Le preneur déclare accepter les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation ou amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant le cours du bail.

Un état des lieux est établi à la demande de l'une ou l'autre des parties au présent bail.

5.2. Entretien - réparations

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du bail et à ses frais, le nettoyage, les travaux d'entretien, les menues réparations et la réfection ou le remplacement de tout aménagement, peinture, sol, revêtements muraux, plafonds, dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit même à raison de la vétusté ou de l'usure.

Le preneur effectue toutes les réparations nécessaires aux compteurs, aux canalisations, à la robinetterie et à la serrurerie, il effectue à ses frais tous remplacements ou modification de branchement, d'installation ou autre, exigé par toute compagnie distributrice.

Il doit respecter les règlements afférents aux conditions de travail et à la sécurité des occupants.

Il doit déférer à toute injonction du bailleur même en cours de bail. En cas de carence du preneur, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, le bailleur fait exécuter les travaux visés dans la lettre de mise en demeure, leur coût en est remboursé par le preneur dans les quinze jours de l'envoi de l'état récapitulatif des dépenses.

Le preneur est seul responsable de la destruction, dès leur apparition, de tous insectes, rongeurs ou autres parasites.

Il informe sans délai le bailleur de toute apparition de parasites.

Les grosses réparations, y compris celles définies à l'article 606 du Code Civil, sont à la charge du bailleur.

5.3. Travaux exécutés par le preneur

5.3.1. Aménagements - améliorations

Le preneur ne peut effectuer dans les lieux loués aucuns travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. Il ne peut faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être tenu pour responsable des désordres ou accidents qui en seraient la conséquence.

Le preneur ne peut faire aucune modification, procéder à aucune démolition, percement de mur ou de cloisons, sans le consentement exprès préalable et par écrit du bailleur.

Pour obtenir le consentement du bailleur, le preneur communique à ce dernier un dossier technique des travaux envisagés comportant plans, descriptifs et notes techniques.

Les travaux sont exécutés par le preneur à ses risques et périls, sous le contrôle d'un bureau d'étude technique ou d'un architecte agréé par le bailleur et dont les honoraires sont supportés par le preneur.

Tous les embellissements ou améliorations apportés par le preneur pendant le cours du bail, y compris les cloisons fixes, mobiles ou amovibles et y compris les aménagements qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, resteront la propriété du bailleur en fin de bail sans qu'il soit dû par ce dernier aucune indemnité au profit du preneur.

Le bailleur conserve en outre la faculté d'exiger en fin de bail la remise des lieux, en tout ou partie, dans leur état d'origine, aux frais du preneur, même pour des travaux qu'il aurait expressément autorisés.

5.3.2. Travaux de mise en conformité

La charge de tous les travaux qui seraient rendus nécessaires pour mettre l'immeuble en conformité avec la réglementation existante est exclusivement supportée par le preneur.

Il en est de même en cours de bail, si cette réglementation vient à être modifiée rendant l'immeuble non conforme aux normes réglementaires.

Le preneur fera en sorte que le bailleur ne puisse à aucun moment être inquiété ou recherché à ce sujet.

5.4. Travaux du bailleur

Le preneur doit souffrir, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui sont exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune diminution de loyer, ni la résiliation du bail, quelles qu'en soient l'importance et la durée alors même que cette dernière excéderait quarante jours par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

5.5. Parachèvement de l'immeuble

Si les lieux loués sont compris dans un immeuble dont la construction ou la réhabilitation est achevée ou en voie d'achèvement, le preneur doit supporter les inconvénients résultant des malfaçons et autres défauts inhérents à cette situation, de même que, le cas échéant, ceux résultant de la poursuite des travaux de l'ensemble immobilier dans lequel ils peuvent être situés, sans pouvoir réclamer au bailleur une quelconque indemnité, ni diminution du loyer.

5.6. Travaux extérieurs à l'immeuble

En outre, le preneur exerce directement son recours contre l'administration, les entrepreneurs ou les propriétaires voisins, pour les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, ou dans les immeubles voisins, s'il en résulte une gêne pour l'exploitation de ses activités, sans qu'il puisse à aucun moment intenter une action contre le bailleur pour ces événements extérieurs.

5.7. Restitution des lieux

A son départ, le preneur rend les lieux loués dans l'état dans lequel il les a trouvés, ou à défaut, règle au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant de l'usage demeurant à la charge du preneur.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration du bail ou en fin de jouissance, en présence du preneur dûment convoqué, à l'état des lieux à la suite duquel le preneur doit remettre les clés au bailleur. Cet état des lieux se fera à titre gracieux.

Si le preneur est absent aux jours et heures fixés pour l'état des lieux, celui-ci est établi par un huissier, au besoin avec l'assistance d'un serrurier aux frais exclusifs du preneur.

L'état des lieux comporte, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer. Dans le cas où des travaux se révèlent nécessaires, le bailleur fait établir un chiffrage sur lequel le preneur doit donner son accord dans les dix jours de la notification de leur coût.

A défaut de réponse de sa part, le montant de la remise en état est réputé agréée par le preneur, et le bailleur peut faire exécuter les travaux par des entreprises de son choix, leur coût restant à la charge exclusive du preneur.

6- ASSURANCES

6.1. Assurances du bailleur

Le bailleur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire.

Le bailleur garantit par lui-même ou dans le cadre de la copropriété s'il en est créé une, ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière.

Dans le cas où les lieux loués sont constitués, totalement ou en partie de lots de copropriété, le bailleur a la faculté de souscrire, en plus des garanties souscrites par le syndic, toute police complémentaire qu'il juge utile, les primes correspondantes demeurant à la charge du preneur.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne pour le bailleur ou pour les voisins ou co-locataires, le paiement de surprime d'assurance, le preneur doit en rembourser le montant aux intéressés.

Les primes d'assurance et les surprimes éventuelles acquittées par le bailleur sont remboursées par le preneur dans les conditions stipulées ci-dessus aux articles 3.3. et suivants.

6.2. Assurances du preneur

Le preneur est tenu de garantir dès la prise d'effet du présent bail, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

La garantie porte sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il a réalisés.

Le preneur souscrit une garantie contre la perte d'exploitation, les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature.

Le preneur doit justifier au bailleur de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, dès la signature du présent bail.

Les polices d'assurances relatives à ces garanties, sont maintenues pendant toute la durée du bail, le preneur doit en acquitter les primes et cotisations et en justifier à tout moment au bailleur sur simple demande de ce dernier.

6.3. Renonciation à recours

Le preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le bailleur et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

6.4. Sinistres - désordres

Le preneur doit tenir informé sans délai, le bailleur ou son mandataire, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Il doit informer immédiatement le bailleur de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis-à-vis des assureurs du bailleur.

Le preneur est tenu de laisser le libre accès aux locaux loués tant au bailleur qu'à tout expert missionné par les compagnies d'assurance. Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur du fait du déroulement de ces expertises.

Il doit, à ses frais, et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures, et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

7 - SOUS-LOCATION - CESSION

7.1. Sous-location

Il est interdit au preneur, de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.

Toute sous-location totale ou partielle est strictement interdite, le tout sous peine de résiliation de plein droit du présent bail.

Dans le cas d'une sous-location qui pourrait exceptionnellement être autorisée par le bailleur, le preneur demeure seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous-location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le preneur du chef des présentes.

La sous-location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du preneur qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence le sous-locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous-location ne peut être autorisée s'il est dû par le preneur des loyers, charges ou accessoires.

7.2. Cession

Le preneur ne peut céder, en tout ou partie, son droit au présent bail sous peine de résiliation.

Aucune cession ne peut être réalisée s'il est dû par le preneur des loyers, charges ou accessoires.

Le bailleur est appelé à l'acte de cession ou à l'acte d'apport, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le preneur reste garant solidaire, sans pouvoir opposer le bénéfice de la discussion ou de division, du cessionnaire et des cessionnaires successifs, tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail.

Tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le bailleur, solidairement entre eux et avec le preneur, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, pendant toute la durée de celui-ci et alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient même cédé leurs droits.

Pour répondre de cette garantie, dans tous les cas de cession, le successeur du preneur, de même que tous les cessionnaires successifs, devront pour la validité même de la cession présenter au bailleur une caution bancaire garantissant le paiement d'une somme correspondant à un an de loyer toutes taxes comprises, ledit loyer étant celui actualisé au jour de la cession.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou un original enregistré est remise au bailleur, sans frais pour lui, le preneur étant tenu de respecter les règles de notification de l'article 1690 du Code Civil.

8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, ou de tout accessoire, ou plus généralement de toute somme due par le preneur, et un mois après un commandement de payer ou mise en demeure par acte extra judiciaire contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de la présente clause, demeuré sans effet pendant ce délai, le bail est résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

La même clause est applicable dans tous ses effets dans le cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail.

Si le preneur refuse d'évacuer les lieux, son expulsion résulte d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, exécutoire par provision et sans caution nonobstant appel.

Dans ce cas, et quelle que soit la cause de la résiliation, le dépôt de garantie constitué au titre du présent bail demeure acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts comme il est dit article 3.7 - ci-dessus sans préjudice de tout autre.

L'indemnité d'occupation due par le preneur est déterminée en 3.9 - Indemnité d'occupation.

9 - TOLERANCES

Toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne peuvent en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pouvant à tout moment y mettre fin.

10 – SUBSTITUTION DU BAILLEUR

Pendant la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, si le bailleur transfère la propriété de l'immeuble objet des présentes, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, cette dernière se trouvera de plein droit subrogée au bailleur, lors de ce transfert, dans tous les droits et obligations résultant du présent bail tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le preneur n'entraîne novation au présent bail.

Le preneur accepte d'ores et déjà que tout dépôt de garantie ou acte de cautionnement ou de garantie entre les mains du bailleur au titre du présent bail, soit transféré à l'acquéreur, renonçant ainsi à tout recours contre le bailleur actuel, vendeur à l'acte au titre de la restitution de ces garanties.

11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le bailleur, Centre d'Affaires LAHITOLLE – 6 rue Maurice Roy – CS 20017 – 18 021 BOURGES Cedex,

- pour le preneur, Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18 023 BOURGES Cedex.

12 - ENREGISTREMENT

Si l'enregistrement du présent bail était requis, les frais en découlant seraient à la charge du preneur qui s'y oblige.

Fait à .....

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le .....

Le bailleur

Le preneur

AD-0475/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 45

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de l'avenant n° 7 au traité de concession pour l'aménagement de l'écoquartier Baudens et de la création d'une maison départementale de l'habitat à BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et L.300-5 ;

Vu sa délibération n° AD 42/2007 du 26 mars 2007 décidant de lancer l'opération d'aménagement du secteur de Baudens, dans le cadre d'un objectif de quartier durable (démarche de développement durable appliquée à l'aménagement urbain), d'adopter le programme de l'opération (réalisation d'équipements collectifs et publics, d'activités tertiaires et de logements) et de procéder par concours d'urbaniste paysagiste ;

Vu la délibération n° CP 102/2009 de la commission permanente du 23 février 2009 approuvant le contenu du contrat de concession pour l'aménagement durable du quartier Baudens décidant d'attribuer ledit contrat à la SEM Territoria et autorisant le président à signer le contrat ;

Vu ses délibérations n° AD 61/2013 du 25 juin 2013 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession sur la modification du programme d'aménagement, puis n° AD 81/2016 du 13 juin 2016 approuvant l'avenant n° 2 sur l'allongement de la durée de la concession et la révision des prix de cession de certains lots, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 approuvant l'avenant n° 3 sur l'accompagnement des animations pédagogiques autour du projet, n° AD 113/2018 du 18 juin 2018 approuvant l'avenant n° 4 sur un nouvel allongement de la durée et le lissage de la participation d'équilibre, n° AD 55/2019 du 1er avril 2019 approuvant l'avenant n° 6 pour une nouvelle durée et un nouveau lissage de la participation d'équilibre ;

Vu ses délibérations n° AD 86/2011 du 27 juin 2011 approuvant le 1er compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'exercice 2010 et n° AD 53/2012 du 25 juin 2012, n° AD 61/2013 du 25 juin 2013, n° AD 78/2014 du 23 juin 2014, n° AD 108/2015 du 19 octobre 2015, n° AD 81/2016 du 13 juin 2016, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017, n° AD 113/2018 du 18 juin 2018, n° AD 146/2019 du 14 octobre 2019, n° AD 208/2020 du 12 octobre 2020, n° AD 136/2021 du 31 mai 2021 et n° AD-377/2022 du 17 octobre 2022 approuvant le CRAC pour les exercices 2011 à 2021 ;

Vu sa délibération n° AD 78/2014 du 23 juin 2014 approuvant la convention d'avance de trésorerie dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la SEM Territoria ;

Vu ses délibérations n° AD 81/2016 du 13 juin 2016, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 113/2018 du 18 juin 2018 approuvant respectivement les avenants n° 1 à 3 à la convention d'avance de trésorerie dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la SEM Territoria ;

Vu sa délibération n° AD 64/2020 du 25 mai 2020 approuvant l'adoption du plan départemental de l'habitat 2020-2025 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-24/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de l'écoquartier Baudens à la SEM Territoria, par contrat de concession d'aménagement en date du 15 avril 2009, conformément à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de regrouper les organismes chargés de la mission du service public de l'accompagnement des citoyens et des collectivités dans les domaines de l'habitat et de l'ingénierie de la construction ;

Considérant que la réhabilitation d'une partie des peignes de l'ancien hôpital militaire permettra de réaliser ce projet de création d'une maison départementale de l'habitat sur le site de l'écoquartier Baudens ;

Considérant que ce projet nécessite de modifier par avenant la concession d'aménagement ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver le projet avant de poursuivre l'opération ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé est de 2 564 210 € TTC ;

Considérant que le financement de cette opération bénéficiera du versement d'une subvention fonds friche attribuée par l'État, à hauteur de 289 000 € HT ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la création d'une maison départementale de l'habitat à BOURGES,

- d'approuver l'avenant n° 7, ci-joint, au traité de concession d'aménagement de l'écoquartier Baudens,

- d'autoriser le président à signer cet avenant,

PRECISE

- que la maison départementale de l'habitat ne jouira pas de la personnalité juridique en tant que telle,

- que la maison départementale de l'habitat constituera un guichet unique qui regroupera plusieurs acteurs en lien avec le logement. Il devra répondre aux attentes citoyennes du quotidien tout en agissant sur les grands enjeux autour du changement climatique et de la transition énergétique.

- que la maison départementale de l'habitat prendra place dans un site physique situé dans l'écoquartier Baudens à BOURGES, avec un bâtiment dédié.

Le résultat du vote est de :
- 29 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Jean-Pierre CHARLES, Mélanie CHAUVET, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Gérard CLAVIER, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Franck MICHOUX, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Delphine PIETU, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 8 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18372-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°7 AU TRAITE DE CONCESSION POUR L'AMENAGEMENT DE L'ECOQUARTIER BAUDENS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° ……/…… du ……,

  Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE TERRITORIA,** dont le siège se situe 6 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 84 B 83, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Baptiste LACROIX, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ……., son Président

Ci-après dénommée « la SEM » ou « la société » ou « l'aménageur » ou « le concessionnaire »

d'autre part,

Le Département et la SEM sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le Département a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de l'Eco-quartier Baudens à la SEM, par contrat de concession d'aménagement en date du 15 avril 2009, conformément à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (ci-après dénommé « la convention initiale »). Ce site est une ancienne friche militaire située à proximité immédiate du centre-ville de Bourges. Ancienne propriété de l'Etat elle a été acquise par le Département en vue de reconvertir ces 5 hectares en lieux d'habitations, de convivialité, d'équipements et de services en direction de la population. Les mixités fonctionnelles, sociales et générationnelles sont des axes structurants du projet.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui prévu la réhabilitation d'une partie des « peignes » de cet ancien hôpital militaire, situés sur l'ilot 1B, pour accueillir plusieurs organismes autour de la mission de service public à l'accompagnement des citoyens et des collectivités dans les domaines de l'habitat, de l'énergie et de l'ingénierie de la construction. Ce nouveau bâtiment sera appelé « Maison départementale de l'habitat ».

Conformément à l'article 14 de la convention initiale, les ouvrages réhabilités seront propriété du Département au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviendront de plein droit dès leur achèvement. Un procès-verbal de remise des ouvrages contradictoire sera dressé à l'issue des opérations de réception des travaux. Enfin, le transfert de propriété fera l'objet d'un acte translatif de propriété établi sous la forme notariée.

Le financement de cette opération bénéficiera d'une subvention « fonds friche » attribué par l'Etat dans le cadre de son Plan de relance, à hauteur de 289 000 €.

Ne portant de modifications substantielles à la convention initialement conclue, il est nécessaire de conclure un avenant n°7 à ladite convention pour intégrer ce nouveau projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 1er de la convention initiale, le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer le projet de création d'une maison départementale de l'habitat.
- de modifier le bilan prévisionnel et le programme des constructions initiaux de la concession en conséquence.

<u>ARTICLE 2</u> – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 1.2 de la convention initiale est modifié comme suit : « Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en annexe 2 des présentes.

Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions comprenant environ 16 000 m² de logements, 5 600 m² d'activités, services et administrations.
Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession
Si le programme des travaux ou ses conditions de financement tels que décrits en annexe 3 et 4 venaient à être remis en cause du fait de la collectivité concédante ou des autres personnes publiques ou privées destinataires des ouvrages ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan prévisionnel. »

2.2 – L'annexe 3 « programme des constructions » de la convention initiale est modifiée et une nouvelle version est jointe au présent avenant (annexe 1)

2.3 – L'annexe 4 « bilan prévisionnel de l'opération » de la convention initiale est modifiée et une nouvelle version est jointe au présent avenant (annexe 2)

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

<u>ARTICLE 3</u> – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

<u>ARTICLE 4</u> – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à la SEM.

<u>ARTICLE 6</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son

annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 33 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES

1 – programme des constructions
2 – Bilan prévisionnel

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À ……, le ……,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour ……, **Prénom NOM**

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions…,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Quartier Baudens

Annexe 2 à la Concession d'Aménagement

Avenant n°7 – octobre 2022

Programme des équipements à la charge du concessionnaire

Les équipements à la charge de l'Aménageur comprennent l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses situés à l'intérieur du périmètre de l'opération pour répondre aux besoins des futurs habitants :

1 Réseau de voiries :

- Le réseau de voirie desservant le quartier assurera les raccordements avec les différentes voies existantes : les accès principaux s'effectueront à partir des rues adjacentes.
- Ce réseau comprend des allées dédiées aux circulations temporaires (dépose minute, PMR, secours, collecte, …) et aux cheminements piétons et cycles

2 Assainissement des eaux usées

- Réalisation du réseau d'assainissement conformément aux articles 40 et 42 du règlement du service d'assainissement collectif de Bourges Plus
- Mise en place de collecteurs d'eaux usées sous chaussée hors poste et réseau de refoulement éventuel

3 Assainissement des eaux pluviales

- Réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales des espaces publics et privés

4 Collecte des déchets

- Mise en place de trois points d'apports volontaires (papier / verre)

5 Eau Potable et défense incendie

- Réalisation du réseau d'eau potable de la zone conformément aux articles 6 et 26 du Règlement du service de l'eau de Bourges Plus
- Mise en place de poteaux incendie

6 Electricité

- Réalisation des réseaux Moyenne Tension – Basse Tension
- Réalisation des postes de transformation nécessaires à la desserte

7 Eclairage public

- Réalisation du réseau d'éclairage public

8 Gaz Naturel

- Réalisation du réseau de gaz naturel de la zone (réalisation de la tranchée et mise en place des canalisations par GDF)

9 Desserte téléphonique

- Poses des fourreaux nécessaires à la desserte téléphonique de la zone

10 Aménagements paysagers – Espaces verts

- Réalisation des plantations des espaces publics
- Aménagement de la place Baudens, du Jardin Sous le Vent et de la Place d'Honneur

11 Maison de l'habitat

- Réhabilitation du peigne 1B Haut en Maison de l'Habitat

Programme des constructions

La réalisation du quartier Baudens doit permettre la construction d'environ :

	Surface de Plancher
Logement social	12 800 m² (118 logements, une pension de famille, un foyer logement et un hébergement de formation)
Logement privé	16 000 m²
Activités – Services	5 600m²
TOTAL	34 400m²

Opération n°1122 : Quartier Baudens - Collectivité : Conseil Départemental du Cher

INTITULE	TOTAL du BILAN REVISE	REALISE au 31 décembre 2021						
		En euros HT	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
DEPENSES EN HT								
FONCIER	3 027 544	3 027 544	0	0	0	0	0	0
Acquisitions et indemnités	3 000 150	3 000 150	0	0	0	0	0	0
Frais annexes	27 394	27 394	0	0	0	0	0	0
ETUDES	104 994	100 333	2 000	2 000	661	0	0	0
Etudes pré-opérationnelles	29 213	29 213	0	0	0	0	0	0
Sondages géotechniques	12 941	12 941	0	0	0	0	0	0
Géomètre - levés	25 508	20 847	2 000	2 000	661	0	0	0
Diag et expertises	37 332	37 332	0	0	0	0	0	0
TRAVAUX	12 094 990	4 431 402	860 597	3 721 254	3 001 628	51 636	12 000	16 473
Démolitions	534 121	534 121	0	0	0	0	0	0
Aménagements des espaces publics	3 152 937	2 713 102	150 000	100 000	150 000	39 835	0	0
Actualisation des prix et aléas	0	0	0	0	0	0	0	0
Parc stationnement de surface 62 places	194 504	168 405	16 099	10 000	0	0	0	0
Travaux extérieurs d'aménagement des peigne 1c haut	794 595	201 972	392 623	200 000	0	0	0	0
Réhabilitation peignes 1C bas	2 000 224	0	40 004	1 060 119	900 101	0	0	0
Réhabilitation peignes 1B haut	1 956 255	0	195 626	978 128	782 502	0	0	0
Réhabilitation peignes 1B bas	2 562 278	0	51 246	1 358 007	1 153 025	0	0	0
Honoraires B.E.T.	366 451	334 650	7 000	7 000	8 000	3 801	6 000	0
Honoraires urbaniste de suivi	420 717	376 244	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	14 473
Autres assistants	112 907	102 907	2 000	2 000	2 000	2 000	0	2 000
FRAIS FINANCIERS	761 691	685 331	30 916	18 082	13 659	9 122	4 581	0
Intérêts sur emprunts à L. T.	552 462	484 515	22 503	18 082	13 659	9 122	4 581	0
Intérêts sur avances à C. T.	209 229	200 816	8 413	0	0	0	0	0
REMUNERATION DE L'OPERATEUR	1 535 836	698 853	82 998	339 377	271 328	81 759	813	60 708
Rémunération adm. et fin. au % (recettes+depenses)/2	609 341	287 636	32 849	134 310	107 428	46 482	340	297
Rémunération études et tech au % (recettes + dépenses) /2	866 494	411 218	50 149	205 066	163 900	35 277	473	412
Rémunération de liquidation	60 000	0	0	0	0	0	0	60 000
AUTRES FRAIS	731 135	660 823	26 200	15 500	13 500	12 788	2 324	0
Frais divers	479 300	427 231	20 000	10 000	10 000	10 000	2 069	0
Frais de communication	60 133	53 878	2 000	2 000	1 000	1 000	255	0
Frais de commercialisation	165 611	165 611	0	0	0	0	0	0
Impôts locaux	26 091	14 103	4 200	3 500	2 500	1 788	0	0
TVA non récupérable	0	0	0	0	0	0	0	0
FONDS DE CONCOURS VERSES	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES DEPENSES ANNUEL	**18 256 189**	**9 604 285**	**1 002 711**	**4 096 212**	**3 300 776**	**155 305**	**19 718**	**77 181**
RECETTES EN HT								
CESSIONS	12 072 223	4 219 812	429 700	3 735 721	2 676 883	1 010 108	0	0
Logement social	1 300 000	1 300 000	0	0	0	0	0	0
Cession logement activité	10 631 523	2 919 812	358 000	3 702 221	2 643 383	1 008 108	0	0
	0							
Parc stationnement de surface 62 places	140 700	0	71 700	33 500	33 500	2 000	0	0
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 840 106	2 050 000	560 480	1 343 139	1 278 812	607 675	0	0
Financement place Gionne	0	0	0	0	0	0	0	0
Subvention Région convention 2007-2013	700 000	700 000	0	0	0	0	0	0
Contrat de projet Etat région (Etat FNADT)	350 000	350 000	0	0	0	0	0	0
Fond Friche	868 265	0	260 480	347 306	260 479	0	0	0
Participation pour remise d'ouvrage Maison Habitat	2 136 841	0	0	695 833	833 333	607 675	0	0
Participation Conseil Général du Cher	1 785 000	1 000 000	300 000	300 000	185 000	0	0	0
PRODUITS FINANCIERS & DIVERS	343 860	323 609	10 131	10 120	0	0	0	0
Produits sur placements à C.T.	70 128	70 128	0	0	0	0	0	0
Produits autres	273 732	253 481	10 131	10 120	0	0	0	0
FONDS DE CONCOURS RECUS	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES RECETTES ANNUEL	**18 256 189**	**6 593 421**	**1 000 311**	**5 088 980**	**3 955 695**	**1 617 783**	**0**	**0**
SOLDES ANNUELS avant financement	0	**-3 010 865**	**-2 400**	**992 767**	**654 918**	**1 462 478**	**-19 718**	**-77 181**
SOLDES CUMULES avant financement		**-3 010 865**	**-3 013 265**	**-2 020 498**	**-1 365 579**	**96 899**	**77 181**	**0**

		REALISE au 31 décembre 2021						
		En euros HT	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
MOYENS DE FINANCEMENT	0	3 076 157	-718 518	-722 939	-612 362	-508 899	-513 440	0
Mobilisation d'emprunt 1	3 500 000	3 500 000	0	0	0	0	0	0
Mobilisation d'emprunt 2	3 500 000	3 500 000	0	0	0	0	0	0
Mobilisation d'emprunt 3	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissement d'emprunt 1	-3 500 000	-3 500 000	0	0	0	0	0	0
Amortissement d'emprunt 2	-3 500 000	-977 843	-495 518	-499 939	-504 362	-508 899	-513 440	0
Amortissement d'emprunt 3	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances	1 000 000	1 000 000	0	0	0	0	0	0
Remboursement d'avances	-1 000 000	-446 000	-223 000	-223 000	-108 000	0	0	0

Fournisseurs	77 663	77 663						
Clients	19 176	19 176						
Avances	-37 543	-37 543						

T.V.A.								
T.V.A.sur les dépenses	386 926	-1 158 389	176 919	747 051	602 658	12 527	2 865	3 295
T.V.A.sur les recettes	2 260 467	689 985	78 300	754 784	535 377	202 022	0	0
Cumul déclarations TVA	456 991	456 991						
Situation TVA vis-à-vis Trésor	-29 950	-51 500						21 550
Solde de T.V.A.	2 360 483	-62 913	-98 619	7 733	-67 281	189 495	-2 865	-24 845

SOLDE DE TRESORERIE ANNUEL		61 675	-819 537	277 562	-24 725	1 143 074	-536 023	-102 026
SOLDE DE TRESORERIE CUMULE		61 675	150 757 861	-480 300	-505 025	638 049	102 026	0

AD-0476/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 46

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention avec le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable Marche-Boischaut (SIAEP) relatif au barrage de SIDIAILLES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 août 1998 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 29 août 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du plan d'eau de SIDIAILLES en ce qui concerne le début de pompage ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-1032 du 12 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la retenue de SIDIAILLES, et autorisant le SIAEP à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommations humaines ;

Vu la délibération n° CP 62/2018 de la commission permanente du 12 mars 2018 approuvant la mise en place de deux conventions, l'une avec le SIAEP pour l'alimentation en eau potable, l'autre avec le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon (SIRAH) ;

Vu sa délibération n° AD-341/2021 du 6 décembre 2021 approuvant la mise en place d'une nouvelle convention avec le SIAEP et abrogeant le point de la délibération précitée relatif à la convention avec le SIRAH ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 1 qui y est joint ;

Considérant que, dans le sud du département du Cher, la principale ressource en eau potable est assurée par la retenue de SIDIAILLES, installée sur le Haut Arnon, en limite du département du Cher sur la commune de SIDIAILLES, sur laquelle est implanté le barrage. La plus grande partie du plan d'eau s'étend sur cette commune, l'autre partie étant située sur la commune de SAINT-ELOY-D'ALLIER, département de l'Allier ;

Considérant que cet ouvrage, propriété du Département du Cher, a été réalisé en 1976 pour répondre aux besoins en eau potable de 32 communes du Cher et pour trois autres usages, à savoir l'irrigation, le soutien d'étiage de l'Arnon et le développement touristique du secteur ;

Considérant que le SIAEP pompe et traite l'eau de cette retenue et la distribue ;

Considérant qu'après négociations, le président du SIAEP a accepté de participer financièrement à l'entretien du barrage sous la forme d'une redevance annuelle à hauteur de 0,085 €/m^3 d'eau brute prélevée dans la retenue de SIDIAILLES ;

Considérant que suite à de nouvelles négociations, il a été convenu que le montant de la redevance serait ramené à 0,055 €/m^3 d'eau brute prélevée ;

Considérant qu'afin de formaliser cette nouvelle entente, il convient de mettre en place un avenant n° 1 à la convention avec le SIAEP avec une redevance à hauteur de 0,055 €/m^3 d'eau prélevée et une prise d'effet au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention, ci-joint, avec le SIAEP,

- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SDSIDIAIO011
Nature analytique : AUTRES REDEVANCES
Imputation budgétaire : 70388

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

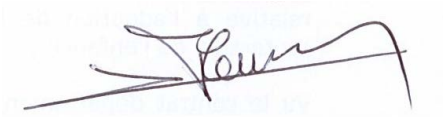

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18347-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

Convention pour l'occupation du domaine public départemental du Cher pour l'alimentation en eau potable .

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES, représenté par son président, M. Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil départemental du Cher n° AD / 2021 du 6 décembre 2021 ;

Ci-après nommé « le Département »,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche-Boischaut, dont le siège se situe à Chamblan sur la commune de Sidiailles (18270), représenté par son président M. Nicolas NAULEAU, dûment habilité à signer cette convention par délibération du

,

Ci après nommé « le SIAEP » ou « le SIAEP Marche-Boischaut »,

PRÉAMBULE

Dans le sud du département du Cher, la principale ressource en eau potable est assurée par la retenue de Sidiailles, installée sur le Haut Arnon, à cheval sur le département du Cher et de l'Allier, en majorité sur la commune de Sidiailles, sur laquelle est implantée le barrage. La plus grande partie du plan d'eau s'étend sur cette commune et sur celle de Saint-Eloi-d'Allier, département de l'Allier.

Cet ouvrage, propriété du Département du Cher, a été réalisé à partir de 1972 pour répondre aux besoins en eau potable du sud du Cher et pour trois autres usages, à savoir l'irrigation, le soutien d'étiage de l'Arnon et le développement touristique du secteur.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Marche-Boischaut pompe et traite l'eau de cette retenue et la distribue.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAEP est autorisé à prélever l'eau dans la retenue, par l'Arrêté Inter-Préfectoral du 29 août 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière l'Arnon et son affluent la Joyeuse sur le territoire de la commune de Sidiailles (Cher) et sur celui de la commune de Saint Eloy d'Allier (Allier) en vue de l'alimentation en eau potable du SIAEP Marche-Boischaut, de l'irrigation, de la régularisation

du débit d'étiage de l'Arnon et de l'aménagement touristique des environs et autorisant la dérivation partielle par pompage des eaux de la rivière Arnon de 1972, complété par l'arrêté inter-préfectoral du 25 aout 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du plan d'eau de Sidiailles en ce qui concerne le débit de pompage, à prélever dans la retenue l'eau nécessaire à ses besoins dans la limite, fixée par l'Article n°1 de l'arrêté cité.
Le barrage, la retenue et les terrains sur une bande de 50 m environ de large autour de la retenue sont les propriétés du Département du Cher.

Par conséquent, le SIAEP Marche-Boischaut accepte de participer financièrement à l'entretien du barrage sous la forme d'une redevance annuelle en fonction du m^3 d'eau brute prélevée dans la retenue de Sidiailles.

ARTICLE 2 – EXPLOITATION DU BARRAGE DE SIDIAILLES

2-1 Les obligations du Département, propriétaire de l'ouvrage

- Vérifications périodiques

Le Département s'assure de l'état du barrage et missionne pour cela un bureau d'études agréé pour diagnostiquer et faire les études spécifiques réglementaires, selon les intervalles réglementaires. Le Département prend entièrement à sa charge l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et l'équipement, et l'entretien et la surveillance des vannes.

Dans le cadre des inspections, le Département dresse un bilan des travaux de remplacement de matériels, de réparations, de gros œuvres et d'entretien qu'il aura effectués pour justifier les différentes participations.
Le Département assure la vérification réglementaire électrique de la galerie, des extincteurs ainsi que des points d'ancrage.

- Travaux d'entretien

En cas d'usure, de désordre ou de défaillance de l'ouvrage ou des matériels associés, le Département fait son affaire des travaux de remplacement de matériels, de réparation et de gros œuvre. Le Département, propriétaire de l'ouvrage, assure l'ensemble des travaux d'entretien.

Le Département du Cher se charge de garantir la possibilité au SIAEP Marche-Boischaut de pouvoir prélever l'eau brute de bonne qualité.

- Surveillance, sécurité

Le Département assure la responsabilité du gardiennage, la surveillance et la responsabilité du domaine départemental constitué par la retenue, ses rives et la clôture périphérique, ainsi que tous les équipements touristiques, seul ou en passant par un prestataire.

Actuellement, le suivi et l'exploitation du barrage sont assurés par la société SAUR via un accord cadre passé par le Département.

Le Département met à disposition du SIAEP Marche-Boischaut un jeu de clés des accès au barrage et à la galerie de visite de celui-ci.

- Voiries d'accès

Le syndicat est propriétaire de la voirie et des abords de la route qui permettent l'accès au barrage. Le Département se charge de son entretien.

Le Département du Cher se charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de l'ouvrage suivant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 n° 2017-1-0043 de

déclassement du barrage de Sidiailles et de prescription des mesures de réduction du risque identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sureté.

2-2 Les obligations du SIAEP MARCHE-BOISCHAUT

- Opérations de pompage et de distribution de l'eau

Le SIAEP assure l'installation, le suivi et la maintenance de l'ensemble des équipements et matériels nécessaires au pompage, au traitement et à la distribution de l'eau.
Il fait son affaire de toute autorisation, vérification et suivi sanitaire en lien avec cette activité.

ARTICLE 3 –REDEVANCE

3-1 - Calcul de la redevance annuelle

Le droit d'occupation du domaine public et d'accès aux installations du Département sur le site défini font l'objet d'un prix forfaitaire annuel établit à 0.085 euros TTC par m^3 d'eau brute prélevé dans la retenue de Sidiailles.

Redevance année N = Volume d'eau brute prélevé dans la retenue de Sidiailles année N-1 X 0.085 € TTC

Sachant que la redevance de l'année année N correspond au montant dû au Département, par le SIAEP, du prélèvement d'eau brute dans la retenue de Sidiailles.

Par ailleurs, le SIAEP Marche-Boischaut remboursera au Département les frais engagés par ce dernier auprès de la SAUR titulaire d'un marché de prestation de suivi et d'exploitation du barrage. Cette demande de remboursement se fera sur présentation de justificatifs de dépenses. Un titre de recette sera émis annuellement par le Département du Cher à hauteur de la facture transmise par la SAUR.

3- 2 Modalités comptables

- Emission des titres

La prise en charge du SIAEP aux frais de surveillance réalisée par la SAUR, ou par un nouveau prestataire du marché du suivi du barrage, et le versement de la redevance s'effectueront, en une seule fois par an, avant le 31 mars de l'année N en prenant en compte les valeurs de l'année N-1 sur présentation des justificatifs par le Département des prestations réglées à la SAUR et sur justificatifs fournis par le SIAEP pour le volume d'eau prélevée.

- Documents

Le SIAEP devra fournir chaque année, sur demande du département du Cher, le rapport annuel de l'année N-1 précisant le volume d'eau brute pompée dans la retenue de Sidiailles ou le volume d'eau brute prélevé.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par le Département au SIAEP.
Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant une fois pour la même durée

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

5.1 - Si l'occupant ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

mise en demeure adressée par le Département au SIAEP par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
notification au SIAEP de la décision de résiliation du Département.

5.2 - Le Département peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

5.3 – Le SIAEP peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un an.

5.4 - En cas de résiliation, le SIAEP ne peut prétendre à aucune indemnité.

5.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du Département, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

5.6 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

En cas de résiliation, le SIAEP est redevable de la redevance concernant l'intégralité du délai de préavis.

À l'expiration du délai de préavis, l'occupant est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

5.7 - En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par l'occupant de ses engagements contractuels, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

Enfin, la présente convention prendra fin en cas de changement du propriétaire de l'ouvrage

ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 - En tout état de cause, si le propriétaire s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'occupant ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le	A Sidiailles, le
Pour le Département, Le Président,	Pour le SIAEP Marche-Boischaut, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas NAULEAU**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,

- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AVENANT n ° 1 à la Convention pour l'occupation du domaine public départemental du Cher pour l'alimentation en eau potable .

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES, représenté par son président, M. Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil départemental du Cher n° AD / 2021 du 6 décembre 2021 ;

Ci-après nommé « le Département »,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche-Boischaut, dont le siège se situe à Chamblan sur la commune de Sidiailles (18270), représenté par son président M. Nicolas NAULEAU, dûment habilité à signer cette convention par délibération du

,

Ci après nommé « le SIAEP » ou « le SIAEP Marche-Boischaut »,

PRÉAMBULE

Dans le sud du département du Cher, la principale ressource en eau potable est assurée par la retenue de Sidiailles, installée sur le Haut Arnon, à cheval sur le département du Cher et de l'Allier, en majorité sur la commune de Sidiailles, sur laquelle est implantée le barrage. La plus grande partie du plan d'eau s'étend sur cette commune et sur celle de Saint-Eloi-d'Allier, département de l'Allier.

Cet ouvrage, propriété du Département, a été réalisé à partir de 1972 pour répondre aux besoins en eau potable du sud du Cher et pour trois autres usages, à savoir l'irrigation, le soutien d'étiage de l'Arnon et le développement touristique du secteur.

Le SIAEP pompe et traite l'eau de cette retenue et la distribue.

Par délibération en date du 5 décembre 2021, une convention a été mise en place entre le Département du Cher et le SIAEP prévoyant une redevance à hauteur de 0.085€/m3 d'eau brute prélevée.

Or, après de nouveaux accords passés entre le Département et le SIAEP, il est convenu de modifier notamment le montant de la redevance et la date de prise d'effet de la convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la redevance fixée dans la convention initiale ainsi que la date de prise d'effet.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

2.1 - L'article 2-1 Les obligations du Département, propriétaire de l'ouvrage – les vérifications périodiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Département s'assure de l'état du barrage et missionne pour cela un bureau d'études agréé pour diagnostiquer et faire les études spécifiques réglementaires, selon les intervalles réglementaires. **Le Département prend à sa charge la surveillance en tant qu'exploitant en lieu et place du SIAEP qui remboursera les prestations au Département conformément à l'article 3.1 de la présente convention**.

Dans le cadre des inspections, le Département dresse un bilan des travaux de remplacement de matériels, de réparations, de gros œuvres et d'entretien qu'il aura effectués pour justifier les différentes participations.
Le Département assure la vérification réglementaire électrique de la galerie, des extincteurs ainsi que des points d'ancrage ».

2.2 - L'article 3-1 - Calcul de la redevance annuelle de la convention initiale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit d'occupation du domaine public et d'accès aux installations du Département sur le site défini font l'objet d'un prix forfaitaire annuel établit à **0.055 euros TTC** par m^3 d'eau brute prélevé dans la retenue de Sidiailles.

Redevance année N = Volume d'eau brute prélevé dans la retenue de Sidiailles année N-1 X **0.055 € TTC.**

Sachant que la redevance de l'année N correspond au montant dû au Département, par le SIAEP, du prélèvement d'eau brute dans la retenue de Sidiailles.

Par ailleurs, le SIAEP Marche-Boischaut remboursera au Département les frais engagés par ce dernier auprès **de l'exploitant**, titulaire d'un marché de prestation de suivi et d'exploitation du barrage **conformément à l'article 2-1 de la présente convention**. Cette demande de remboursement se fera sur présentation de justificatifs de dépenses. Un titre de recette sera émis annuellement par le Département du Cher à hauteur de la facture transmise **par l'exploitant**. **Une copie de la facture sera adressée au SIAEP ».**

2.3 - L'article 4 – DUREE de la convention initiale est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente convention est établie pour une durée de 5 ans **à compter du 1er janvier 2022.**
Elle pourra être reconduite **tacitement** une fois pour la même durée ».

2.4 – L'article 5.2 – RESILIATION de la convention initiale est modifiée ainsi qu'il suit :

« **5.2** - Le Département peut également, à tout moment **et moyennant un délai de préavis de 12 mois,** pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

À , le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour le SIAEP Le Président, **Nicolas NAULEAU**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0478/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 48

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Signature du protocole transactionnel avec l'entreprise Colas France

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2112-13 et R.2112-14 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu l'accord-cadre n° 2018-0407 notifié le 10 janvier 2019 à l'entreprise Colas France ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole qui y est joint ;

Considérant la demande d'indemnisation de l'entreprise du 5 septembre 2022, les factures d'achats de carburants de 2018 et 2022, l'évolution de l'indice de référence TP 08 travaux d'aménagement et entretien de voirie, pour la révision des prix ;

Considérant les négociations ayant eu lieu avec l'entreprise Colas France, sur la base de l'importante et imprévisible augmentation du prix des fournitures entraine un bouleversement temporaire de l'économie du marché ouvrant droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire de l'accord-cadre ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le protocole transactionnel, ci-joint, avec l'entreprise Colas France,

- **d'autoriser** le président à signer ce protocole.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONCRD22CFR
Nature analytique : 605
Imputation budgétaire : Achats de matériel, équipements et travaux

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

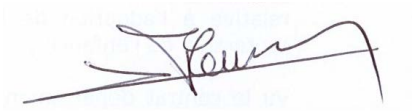

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18127-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre n°2018-0407

Exécution du gravillonnage mécanique pour enduits superficiels

Entre :

Le **Département du Cher** représenté en vertu de la délibération N°…….. en date du ……, par son Président Monsieur **Jacques FLEURY**,

ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage » ,

d'une part

Et :

L'entreprise **COLAS FRANCE -** représentée par son directeur d'agence Monsieur **COUILLEROT Dominique,**

ci-après dénommé « l'entreprise »,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Article 1- RAPPEL DE LA PROCÉDURE, DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DU MONTANT

La consultation a été lancée le 31 août 2018 selon la procédure adaptée, en application Article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Deux entreprises ont remis une offre avant la date limite du 26 septembre 2018 à 12 :00.

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
250 000,00 €	1 250 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord a été notifié le 10 janvier 2019 à l'entreprise COLAS FRANCE.

Article 2 - Exécution technique, administrative et financière de L'accord-cadre

Les montants exécutés par année sont :

	Année	Montant exécuté HT
1ère année	2019	316 285,57 €
2ème année	2020	382 512,12 €
3ème année	2021	302 554,30 €
4ème année	2022	189 610,78 €

Contenu des conditions économiques de 2018 et du regroupement des chantiers de gravillonnage sur une courte durée inférieure à 2 mois, les modalités de révision des prix prévues à l'article 5.2 du cahier des clauses administratives particulières sont :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2018 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement, au 1er janvier, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (TP08 (n) / TP08 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP08 « Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010 ».

Les coefficients de révision des prix ainsi calculés ont été :

	Année	Coefficient de révision des prix
2ème année	2020	0.987
3ème année	2021	0.979
4ème année	2022	1.053

Article 3 -Demande de rémunération complémentaire

La demande d'indemnisation formulée par COLAS FRANCE, dans un courrier daté du 18 juillet 2022, propose un calcul par application de la formule de révision des prix au mois de réalisation.

Il est demandé à l'entreprise de prendre en charge au moins 10 % du surcoût ainsi calculé. Le montant de l'indemnité ainsi calculée est de 17 997.87 € HT soit 21 597.45 € TTC, comme détaillé ci-dessous.

N° BDC	DATE DES PRESTATIONS	INDICE TPO8	**Coefficient de révision**	MONTANT **HT** DES ACOMPTES MANDATES	SIMULATION DE REVISIONS	REVISIONS APPLIQUEES AVEC coef 0,053	DIFFERENCE = MONTANT INDEMNITE DEMANDEE
		C	**B**	**A**	**D** **= A x B**	**E**	**= D - E**
2022/001	juin-22	130,7	0,159	34 771,21 €	5 528,62 €	1 842,87 €	3 685,75 €
2022/002	juin-22	130,7	0,159	16 695,12 €	2 654,52 €	884,84 €	1 769,68 €
2022/003	juin-22	130,7	0,159	10 097,51 €	1 605,50 €	535,17 €	1 070,33 €
2022/004	juin-22	130,7	0,159	11 350,58 €	1 804,74 €	601,58 €	1 203,16 €
2022/005	juin-22	130,7	0,159	17 370,22 €	2 761,86 €	920,62 €	1 841,24 €
2022/006	juin-22	130,7	0,159	23 372,74 €	3 716,27 €	1 238,76 €	2 477,51 €
2022/007	juin-22	130,7	0,159	12 687,25 €	2 017,27 €	672,42 €	1 344,85 €
2022/008	juin-22	130,7	0,159	12 712,50 €	2 021,29 €	673,76 €	1 347,53 €
2022/008	juil.-22	130,5	0,157	2 796,75 €	439,09 €	148,23 €	290,86 €
2022/009	juil.-22	130,5	0,157	27 597,11 €	4 332,75 €	1 462,65 €	2 870,10 €
2022/010	juil.-22	130,5	0,157	1 525,00 €	239,43 €	80,83 €	158,60 €
2022/011	juil.-22	130,5	0,157	18 634,79 €	2 925,66 €	987,64 €	1 938,02 €
			Totaux par colonne	**189 610,78 €**	**30 047,01 €**	**10 049,37 €**	**19 997,64 €**
						Prise en charge COLAS FRANCE -10%	1 999,76 €
						Indemnisation due HT	**17 997,87 €**
						Indemnisation due TTC	**21 597,45 €**

Article 4 – RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie, l'entreprise COLAS FRANCE renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, contestation ou recours devant les tribunaux de quelque nature qu'elle soit, au titre de l'exécution et du règlement financier de l'accord-cadre n°2018-0407– Exécution du gravillonnage pour enduits superficiels pour la **période du 10 janvier 2022 au 9 janvier 2023.**

L'entreprise abandonne notamment tout droit au paiement d'intérêts moratoires au titre des sommes versées dans le cadre du règlement financier du dit marché, qu'elles soient versées ou non au titre du présent protocole.

Article 5 – CLAUSE DE RECIPROCITE

Moyennant la parfaite exécution du protocole, les parties se déclarent toutes satisfaites et parfaitement remplies de leurs droits respectifs.

Toutes les clauses du présent Protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent Protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Article 6 – CONDITIONS DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 7 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et que les dispositions de la présente transaction mettent fin au différend relatif à l'exécution du marché de travaux tel que décrit précédemment.

Les Parties s'interdisent de divulguer l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties ou si elles y sont contraintes par obligation légale, par l'Administration fiscale ou une juridiction habilitée.

Article 8 – EXECUTION

Le présent protocole sera réalisé en deux exemplaires originaux signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet pour une durée illimitée, dès sa notification par le Département à l'entreprise.

Le président du Département du Cher et le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole.

Le Département se libèrera, en une seule fois, des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte lié à l'accord cadre 2018-0407 :

Du compte ouvert au nom de : ++++++++++
IBAN : ++++++++++++++++++
BIC : ++++

Article 9– CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10– MENTIONS CONCERNANT LE RECUEIL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce protocole transactionnel.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du département du Cher de procéder au paiement du montant de l'indemnité chiffrée dans ce protocole transactionnel;
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

En signant ce protocole transactionnel, l'entreprise consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données -Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr

Article 11 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre partie.

Pour le Département du Cher Le président	Pour l'entreprise COLAS FRANCE Le Directeur d'agence
Jacques FLEURY	Dominique COUILLEROT

AD-0479/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : Mme COURIVAUD - M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET

POINT N° 49

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

Approbation de la convention de partenariat avec l'office national des forêts (ONF) et la coopérative Unisylva fixant les modalités d'intervention d'abattage des arbres le long des routes départementales

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-1 et L.3321-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article 350-3 ;

Vu sa délibération n° AD 126/2017 du 16 octobre 2017 relative au guide de la voirie routière ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité routière et de conservation du domaine public routier départemental, d'assurer l'entretien des plantations le long des voies départementales ;

Considérant les compétences de l'ONF et Unisylva dans ce domaine ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** les modifications du guide de la voirie routière (fiche 4-7), ci-jointes,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec l'ONF et Unisylva,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17591-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

PRET DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

Objectif

Afficher la position du Conseil départemental sur le prêt de panneaux.

Contexte

La société est de plus en plus encline à saisir la justice en cas de problème.

Rappel historique

Les communes et les particuliers faisaient par le passé souvent appel aux services de la Direction Départementale de l'Equipement mis à disposition du Conseil départemental, pour le prêt de panneaux temporaires nécessaires à l'accompagnement des manifestations sportives ou culturelles.

Ces prêts posaient des problèmes juridiques (responsabilité en cas d'accident, bris de matériels….), financiers (achat ou réalisation de panneaux spécifiques, heures normales ou supplémentaires d'agent) et d'organisation (procédures de prêt et de récupération). Ils pouvaient être aussi à l'origine de dysfonctionnements (manque de panneaux pour les propres interventions du Conseil départemental).

Les consignes en matière de prêt de panneaux sont désormais les suivantes :

- Aucun prêt aux entreprises
- Aucun prêt aux particuliers, sauf mise en demeure de dégagement du domaine public, notamment pour des travaux d'élagage le long de routes départementales
- Aucun prêt aux communes pour leurs travaux
- Prêt sous conditions pour les communes et associations :
    - pour les manifestations locales à caractère sportif, festif ou culturel : prêt de panneaux possible, dans la limite du stock disponible et sous réserve des nécessités de service, à l'exclusion de toute mise en place, maintenance, dépose et transport,
    - pour les comices agricoles : prêt, mise en place, maintenance et dépose possibles,
    - pour les manifestations d'une ampleur de niveau départemental dans lesquelles le conseil départemental est impliqué au niveau de l'organisation : les demandes feront l'objet d'un examen spécifique au cas par cas et d'une décision spécifique.

- Prêt sous conditions pour ONF et UNISYLVA :

    - pour les chantiers d'élagage et d'abattage le long des routes départementales : prêt de panneaux possible, pose et dépose suivant les chantiers.

Le prêt fera l'objet d'une autorisation écrite du chef de centre de gestion de la route concerné, qui précisera en outre que le bénéficiaire est responsable dès la réception du matériel des vols, des dégradations et de leurs conséquences et qu'il devra alors en assurer le remplacement.

Le Conseil départemental, maître d'ouvrage, fournira au demandeur, avec l'arrêté de circulation, le plan détaillé de la signalisation à mettre en place.

NB : dans le cas d'une reconstitution judiciaire ou d'une réquisition préfectorale, le centre de gestion de la route concerné mettra en place, assurera la maintenance et retirera la signalisation nécessaire.

Convention de partenariat entre le Département du Cher, l'Office National des Forêts (ONF) et UNISYLVA pour l'élagage et l'abattage d'arbres le long des routes départementales

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° …… en,

ci-après nommé « le Département »,

d'une part ;

et

L'Office National des Forêts représenté par M. Bertrand DUGRAIN, Directeur d'agence Berry Bourbonnais

ci-après nommé ONF,

et

UNISYLVA représentée par

ci-après nommée UNISYLVA.

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne :

Le Département En l'Hôtel du Département Place Marcel Plaisant 18023 Bourges cedex	ONF Agence territoriale Berry Bourbonnais 6 place de la Pyrotechnie 18021 Bourges Cedex	UNISYLVA Agence Berry Bourgogne 16 avenue Henri Laudier 18000 Bourges

Préambule :

Dans le département du Cher l'ONF gère les forêts publiques, soit 14% de la surface forestière dans le département. Les forêts publiques comportent des forêts domaniales (propriété privée de l'Etat) et des forêts de collectivités.
Dans le Cher, UNISYLVA, coopérative forestière regroupant des propriétaires forestiers sylviculteurs pour la gestion et la valorisation de leur forêt, gère environ 50 % des forêts privées dans le département du Cher.

Hors agglomération, le Président du Conseil départemental est compétent pour les plantations situées en propriété privée menaçant les voies aux abords du domaine public routier départemental suivant l'article L131-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est également fondée sur les textes suivants :

Article 44 du Règlement de voirie départemental mis à jour le 1er février 2001 :
« *Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb de ce domaine à la diligence des propriétaires et des fermiers…A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effets aux frais des propriétaires .* »
« à *aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines ».*

Article R 116-2 du code de la voirie routière :
« Seront punis…… »

Dans le cadre de l'exploitation du réseau routier départemental hors agglomération, lors des épisodes de pluie et vent, les agents de la Direction des routes et de la mobilité sont sollicités pour sécuriser les routes et dégager des arbres ou branches tombés sur la chaussée provenant en très grande majorité de plantations privées.

L'avancée des branches au-dessus des routes départementales génère une humidité importante qui nuit à la tenue des revêtements gravillonnés sur lesquels on constate fréquemment des « pelades » et des arrachements.
Ces zones ombragées et humides favorisent également l'apparition de givre ou verglas en période hivernale ce qui engendre des risques d'accidents et des interventions de salage plus fréquentes que sur des routes dégagées.

Il s'agit fréquemment d'arbres en bordure de routes qui ne sont pas exploités par leurs propriétaires car ces interventions sont plus complexes et délicates que des exploitations forestières classiques :

- nécessité de faire déposer des lignes aériennes électriques ou téléphoniques,
- risque de chute des arbres sur la voirie et mise en danger des usagers de la route,
- difficultés d'abattage d'arbres de hauteur conséquente (supérieure à 25 m),
- mise en place de mesures d'exploitation de la route alternat ou déviation complexes et onéreuses.

ONF réalise des éclaircies des massifs forestiers, généralement tous les 5 ou 10 ans, et essaie de traiter les arbres qui penchent et qui présentent un risque pour les usagers de la route.
Par ailleurs, suite aux périodes de forte chaleur ou de sécheresse, certains arbres peuvent dépérir rapidement. Il s'avère alors nécessaire de procéder à leur abattage de manière préventive afin d'éviter que des branches voire les arbres ne chutent sur la chaussée.
Ces campagnes d'abattages préventifs conduites par ONF et UNISYLVA nécessitent une coordination avec le Département.

Dans le Guide de la voirie départementale révisé en octobre 2017, le prêt de panneaux n'est pas autorisé pour les entreprises. Il est possible pour des particuliers dans le cadre de la mise en oeuvre de dégagement du domaine public pour des travaux d'élagage le long des routes départementales.

Le Département **a donc un intérêt légitime** à favoriser et faciliter l'entretien des massifs forestiers situés le long du réseau routier départemental avec les principaux opérateurs situés sur le territoire du Cher représentés par ONF et UNISYLVA.

Article 1 - Coordination des interventions entre le Département / ONF et UNISYLVA :

Chaque année n, au cours du dernier trimestre, le Département informera ONF et UNISYLVA sur les prévisions de travaux de revêtement de chaussée prévus les années n+1, n+2.

ONF et UNISYLVA communiqueront au Département leurs prévisions de travaux sur les massifs forestiers longeant les routes départementales au fur et à mesure de la programmation des chantiers.

Des travaux d'exploitation des massifs forestiers réalisés par ONF et UNISYLVA menés en bordure de routes départementales (toutes catégories) et indépendamment des mesures d'exploitation décrites au paragraphe suivant devront privilégier l'entretien sévère ou l'abattage des sujets présentant un risque pour la sécurité routière. Les arbres appartenant au Département et limitrophes de la zone forestière d'intervention pourront être exploités gracieusement par ONF et UNISYLVA après une phase d'identification sur site avec les services de la Direction des routes et de la mobilité.

Article 2 – Modalités d'interventions le long des routes départementales

Dans le cadre de ce partenariat qui a un intérêt collectif d'amélioration de la sécurité routière, de réduire les risques d'accidents, de limiter les procédures contentieuses, le Département accepte de déroger à la fiche 4.7 relative au prêt de signalisation temporaire du guide de la voirie départementale.

a – Chantier forestier seul :

Si ONF ou UNISYLVA intervient pour abattre ou élaguer des arbres en lisière d'un massif forestier longeant une route départementale de 2ème ou 3ème catégorie et que le Département n'a pas de travaux d'entretien ou d'amélioration sur la RD dans la période considérée, le Centre de Gestion de la Route (CGR) territorialement compétent, rédigera l'arrêté de circulation incluant les mesures d'exploitation adaptées au chantier soit alternat soit déviation.
Un plan détaillé des mesures d'exploitation : liste de panneaux, implantation des panneaux sera élaboré par le CGR et l'ensemble des panneaux seront mis à disposition d'ONF et UNISYLVA pour la durée du chantier.
La surveillance et le maintien des panneaux en place seront sous la responsabilité d'ONF ou UNISYLVA.

Si ce chantier forestier concerne une route départementale de 1ère catégorie, le Centre de Gestion de la Route (CGR) territorialement compétent, après établissement des mesures d'exploitation adaptées, alternat ou déviation, assurera la mise en place et l'entretien des dispositifs d'exploitation dans les heures normales de travail sans recourir à des heures supplémentaires.

b – chantier mixte forestier et routier :

Si le Département, ONF ou UNISYLVA interviennent en concomitance et successivement sur la même portion de route départementale, le Centre de Gestion de la Route (CGR) territorialement compétent, après établissement des mesures d'exploitation adaptées, alternat ou déviation, assurera la mise en place et l'entretien des dispositifs d'exploitation dans les heures normales de travail sans recourir à des heures supplémentaires.

c – devenir des coupes ou arbres abattus relevant du domaine public routier départemental

Le retrait des coupes d'arbres et/ou les arbres abattus relèvera d'ONF et /ou UNISYLVA qui pourront alors les valoriser.

Les prêts de panneaux seront réalisés gratuitement par le Département. ONF et UNISYLVA assureront la valorisation des coupes à titre gracieux.

Article 3 – Suivi de la convention de partenariat

Un bilan annuel des opérations d'abattage et élagage réalisées dans le cadre de ce partenariat sera établi par les services de la DRM.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est d'une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle se reconduira tacitement 2 fois maximum pour la même durée.

Article 5 -Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Condition de modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

Article 7 - Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

A le,

Le Département, ONF UNISYLVA

Annexe : Carte permettant de situer les routes départementales et leur catégorie (1,2,3) et le territoire de chaque CGR

AD-0487/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 57

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Garantie d'emprunt à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher pour la réhabilitation thermique de 80 logements situés quartier Saint-Sulpice avenue d'Orléans à BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 139138 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 137 886 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique sur 80 logements situés avenue d'Orléans, quartier de Saint-Sulpice à BOURGES ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 1 137 886 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139138 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 137 886 € - un million cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération de travaux sur 80 logements situés à BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 139138, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5499377
	Montant du prêt	1 137 886 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *Valeur indicative - selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17637-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Exemplaire à conserver

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139138

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

U 113 909

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 139138 Emprunteur n° 000207949

Paraphes

RM BC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1538

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
RM BC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION THERMIQUE - Bourges Saint Sulpice, Parc social public, Réhabilitation de 80 logements situés Avenue d'Orléans 18000 BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente-sept mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (1 137 886,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million cent-trente-sept mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (1 137 886,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif subvention département du Cher 50 000€

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5499377			
Montant de la Ligne du Prêt	1 137 886 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	19 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
RM BC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
RM BU

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/09/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Benoit Lemaigre
Qualité : Directeur Général par intérim
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

VAL DE BERRY - OFFICE DE L'HABITAT DU CHER
14, rue J. J. Rousseau
18000 BOURGES

Le, 6 septembre 2022
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Rodolphe MASSON
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

BOURGES

Réhabilitation thermique de 80 logements
- Saint-Sulpice ◆ avenue d'Orléans -

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xxx/2022 en date du 5 décembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation thermique sur 80 logements situés avenue d'Orléans, quartier Saint-Sulpice à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 1 137 886 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 139138, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 80 logements situés à BOURGES.

Pour l'octroi de ce prêt n° 139138, le Département garantit cet emprunt de 1 137 886 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5499377
	Montant du prêt	1 137 886 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %[1]
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de

[1] Pour information : taux du livret A à l'émission du contrat 2 %, revalorisation du 1er août 2022.

référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Benoît LEMAIGRE**

AD-0488/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 58

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Garantie d'emprunt à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher pour la modernisation sur l'installation d'ascenseurs de plusieurs cités de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 139623 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 112 000 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de modernisation sur l'installation d'ascenseurs au bénéfice de 120 logements situés à BOURGES, répartis comme détaillé ci-après :

Quartiers concernés	Nombre de logements concernés
Camille Desmoulins	32
La Rottée	75
Lazenay	13

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 112 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139623 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 112 000 € - cent douze mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer des travaux au bénéfice de 120 logements situés sur plusieurs cités de BOURGES.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 139623, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5503099
	Montant du prêt	112 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	12 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *Valeur indicative - selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18002-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Exemplaire à retourner

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139623

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier : U44434

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 139623 Emprunteur n° 000207949

Paraphes
RM BL

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bourges - 3 cités , Parc social public, Réhabilitation de 120 logements situés sur plusieurs adresses à BOURGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5503099			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	12 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes
RM BU

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/09/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Benoît lemaigre
Qualité : Directeur General
Dûment habilité(e) aux présentes par intérim

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Par intérim
Benoît LEMAIGRE

Le, 20 septembre 2022
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Rodolphe MASSON
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

BOURGES

Modernisation sur l'installation d'ascenseurs

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xxx/2022 en date du 5 décembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de modernisation sur l'installation d'ascenseurs au bénéfice de 120 logements situés à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 112 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 139623, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de modernisation sur l'installation d'ascenseurs au bénéfice de 120 logements situés à BOURGES, répartis de la façon suivante :

Quartiers concernés	Nombre de logements concernés
Camille Desmoulins	32
La Rottée	75
Lazenay	13

Pour l'octroi de ce prêt n° 139623, le Département garantit cet emprunt de 112 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5503099
	Montant du prêt	112 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	12 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %[1]
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

[1] Pour information : taux du livret A à l'émission du contrat 2 %, revalorisation du 1er août 2022.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Benoît LEMAIGRE**

AD-0491/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 61

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Garantie d'emprunt à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher pour la réhabilitation thermique et énergétique de 31 logements situés Résidence du Fort à SANCERRE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 139622 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 660 000 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique et énergétique sur 31 logements situés résidence du Fort à SANCERRE ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry – OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 660 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139622 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 660 000 € - six cent soixante mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation sur 31 logements situés à SANCERRE.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 139622, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5502739
	Montant du prêt	660 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *Valeur indicative - selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18010-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Exemplaire à retourner

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139622

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier : 0444435

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 139622 Emprunteur n° 000207949

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation ITE - MEX ET CHAUFFAGE -Sancerre cité 147, Parc social public, Réhabilitation de 31 logements situés Résidence du Fort 18300 SANCERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante mille euros (660 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-soixante mille euros (660 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif de subvention Conseil Départemental de 70 000€
    - Justificatif de subvention Conseil Régional de 62 000€

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502739			
Montant de la Ligne du Prêt	660 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	19 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Le Directeur Général
Par intérim
Benoît LEMAIGRE

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29/09/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Benoit Lemaigre
Qualité : Directeur General par interim
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général
Par intérim
Benoît LEMAIGRE

Le, 20 septembre 2022
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Rodolphe MASSON
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

SANCERRE

Réhabilitation thermique et énergétique de 31 logements
- résidence du Fort -

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xxx/2022 en date du 5 décembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation thermique et énergétique[1] sur 31 logements situés résidence du Fort à SANCERRE.

Pour permettre l'octroi du prêt de 660 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 139622, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 31 logements situés à SANCERRE.

Pour l'octroi de ce prêt n° 139622, le Département garantit cet emprunt de 660 000 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

[1] Isolation thermique par l'extérieur, remplacement des menuiseries extérieures, réfection complète de l'électricité, amélioration du chauffage électrique à inertie, remplacement VMC.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5502739
	Montant du prêt	660 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %[2]
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

[2] Pour information : taux du livret A à l'émission du contrat 2 %, revalorisation du 1er août 2022.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Benoît LEMAIGRE**

AD-0492/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 62

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Garantie d'emprunt à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher pour la réhabilitation thermique de 32 logements situés quartier de La Genette 3 rue Henri Sellier à VIERZON

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° 139129 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 648 346 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation thermique sur 32 logements situés rue Henri Sellier, quartier de la Genette à VIERZON ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 648 346 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139129 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 648 346 € - six-cent-quarante-huit mille trois cent quarante-six euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération de travaux sur 32 logements situés à VIERZON.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 139129, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5502724
	Montant du prêt	648 346 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *Valeur indicative - selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention de garantie d'emprunt, ci-jointe, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17602-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Exemplaire à conserver

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139129

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier : 0144139

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 139129 Emprunteur n° 000207949

Paraphes

RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION THERMIQUE- Vierzon genette 3, Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés henri sellier 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-huit mille trois-cent-quarante-six euros (648 346,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-quarante-huit mille trois-cent-quarante-six euros (648 346,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif de la subvention de 70 00€ du Conseil Départemental du Cher

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502724			
Montant de la Ligne du Prêt	648 346 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	19 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes
RM

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
RM BL

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/09/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Lemaigre Benoit
Qualité : Directeur Général par intérim
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

VAL DE BERRY - OFFICE DE L'HABITAT DU CHER
14, rue J. J. Rousseau
18000 BOURGES

Le, 6 septembre 2022
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Rodolphe MASSON
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

PR0090-PR0068 V3.33 page 22/22
Contrat de prêt n° 139129 Emprunteur n° 000207949

Paraphes
RM BL

Convention de garantie d'emprunts

VIERZON

Réhabilitation thermique de 32 logements
- La Genette 3 ◆ rue Henri Sellier -

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° AD xxx/2022 en date du 5 décembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation thermique sur 32 logements situés rue Henri Sellier à VIERZON.

Pour permettre l'octroi du prêt de 648 346 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 139129, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 32 logements situés à VIERZON.

Pour l'octroi de ce prêt n° 139129, le Département garantit cet emprunt de 648 346 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5502724
	Montant du prêt	648 346 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	2,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	2,60 %[1]
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de

[1] Taux du livret A à l'émission du contrat 2 %, revalorisation du 1er août 2022.

référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Benoît LEMAIGRE**

AD-0494/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 64

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Désignation des représentants et personnalités qualifiées pour siéger au sein de divers organismes extérieurs

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-8 et R.421-9 ;

Vu sa délibération n° AD-191/2021 du 30 août 2021 portant désignation des représentants et des personnalités qualifiées pour siéger au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la démission de M. Jean LLARI, administrateur de l'office public de l'habitat du Cher Val de Berry (OPH) en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'office ;

Considérant qu'il convient de désigner une nouvelle personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH, en remplacement de M. Jean LLARI ;

Considérant qu'il appartient de désigner un nouveau représentant titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Claude Debussy de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, en remplacement de M. Serge MECHIN ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

– de procéder, à l'unanimité, à la désignation, par le biais d'un vote à main levée :
- d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH,
- d'un représentant titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Claude Debussy de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

– de désigner :

* M. Thierry CHATELAIN, ancien président de la CAF du Cher, au sein du conseil d'administration de l'OPH,

* Mme Bernadette COURIVAUD, conseillère départementale, en remplacement de M. Serge MECHIN, conseiller départemental, au sein du conseil d'administration du collège Claude Debussy de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

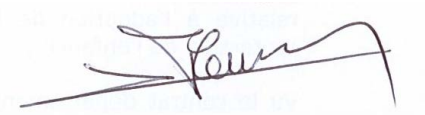

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc18001-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

AD-0495/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 5 décembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : M. GALUT

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. LEFELLE
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. CLAVIER à Mme BAUDOUIN
M. GATTEFIN à Mme BERTRAND
Mme PIETU à Mme CHAUVET
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 65

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Information relative aux actes pris dans le cadre des délégations de l'assemblée départementale au président du Conseil départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-175/2021 du 1er juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

– de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 9 décembre 2021 au 23 septembre 2022:

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022
018-221800014-20221205-lmc17860-DE-1-1
Acte publié le : 21 décembre 2022

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 5 DÉCEMBRE 2022

1 – DECISIONS FINANCIERES

Au titre du point 1-1 de la délégation :

procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les budgets annexes, y compris pour les refinancements, remboursements anticipés ou réaménagements rendus opportuns au regard du stock de la dette actuelle et future, qui présentent à terme un gain en capital et/ou en intérêts pour le Département, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les emprunts seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler,
- les caractéristiques des emprunts, notamment le choix de l'indexation, la durée (qui doit être à moyen ou long terme), le type d'amortissement ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances et des affaires juridiques (DFAJ)/Service exécution budgétaire (SEB)	28/07/2022	Contrat de prêt environnemental pour les travaux de liaisons douces piétonnes et cyclables ainsi que la rénovation énergétique des collèges	CRÉDIT MUTUEL	2 M€	
	28/07/2022	Contrat de prêt concernant le programme d'investissements 2022	CAISSE D'ÉPARGNE	5 M€	
	28/07/2022	Contrat de prêt concernant le programme d'investissements 2022	CRÉDIT AGRICOLE	3 M€	

Au titre du point 1-5 de la délégation :

créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ/SEB	11/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°66 - Maison départementale d'action sociale (MDAS) - SAINT-FLORENT-SUR-CHER	F A L, V V, Z T, M I, C L	Non	
	11/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°67 - MDAS - BOURGES - La Chancellerie	M F, D A, D C, P C, N V, D F, P N, R V, D A, et L J	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)	C G P, G S et B L	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie Unité de VIERZON	C G P, G S, B L, L T F et F J	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie Unité de SAINT-AMAND-MONTROND	C G P, G S, B L, T M, B F, B J, G M	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Centre Parental	C G P, G S, B L, L M, L C, C Y	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Accueil Urgence	C G P, G S, B L, L S, M L, B M	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Unité 1	C G P, G S, B L, R A, D A, C M, T A	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Unité 2	C G P, G S, B L, D G, L E, P T	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Unité 3	C G P, G S, B L, D C, P L, Y L	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie BOURGES Pouponnière	C G P, G S, B L, K V, B A	Non	
	21/07/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°22 - CDEF - Sous régie Unité Cher'Ado	C G P, G S, B L, D B P S, Z M, D S, B Q	Non	

<u>Au titre du point 1-6 de la délégation</u> :

demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 500 000 €, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ/SEB	13/06/2022	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - Remplacement des fenêtres et rénovation des façades du collège Littré à BOURGES	Etat	61 574,40 €	
	24/06/2022	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - Rénovation du foyer de l'enfance d'ASNIÈRES	Etat	86 190,52 €	
	25/06/2022	Demande de subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - bloc départemental - Réfection de l'étanchéité des terrasses du site de la Médiathèque et du site des Pyramides	Etat	203 589,79 €	

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction de la Culture (DC)	27/12/2021	Réfection toitures NOIRLAC	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	227 481,00 €	
	09/12/2021	Aménagement studios NOIRLAC	Région Centre-Val de Loire	330 000,00 €	
	23/05/2022	Murs d'enceinte NOIRLAC	DRAC	227 070,00 €	

2 – ADMINISTRATION GENERALE

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DFAJ/Service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA)/Direction du patrimoine immobilier (DPI)	27/07/2022	Sinistre véhicule DR-266-QL	SAINT-DOULCHARD	Assureur Groupama	1 084,44 €	
DAJCP/SAJA/DPI	16/08/2022	Sinistre véhicule FK-958-BV	BOURGES		3 470,52 €	Franchise retenue de 400,00 €
DAJCP/SAJA/Direction des routes et de la mobilité (DRM)	31/08/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD251 - SAINT-DOULCHARD	Assureur SMACL	6 073,44 €	
DAJCP/SAJA/DPI	12/09/2022	Sinistre véhicule DC-186-GE	BOURGES	Assureur Groupama	2 064,63 €	Franchise retenue de 400,00 €

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Direction des ressources humaines et des compétences (DRHC)	Action contre le Département enregistrée le 07/09/2022	Contestation décision du Président du Conseil départemental (mise en disponibilité d'office)	A C	Tribunal administratif d'ORLÉANS	Demande de versement d'une indemnité de 83,33 € au titre des frais bancaires de saisie + réparation préjudice : 5 000 € + condamnation au titre des frais de justice : 1 500 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction enfance, famille (DEF)	Action contre le Département enregistrée le 19/09/2022	Contestation décision du Président du Conseil départemental (refus d'agrément en vue de l'adoption)	D A H		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Direction de l'autonomie des personnes âgées et de personnes handicapées (DAPAPH)	Action intentée par le Département le 05/08/2022	Contestation décision du Président du Conseil départemental de l'Indre (fixation d'un domicile de secours dans le Cher en matière d'aide sociale à l'hébergement)	Département de l'Indre	Tribunal administratif de PARIS	/	Dossier géré en interne - en attente décision TA de PARIS
DFAJ/SAJA/DRHC	Action intentée par le Département le 05/09/2022	Appel du jugement du tribunal administratif d'ORLÉANS du 5 juillet 2022 (annulation d'une décision de refus de NBI)	F M	Cour administrative d'appel de VERSAILLES	/	Dossier géré par Maître LERON
DRM	Action intentée par le Département le 04/08/2022	Détérioration du domaine public routier départemental, RD 400, commune de SAINT-DOULCHARD (pose d'affiches et inscriptions "CGT")	Syndicat Confédération générale du travail (CGT) du Cher	Plainte déposée auprès du commissariat de police de BOURGES	Montant estimé du préjudice : 2 248,30 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 04/08/2022	Détérioration de la serrure du portail situé à l'arrière du collège Albert CAMUS de VIERZON	X	Main courante déposée auprès de la circonscription de sécurité publique de VIERZON	/	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 18/08/2022	Détérioration d'une bâche géomembrane recouvrant l'ouvrage d'art situé sur la RD997, commune de CULAN	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de CHÂTEAUMEILLANT	Montant estimé du préjudice : 3 160,08 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DRM	Action intentée par le Département le 28/07/2022	Dégradation, par un véhicule, de l'ouvrage d'art situé sur la RD29, commune de NANÇAY	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de NEUVY-SUR-BARANGEON	Montant estimé du préjudice : 2 688,38 € (selon devis)	Avis de classement à victime du Parquet de BOURGES du 18 août 2022 (l'enquête n'a pas permis d'identifier la (les) personnes(s) ayant commis l'infraction)

5 – <u>GESTION DU DOMAINE</u>

<u>Au titre du point 5-1 de la délégation</u> :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DC	04/07/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Augustins d'AUBIGNY-SUR-NÈRE	Prêt à titre gratuit	
	08/09/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS	Prêt à titre gratuit	

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	28/07/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et L B	Participation aux charges locatives : 40 € versés au Conseil départemental	Du 28/07/2022 au 28/10/2022
	28/07/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et O M	Participation aux charges locatives : 40 € versés au Conseil départemental	Du 28/07/2022 au 28/10/2022
	11/08/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et M A	Participation aux charges locatives : 40 € versés au Conseil départemental	Du 11/08/2022 au 02/09/2022

Au titre du point 5-2 de la délégation :

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ-SEB	04/08/2022	Arrêté n° 251/2022 portant cession de bien mobilier et matériel technique - bien mobilier appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	993,00 €	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service habitat (SH)/Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	12/07/2022	Eau	BOURGES PLUS	630,00 €	
			COMMUNES	654,00 €	
			REAVIE	592,00 €	
			SAUR	42,00 €	
			VEOLIA CGE	787,00 €	
SH/FSL	26/07/2022	Eau	BOURGES PLUS	497,00 €	
			COMMUNES	213,00 €	
			REAVIE	669,00 €	
			SAUR	165,00 €	
			VEOLIA CEO	55,00 €	
			VEOLIA CGE	55,00 €	
SH/FSL	30/08/2022	Eau	BOURGES PLUS	1 588,00 €	
			COMMUNES	527,00 €	
			REAVIE	1 722,00 €	
			SAUR	586,00 €	
			VEOLIA CEO	471,00 €	
			VEOLIA CGE	851,00 €	
			Total EAU	10 104,00 €	
SH/FSL	04/07/2022	Énergie	Autres fournisseurs	1 352,00 €	
			EDF	2 043,00 €	
			ENGIE	1 430,00 €	
			ENI	355,00 €	
			TOTAL ENERGIES	446,00 €	
SH/FSL	18/07/2022	Énergie	Autres fournisseurs	445,00 €	
			EDF	684,00 €	
			ENGIE	975,00 €	
			TOTAL ENERGIES	523,00 €	
SH/FSL	26/07/2022	Énergie	Autres fournisseurs	2 284,00 €	
			EDF	9 235,00 €	
			ENGIE	5 393,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	516,00 €	
			ENI	1 782,00 €	
			TOTAL ENERGIES	3 777,00 €	
SH/FSL	10/08/2022	Énergie	Autres fournisseurs	2 146,00 €	
			EDF	1 651,00 €	
			ENGIE	1 098,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	352,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	10/08/2022	Énergie	TOTAL ENERGIES	627,00 €	
SH/FSL	30/08/2022	Énergie	Autres fournisseurs	689,00 €	
			EDF	7 727,00 €	
			ENGIE	4 040,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	172,00 €	
			ENI	89,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 378,00 €	
			Total Energie	51 209,00 €	
SH/FSL	04/07/2022	Logement	Enseignes de mobilier	139,99 €	
			FRANCE LOIRE	356,24 €	
SH/FSL	06/07/2022	Logement	Enseignes de mobilier	319,83 €	
			FRANCE LOIRE	545,17 €	
SH/FSL	13/07/2022	Logement	ADOMA	2 767,13 €	
			ASSIMMO 18	2 570,91 €	
			Assureurs	470,00 €	
			Bailleurs privés	8 418,54 €	
			Enseignes de mobilier	165,00 €	
			FRANCE LOIRE	11 566,73 €	
			VAL DE BERRY	15 888,01 €	
SH/FSL	19/07/2022	Logement	Bailleurs privés	852,74 €	
SH/FSL	21/07/2022	Logement	ADOMA	796,59 €	
			ASSIMMO 18	946,51 €	
			Assureurs	777,53 €	
			Bailleurs privés	13 098,91 €	
			Enseignes de mobilier	748,27 €	
			FRANCE LOIRE	9 662,67 €	
			VAL DE BERRY	10 230,98 €	
SH/FSL	22/07/2022	Logement	ASSIMMO 18	373,06 €	
			Enseignes de mobilier	429,99 €	
SH/FSL	25/07/2022	Logement	Enseignes de mobilier	393,72 €	
			VAL DE BERRY	471,28 €	
SH/FSL	26/07/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	429,99 €	
			FRANCE LOIRE	470,27 €	
			VAL DE BERRY	253,00 €	
			ASSIMMO 18	407,08 €	
SH/FSL	27/07/2022	Logement	Assureurs	120,00 €	
SH/FSL	01/08/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Bailleurs privés	490,96 €	
			Enseignes de mobilier	625,68 €	
			VAL DE BERRY	508,36 €	
SH/FSL	05/08/2022	Logement	Enseignes de mobilier	330,00 €	
			FRANCE LOIRE	348,27 €	
SH/FSL	08/08/2022	Logement	Enseignes de mobilier	404,98 €	
			VAL DE BERRY	309,74 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	10/08/2022	Logement	Bailleurs privés	290,00 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
SH/FSL	18/08/2022	Logement	ASSIMMO 18	1 422,25 €	
			Assureurs	765,00 €	
			Bailleurs privés	1 300,94 €	
			Enseignes de mobilier	1 260,00 €	
			FRANCE LOIRE	3 100,30 €	
			VAL DE BERRY	5 621,32 €	
SH/FSL	23/08/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	367,53 €	
SH/FSL	25/08/2022	Logement	ADOMA	1 711,01 €	
			ASSIMMO 18	3 249,25 €	
			Assureurs	590,00 €	
			Bailleurs privés	6 237,89 €	
			Enseignes de mobilier	676,71 €	
			FRANCE LOIRE	15 914,85 €	
			VAL DE BERRY	9 089,06 €	
			Total Logement	139 344,24 €	
SH/FSL	24/08/2022	Téléphone	Orange	45,97 €	
			Total Téléphone	45,97 €	
			Total général	200 703,21 €	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 5 DÉCEMBRE 2022

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Pécule cadeaux 2022	BOULANGER	18230	01/02/2022			2 100,00 €
Prestations de soins corporels coiffeur 2022	L&P COIFFURE	18000	01/02/2022			2 000,00 €
Prestations de loisirs, photos 2022	ST IMAGE	18000	02/02/2022			1 000,00 €
Achats de fournitures atelier 2022	LEROY MERLIN	18230	02/02/2022			10 000,00 €
Achats d'alimentation de proximité et durant les camps 2022	LA BAGUETTE MAGIQUE	18200	02/02/2022			30 000,00 €
Achats d'habillement 2022	KIABI EUROPE	18390	02/02/2022			25 000,00 €
Cantine collèges et lycées 2022	COLLEGE VICTOR HUGO	18000	02/02/2022			25 000,00 €
Transports d'enfants - n°22-0049 lot 5	AID O TRANS	18000	13/07/2022		0,00 €	720,00 €
Transports d'enfants - n°22-0050 lot 5	AID O TRANS	18000	13/07/2022		0,00 €	120,00 €
Transports d'enfants - n°22-0051 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	18/07/2022		0,00 €	681,82 €
Transports d'enfants - n°22-0052 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	05/08/2022		0,00 €	545,45 €
Transports d'enfants - n°22-0053 lot 5	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	11/08/2022		0,00 €	3 708,96 €
Transports d'enfants - n°22-0054 lot 5	AID O TRANS	18000	19/08/2022		0,00 €	234,00 €
Transports d'enfants - n°22-0055 lot 1	AID O TRANS	18000	29/08/2022		0,00 €	1 782,00 €
Transports d'enfants - n°22-0056 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	01/09/2022		0,00 €	2 400,00 €
Transports d'enfants - n°22-0057 lot 5	AID O TRANS	18000	02/09/2022		0,00 €	390,00 €
Journées d'études de l'Association des bibliothécaires départementaux	ASSOCIATION DES BIBLIOTECAIRES DEPARTEMENTAUX	02013	13/07/2022	750,00 €		
Formation "La décentralisation peut-elle sauver la République ?"	CENTRE DE FORMATION CONDORCET	75009	13/07/2022	1 240,00 €		
Acquisition de nettoyeurs haute pression et accessoires	CHRISTIN	18390	18/07/2022		0,00 €	65 000,00 €
Acquisition d'un camion d'occasion 16 tonnes 4x4	RECTIF 15000	15130	18/07/2022	125 822,00 €		
Petit matériel et consommables pour nettoyage des véhicules	WURTH FRANCE	18230	19/07/2022	1 000,00 €		
Audit expertise indépendante concernant le progiciel de vote électronique	LE NET EXPERT	84300	19/07/2022		0,00 €	10 000,00 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Abonnement plateforme Playplay (création vidéo) 2022 - 2023	PLAYPLAY	75014	19/07/2022	6 000,00 €		
Film d'animation des nouveaux arrivants : modification voix off	DELIT D INFLUENCE	18000	21/07/2022	15,00 €		
Objets promotionnels lot 2 : sacs Vélo et Territoire - pochettes iso	ALANN MARK'S	92110	22/07/2022	2 482,50 €		
Objets promotionnels lot 3 : chapeaux Vignes en fête + stylos	ALANN MARK'S	92110	21/07/2022	3 787,50 €		
5 licences Visio	UGAP	77444	22/07/2022	543,39 €		
Insertion dans la revue officielle de l'Union départementale des sapeurs pompiers du Cher	UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS DU CHER	18000	22/07/2022	700,00 €		
Fourniture de lait de chaux routier	LHOIST FRANCE OUEST	53601	25/07/2022	5 881,26 €		
Acquisition de sièges + accessoires ergonomiques spécifiques sur prescription médicale - Juillet 2022	BS CONCEPT ERGONOMIE	45760	26/07/2022	1 081,76 €		
Restauration de documents d'archives/ lot 01 : feuillets papier	LA RELIURE DU LIMOUSIN	19360	28/07/2022		0,00 €	38 200,00 €
Restauration de documents d'archives/ lot 02 : parchemins	ATELIER QUILLET	17111	01/08/2022		0,00 €	16 000,00 €
Restauration de documents d'archives/ lot 03 : documents graphiques	ATELIER QUILLET	17111	01/08/2022		0,00 €	8 000,00 €
Restauration de documents d'archives/ lot 04 : documents reliés	ATELIER QUILLET	17111	01/08/2022		0,00 €	136 000,00 €
Restauration de documents d'archives/ lot 05 : décontamination seule	ATELIER QUILLET	17111	01/08/2022		0,00 €	1 800,00 €
Fourniture de boissons non alcoolisées août à octobre 2022	FRANCE BOISSONS CENTRE RHÔNE ALPES	58640	01/08/2022		0,00 €	8 000,00 €
Vignes en fête : animation borne à selfies combi van	COMBIMATON	18250	01/08/2022	600,00 €		
Petit matériel spécifique pour les besoins des psychologues	EDITIONS BOUGRIBOUILLONS	71330	02/08/2022	42,00 €		
Mise en accessibilité de la Direction de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale (DPAVS)/ lot 01 : voirie réseaux divers (VRD) espaces verts	TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENTS DU CENTRE	18230	25/08/2022	53 325,95 €		
Mise en accessibilité de la DPAVS/ lot 02 : serrurerie	ATS ACCES	37510	05/08/2022	18 000,00 €		
Mise en accessibilité de la DPAVS/ lot n 03 : plâtrerie menuiserie intérieure plafond suspendus	ENTREPRISE GÉNÉRALE CONSTRUCTION RESTAURATION IMMOBILIÈRE	18000	30/08/2022	11 168,20 €		
Mise en accessibilité de la DPAVS/ lot 04 : revêtement de sols faïence peinture	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	05/08/2022	33 365,97 €		
Mise en accessibilité de la DPAVS/ lot 06 : courants forts faibles	SEEC	18000	23/08/2022	59 707,66 €		
Passage trunk SIP (Session Initiation Protocol) et prestations associées	TIBCO SERVICES	44860	09/08/2022		0,00 €	20 564,32 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux de restructuration du centre d'exploitation (CE) des routes de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 01 : terrassement - voirie réseaux divers - espaces verts	SOCIETE EXPLOITATION TRAVAUX ENROBAGE CENTRE	18200	16/08/2022	109 756,41 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 02 : gros œuvre - dallage - enduits extérieurs (150 h d'insertion sociale à réaliser pour ce lot)	BATI CONCEPT	18000	16/08/2022	217 338,80 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 03 : charpente bois - bardage	SAS DUBAS	18130	22/08/2022	38 809,96 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 04 : charpente - couverture - bardage métallique	SNDEVIN	36100	15/08/2022	56 000,00 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 05 : menuiseries extérieures	SAS RAINERI	18210	23/08/2022	40 396,30 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 06 : cloisons sèches - isolations - doublage - faux plafonds	SOGEB MAZET	03100	10/08/2022	33 500,00 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT / lot 07 : menuiseries intérieures - signalétique	ENTREPRISE GÉNÉRALE CONSTRUCTION RESTAURATION IMMOBILIÈRE	18000	29/08/2022	23 731,30 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 08 : chauffage - ventilation - plomberie	CAU	03100	10/08/2022	55 297,00 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 09 : électricité - courants forts et faibles	SOCIETE DUNOISE ELECTRICITE ELECTRONIQ	18000	10/08/2022	74 428,17 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT / lot 10 : sols - faïence	SOLS DU BERRY	18000	10/08/2022	21 500,00 €		
Travaux de restructuration du CE de CHÂTEAUMEILLANT/ lot 11 : peinture	SOGEB MAZET	03100	10/08/2022	9 400,00 €		
Marchés de travaux de restauration au Presbytère de BOURGES / lot 01 : maçonnerie - pierre de taille	JACQUET	18000	22/08/2022	337 613,84 €		
Marchés de travaux de restauration au Presbytère de BOURGES / lot 02 : charpente - menuiserie	SAS DUBAS	18130	22/08/2022	78 073,95 €		
Marchés de travaux de restauration au Presbytère de BOURGES/ lot 03 : couverture	GUILLANEUF ET FILS	18260	10/08/2022	250 071,03 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Entretien, réparation du chariot élévateur électrique de marque FENWICK et fourniture de pièces détachées	FENWICK LINDE	36130	10/08/2022		0,00 €	15 000,00 €
Restaurant : frais de repas élus 10/08/2022	LE FACTEUR	18000	10/08/2022	48,91 €		
Restaurant : frais de repas élus 11/08/2022	AUBERGE DE L'ABBAYE DE NOIRLAC	18200	11/08/2022	49,09 €		
Restaurant : frais de repas élus 25/08/2022			25/08/2022	56,36 €		
Restaurant : frais de repas élus 24/08/2022	FINABAR	18000	24/08/2022	54,00 €		
Restaurant : frais de repas élus 12/09/2022	LA JOKONDE	18000	12/09/2022	69,86 €		
Traiteur : repas élus 26/08/2022	BOISTARD THOMAS	18000	25/08/2022	245,45 €		
Traiteur : déjeuner de travail Président 30/08/2022			29/08/2022	40,91 €		
Traiteur : déjeuner de travail Président 01/09/2022			30/08/2022	109,09 €		
Traiteur : réception fondation du patrimoine 23/09/2022			16/09/2022	545,45 €		
Traiteur : buffet élus 19/09/2022			16/09/2022	636,36 €		
Traiteur : réception Bulleberry 30/09/2022			23/09/2022	477,27 €		
Traiteur : cocktail cabinet 05/09/2022	MADAME CATHERINE MESIC	18000	01/09/2022	153,60 €		
Traiteur : cérémonie médailles du personnel		18000	23/09/2022	743,00 €		
Traiteur : remerciements sapeurs pompiers		18000	23/09/2022	718,00 €		
Fleurs : libération ville de VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	01/09/2022	63,64 €		
Fleurs : libération ville de BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	02/09/2022	60,00 €		
Fleurs : journée nationale hommage aux harkis BOURGES		18700	23/09/2022	60,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fleurs : libération ville de SAINT-AMAND-MONTROND	MONSIEUR PHILIPPE MARME	18200	09/09/2022	54,54 €		
Complément boites archives spécifiques DEF	WELCOME OFFICE	92110	16/08/2022	434,00 €		
Acquisition d'une saleuse pour camion 16 tonnes 4x4	UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)	77444	18/08/2022	26 133,77 €		
Nacelle	SOLOMAT LOCATION	18000	19/08/2022	2 625,00 €		
Complément achat bornes wifi privé	UGAP	77444	22/08/2022	10 621,44 €		
Acquisition switch	UGAP	77444	22/08/2022	5 402,70 €		
Maintenance Varonis Systems	UGAP	77444	22/08/2022	9 570,50 €		
RD920 - Commune de SAINT-BOUIZE - élaboration d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau	INGEROP	37300	22/08/2022	4 630,00 €		
Représentation du Département - Cour administrative d'appel (CAA) de VERSAILLES	MONSIEUR MARC MANDICAS	78000	23/08/2022	2 000,00 €		
Dépôt - Gestion de distributeurs automatiques de boissons et nourriture	LYOVEL	45140	23/08/2022	50 000,00 €		
Intercontrat pour la maintenance de Grand Angle pour la période allant du 1er mars au 31 juillet 2022	CGI FRANCE	92400	23/08/2022	36 851,78 €		
Pièces détachées et accessoires pour matériels agricoles de marque JOHN DEERE	AGRITEAM OUEST	75006	24/08/2022	1 250,00 €		
Nettoyeurs vapeurs pôle propreté	CHRISTIN	18390	24/08/2022	269,00 €		
Maintenance pour appareil de climatisation - ACM2900	MULLER AUTOMOTIVE	28000	25/08/2022	480,00 €		
Réseau projet Border Gateway Protocol (BGP)	UGAP	77444	26/08/2022	7 644,05 €		
Hôtel du Département - aile gauche et bâtiment Rosières lot 01 : remplacement des menuiseries extérieures	ART CONSTRUCTION	18230	29/08/2022	71 332,00 €		
Hôtel du Département - aile gauche et bâtiment Rosières lot 02 : remplacement des menuiseries extérieures	MENUISERIE MOREAU	36340	29/08/2022	100 389,45 €		
Hôtel du Département - aile gauche et bâtiment Rosières lot 03 : remplacement des menuiseries extérieures	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	29/08/2022	21 052,65 €		
Location d'une mini-pelle avec sa remorque	SOLOMAT LOCATION	18000	30/08/2022	1 428,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Prestations de billetterie de transports (terrestre, ferroviaire et aérien)	MOBEE INTERNATIONAL	69400	31/08/2022		0,00 €	200 000,00 €
Fourniture de la nouvelle licence avec le module "import synchronise" et sa mise en place	TOKHEIM SERVICES FRANCE	92350	02/09/2022	1 880,00 €		
Acquisition de licence développeur IOS/APPLE STORE dans le cadre du projet application mobiles Espaces Naturels Sensibles (ENS)	APPLE INC	ÉTATS-UNIS	02/09/2022	82,50 €		
Accompagnement à la mise en place d'une nouvelle gouvernance	AATIKO CONSEILS	69003	02/09/2022	29 700,00 €		
Fourniture de ferraille pour travaux de chaudronnerie	SARL MERCIER LEROY ET FILS	18390	05/09/2022	2 733,83 €		
Marché de formation des assistants maternels/ lot 02 : Formation des assistants maternels sur la base du référentiel module 2	GRETABERRY	36000	05/09/2022		0,00 €	104 000,00 €
Acquisition de sièges ergonomiques 3ème trimestre 2022	UGAP	77444	06/09/2022	2 750,00 €		
Objets promotionnels TAP TAP d'applaudissement	ALANN MARK'S	92110	06/09/2022	900,00 €		
Stock paniers gourmands : lentilles	SCEA DE LA VILLENEUVE	18300	07/09/2022	20,85 €		
Stock paniers gourmands : quinoa	BERRY GRAINES	18350	07/09/2022	49,40 €		
Stock paniers gourmands : sablés	LES SABLES DE NANCAY	18330	07/09/2022	117,12 €		
Stock paniers garnis : confitures et miel	BERRY 3 SENS	18390	07/09/2022	170,60 €		
Stock insecticide et raticide pôle propreté et régie	CHRISTIN	18390	08/09/2022	372,50 €		
Fourniture d'autoradio avec bluetooth adaptable sur véhicules DACIA	NORAUTO FRANCE	18230	08/09/2022	638,68 €		
Objets promotionnels marinières et veste "Vélos et territoires"	STILC	33210	09/09/2022	2 221,80 €		
Stock paniers gourmands : bières locales	BRASSERIE BOS	18000	09/09/2022	120,96 €		
Maintenance et réparation de crics rouleurs de marque RASSANT	ATELIER REPARATION INSTALL NIVERNAIS	18240	09/09/2022	1 875,08 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Défi inter-entreprises 2022	DEFI ENTREPRISES COMMUNICATION	37520	09/09/2022	1 827,73 €		
Achats de consommables pour les essais masse de bleu (MB) et valeur de bleu d'un sol (VBS)	PROVITEQ	91090	12/09/2022	338,18 €		
Acquisition Cisco switch	UGAP	77444	12/09/2022	7 331,94 €		
Réception d'une délégation de gendarmerie à l'Abbaye de NOIRLAC	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC	18200	12/09/2022	350,00 €		
Inter contrat maintenance et hébergement du progiciel Géoclip pour la période du 1er janvier au 31 août 2022	CIRIL GROUP	69100	12/09/2022	5 466,67 €		
Strutured Query Language (SQL) Serveur	UGAP	77444	13/09/2022	2 298,20 €		
Licence Dynamics pour le groupement d'intérêt public - maison départementale pour les personnes handicapées (GIP MDPH)	UGAP	77444	13/09/2022	3 676,66 €		
Séminaire projet de loi de finances du 8 novembre 2022	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES	35000	14/09/2022	931,04 €		
Corbeilles garnies - Direction du Cabinet	GEORGES MONIN	18001	15/09/2022	860,83 €		
Acquisition licence office 365 Microsoft	UGAP	77444	16/09/2022	3 343,19 €		
Prestation d'expertise Specialist Computer Company suivant devis	UGAP	77444	16/09/2022	7 394,41 €		
Mise en oeuvre d'actions à court-terme visant à reconstruire une attractivité pour le Cher	CO MANAGING	75015	19/09/2022	39 000,00 €		
Marché de fourniture pour la location de tentes, de structures modulaires et de mobiliers pour "les rencontres Vélo et Territoires"	COULISSES	18000	20/09/2022		0,00 €	70 000,00 €
Location d'un compacteur (largeur 120 cm) avec sa remorque	KILOUTOU	18230	20/09/2022	943,50 €		
Maintenance SolarWinds Serv-U SFTP	UGAP	77444	20/09/2022	783,44 €		
Maintenance et prestations du progiciel Tina	UGAP	77444	21/09/2022	7 423,45 €		
Réalisation de mise sous pli, pliage, encartage, adressage, affranchissement et expédition postale de documents pour le Département du Cher (dont le magazine "Le Cher")	GEDHIF	18000	21/09/2022		0,00 €	52 000,00 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Confection, fourniture et livraison de prestations traiteurs-Rencontres Vélo et Territoires	ABEILLE ROYALE	45490	21/09/2022	36 265,10 €		
RD924 - Ouvrage sur la Petite Sauldre à MÉNÉTRÉOL-SUR-SAULDRE	NEOVIA	91220	22/09/2022	6 990,00 €		
Four de remise en température - Direction du Cabinet	EUROMAT 18	18230	22/09/2022	5 468,00 €		
Acquisition d'une licence Feature Manipulation Engine (FME) Database Edition en mode flottant	1SPATIAL	94110	22/09/2022	4 300,00 €		
Médaillés du travail : achat de billets d'entrée à l'Abbaye de NOIRLAC	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC	18200	22/09/2022	1 070,00 €		
Acquisition de 2 camions IVECO 7 tonnes	UGAP	77444	22/09/2022	131 642,77 €		
Achat via AGRILOCAL vin blanc pour la Médiathèque	VINCENT GRALL VIGNERON	18300	23/09/2022	100,80 €		
Achat via AGRILOCAL vin rouge pour la Médiathèque	SARL ERIC LOUIS	18300	23/09/2022	160,08 €		